



First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004-05

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Special
Senate Committee on the*

Anti-terrorism Act

Chair:

The Honourable JOYCE FAIRBAIRN, P.C.

Tuesday, July 19, 2005 (in camera)
Monday, September 26, 2005

Issue No. 15

**Thirty-second, thirty-third and
thirty-fourth meetings on:**

A comprehensive review of the provisions and operation of
the Anti-terrorism Act (S.C. 2001, c.41)

WITNESSES:
(See back cover)

Première session de la
trente-huitième législature, 2004-2005

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial spécial sur la*

Loi antiterroriste

Présidente :

L'honorable JOYCE FAIRBAIRN, C.P.

Le mardi 19 juillet 2005 (à huis clos)
Le lundi 26 septembre 2005

Fascicule n° 15

**Trente-deuxième, trente-troisième et
trente-quatrième réunions concernant :**

Un examen approfondi des dispositions et de l'application
de la Loi antiterroriste (L.C. 2001, ch.41)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

THE SPECIAL SENATE COMMITTEE ON THE
ANTI-TERRORISM ACT

The Honourable Joyce Fairbairn, P.C., *Chair*

The Honourable James Kelleher, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Joyal, P.C.
* Austin, P.C.	Kinsella
(or Rompkey, P.C.)	* Kinsella
Day	(or Stratton)
Fraser	Smith, P.C.
Jaffer	

*Ex officio members

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL SPÉCIAL SUR LA
LOI ANTITERRORISTE

Présidente : L'honorable Joyce Fairbairn, C.P.

Vice-président : L'honorable James Kelleher, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Joyal, C.P.
* Austin, C.P.	Kinsella
(ou Rompkey, C.P.)	* Kinsella
Day	(ou Stratton)
Fraser	Smith, C.P.
Jaffer	

**Membres d'office*

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, July 19, 2005
(33)

[*English*]

The Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act met this day, in camera, at 10:35 a.m., in room 172-E, Centre Block, the Chair, the Honourable Joyce Fairbairn, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Fairbairn, P.C., Jaffer, Joyal, P.C., Kelleher, P.C., Kinsella and Smith, P.C. (8).

In attendance: Benjamin Dolin, Analyst, Library of Parliament.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Monday, December 13, 2004, the committee continued its comprehensive review of the provisions and operation of the Anti-terrorism Act (S.C. 2001, c.41). (*For complete text of the Order of Reference, please see Issue No. 1 of the proceedings of the Committee.*)

The committee considered a draft agenda.

At 11:50 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

OTTAWA, Monday, September 26, 2005
(34)

[*English*]

The Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act met at 10:43 a.m., this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Joyce Fairbairn, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Fairbairn, P.C., Fraser, Joyal, P.C. and Smith, P.C. (5).

In attendance: Benjamin Dolin and Jennifer Wispinski, Analysts, Library of Parliament.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Monday, December 13, 2004, the committee continued its comprehensive review of the provisions and operation of the Anti-terrorism Act (S.C. 2001, c.41). (*For complete text of the Order of Reference, please see Issue No. 1 of the proceedings of the Committee.*)

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mardi 19 juillet 2005
(33)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 10 h 35, dans la pièce 172-E de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Joyce Fairbairn, C.P. (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, Fairbairn, C.P., Jaffer, Joyal, C.P., Kelleher, C.P., Kinsella et Smith, C.P. (8).

Également présent : Benjamin Dolin, analyste, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le lundi 13 décembre 2004, le comité poursuit son examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi antiterroriste (L.C. 2001, ch.41). (*L'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 1 des délibérations du comité.*)

Le comité examine le programme proposé.

À 11 h 50, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le lundi 26 septembre 2005
(34)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste se réunit aujourd'hui, à 10 h 43, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Joyce Fairbairn, C.P. (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Fairbairn, C.P., Fraser, Joyal, C.P., et Smith, C.P. (5).

Également présents : Benjamin Dolin et Jennifer Wispinski, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le lundi 13 décembre 2004, le comité poursuit son examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi antiterroriste (L.C. 2001, ch.41). (*L'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 1 des délibérations du comité.*)

*WITNESSES:**Canadian Jewish Congress:*

Ed Morgan, National President;
Manuel Prutschi, Executive Vice-President.

B'Nai Brith Canada:

David Matas, Senior Legal Counsel.

The Chair made a statement.

Mr. Morgan and Mr. Matas each made a statement and, with Mr. Prutschi, answered questions.

The Honourable Senator Smith moved that the following draft budget application for travel to London for the fiscal year ending March 31, 2006 be adopted and submitted to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration:

Professional and Other Services	\$ 6,600
Transportation and Communications	101,730
All Other Expenditures	<u>2,400</u>
Total	\$ 110,730

The question being put on the motion, it was adopted.

At 12:45 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

La greffière du comité,

Heather Lank

Clerk of the Committee

*TÉMOINS :**Congrès juif canadien :*

Ed Morgan, président national;
Manuel Prutschi, vice-président exécutif.

B'Nai Brith Canada :

David Matas, avocat-conseil principal.

Le président fait une déclaration.

MM. Morgan et Matas font une déclaration et, de concert avec M. Prutschi, répondent aux questions.

L'honorable sénateur Smith propose que la demande de budget relative au voyage à Londres pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 soit adoptée et soumise au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration :

Services professionnels et autres	6 600 \$
Transport et communications	101 730
Autres dépenses	<u>2 400</u>
Total	110 730 \$

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 12 h 45, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Monday, September 26, 2005
(35)

[*English*]

The Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act met at 1:40 p.m., this day, in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Joyce Fairbairn, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Fairbairn, P.C., Fraser, Joyal, P.C., Smith, P.C. and Stratton. (6).

In attendance: Benjamin Dolin and Jennifer Wispinski, Analysts, Library of Parliament.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Monday, December 13, 2004, the committee continued its comprehensive review of the provisions and operation of the Anti-terrorism Act (S.C. 2001, c.41). (*For complete text of the Order of Reference, please see Issue No. 1 of the proceedings of the Committee*).

OTTAWA, le lundi 26 septembre 2005
(35)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste se réunit aujourd'hui, à 13 h 40, dans la pièce 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Joyce Fairbairn, C.P. (présidente).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Fairbairn, C.P., Fraser, Joyal, C.P., Smith, C.P., et Stratton (6).

Également présents : Benjamin Dolin et Jennifer Wispinski, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le lundi 13 décembre 2004, le comité poursuit son examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi antiterroriste (L.C. 2001, ch.41). (*L'ordre de renvoi figure dans le fascicule n°1 des délibérations du comité*.)

*WITNESSES:**Canadian Association of University Teachers:*

Maureen Webb, Legal Counsel;
James Turk, Executive Director.

Public Service Alliance of Canada:

Ed Cashman, Regional Executive Vice-President;
Seema Lamba, Human Rights Officer.

The Chair made a statement.

Mr. Cashman, Mr. Turk and Ms. Webb each made a statement and, with Ms. Lamba, answered questions.

At 3:40 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:**TÉMOINS :**Association canadienne des professeures et professeurs d'université :*

Maureen Webb, conseillère juridique;
James Turk, directeur administratif.

Alliance de la fonction publique du Canada :

Ed Cashman, vice-président exécutif régional;
Seema Lamba, agente des droits de la personne.

Le président fait une déclaration.

M. Cashman, M. Turk et Mme Webb font une déclaration et, de concert avec Mme Lamba, répondent aux questions.

À 15 h 40, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, September 26, 2005

The Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act met this day at 10:43 a.m. to undertake a comprehensive review of the provisions and operations of the Anti-terrorism Act, (S.C.2001, c.41).

Senator Joyce Fairbairn (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Welcome, honourable senators and guests, to the thirty-second meeting of the Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act. In October 2001, as a direct response to the terrorist attacks in New York City, Washington D.C. and Pennsylvania, and at the request of the United Nations, the Canadian government introduced Bill C-36, the Anti-terrorism Act. Given the urgency of the situation then, Parliament was asked to expedite our study of the legislation, and we agreed. The deadline for the passage of that bill was mid-December 2001.

However, concerns were expressed that it was difficult to thoroughly assess the potential impact of this legislation in such a short time. For that reason, it was agreed that three years later, Parliament would be asked to examine the provisions of the act and its impact on Canadians with the benefit of hindsight and a less emotionally charged situation with the public. The work of this special committee represents the Senate's efforts to fulfil that obligation.

When we have completed the study, we will make a report to the Senate that will outline any issue that we believe should be addressed and allow the results of our work to be available to the government and to the Canadian public. The House of Commons is undertaking a similar process at this time.

The committee has met with government ministers and officials, international and domestic experts on the threat environment, legal experts, those involved in enforcement and intelligence gathering, and representatives of community groups. Last week committee members travelled to Washington to speak with some colleagues in Congress.

We are fortunate today to have with us representatives from the Jewish community in Canada. We will hear from Mr. Ed Morgan, National President of the Canadian Jewish Congress, who is joined by his Executive Vice-President, Mr. Manuel Prutschi; and from a long-time visitor to this committee and others over the years, Mr. David Matas, Senior Legal Counsel to B'nai Brith Canada.

I would ask that questions and answers be as concise as possible. Mr. Morgan, please proceed with your presentation.

Ed Morgan, National President, Canadian Jewish Congress: As indicated, I am the National President of Canadian Jewish Congress. With me today is Mr. Manuel Prutschi, Executive Vice-President of CJC. I thank the committee for this opportunity

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 26 septembre 2005

Le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste se réunit aujourd'hui, à 10 h 43, pour procéder à un examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi antiterroriste (L.C. 2001, ch.41).

Le sénateur Joyce Fairbairn (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bienvenue, chers collègues et invités, à cette 32^e séance du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste. En octobre 2001, en réaction directe aux attaques terroristes de New York, de Washington et de Pennsylvanie et à la demande des Nations Unies, le gouvernement canadien a présenté le projet de loi C-36, la Loi antiterroriste. Étant donné l'urgence de la situation à l'époque, on avait demandé au Parlement d'étudier rapidement ce projet de loi, ce que nous avons accepté de faire. L'échéance pour l'adoption de cette mesure législative avait été fixée à la mi-décembre 2001.

Cependant, certains se sont inquiétés du fait qu'il était difficile d'évaluer convenablement l'impact potentiel de cette loi en si peu de temps. Pour cette raison, on a convenu que trois ans plus tard, le Parlement examinerait les dispositions de la loi et son effet sur les Canadiens, avec le recul et dans un contexte moins chargé émotionnellement pour la population. La tenue de ce comité spécial démontre la volonté du Sénat de remplir cette obligation.

Quand nous aurons terminé cet examen, nous présenterons un rapport au Sénat exposant chacun des problèmes à résoudre, rapport auquel auront accès le gouvernement canadien et le grand public. La Chambre des communes entreprend la même démarche en ce moment.

Le comité a rencontré des ministres et des fonctionnaires du gouvernement, des experts nationaux et internationaux en matière de menace terroriste, des juristes, des gens qui s'occupent de l'application des lois et du recueil de renseignements ainsi que des représentants de groupes communautaires. La semaine dernière, des membres de ce comité se sont rendus à Washington pour discuter avec certains de nos homologues du Congrès.

Nous nous réjouissons de compter parmi nous aujourd'hui des représentants de la communauté juive du Canada. Nous entendrons les témoignages de M. Ed Morgan, président national du Congrès juif canadien, qui est accompagné de son vice-président exécutif, M. Manuel Prutschi, et d'un habitué de ce comité et d'autres, M. David Matas, avocat-conseil principal de B'nai Brith Canada.

J'aimerais que les questions et les réponses soient aussi concises que possible. Monsieur Morgan, veuillez commencer votre exposé.

Ed Morgan, président national, Congrès juif canadien : Comme vous l'avez mentionné, je suis le président national du Congrès juif canadien. Je suis accompagné de M. Manuel Prutschi, vice-président exécutif du CJC. Je remercie le comité de nous

to speak to our brief on the review of the Anti-terrorism Act. I believe that senators have received copies of the brief in both official languages.

When it comes to terrorism, the threat to Canada is neither academic nor speculative. Sadly, we suffered the downing of Air India flight 182, which was, as many commentators said, our 9/11 before there was a 9/11. As Canadian Jews, we think that we may be twice targeted by terrorism; first as members of the broad Canadian family and, second, as belonging to an ethno-religious community that seems to be uniquely profiled for terrorist violence.

All too frequently, terrorism has made victims of Jews the world over, not only in Israel but also in parts of the world ranging from the Middle East to Europe to the Americas. Indeed, the United Kingdom's Community Security Trust has documented over 400 terrorist incidents against Jewish communities and targets outside Israel in the past 30-odd years. The perpetrators are difficult to characterize, in the sense that they have ranged from Marxists to neo-Nazis. Today, I would venture to say that it is not possible to overlook the overt anti-Semitism and murderous activities that characterize groups such as al Qaeda, Hezbollah, Hamas and other groups that similarly share an Islamist bent. The recent case of Jamal Akkal, a Canadian from Windsor who was arrested in Gaza for agreeing to participate with Hamas in potential attacks on Jewish targets in North America, gives us a great deal of concern and should give all of us pause.

Thankfully, the Jewish community has not been a victim of what is commonly thought of as terrorism, although our community and the wider Canadian family have been shaken by firebombings of schools and synagogues. Still, domestic security warnings and emerging stories of terrorist threats and plans against Jews and Jewish institutions, which we have itemized in our brief, are continuing to cause justifiable anxiety in the community.

CJC believes that the government essentially got the balance right in the Anti-terrorism Act and related legislation and regulations; that we are provided with necessary state powers to protect the safety of Canadians while minimally impairing their basic civil liberties. There are those who claim that the measures in the Anti-terrorism Act and related statutes go too far and that they infringe on civil liberties in an unacceptable way. Indeed, some have called for repeal of the Anti-terrorism Act and for an end to measures such as security certificates in the Immigration and Refugee Protection Act. Attacks on the security certificate regime appear to have become something of the thin edge of the wedge for opposition to Canada's overall anti-terrorism regime. With great respect — and we do respect those who disagree with us — we disagree with those views.

avoir demandé de présenter notre mémoire sur l'examen de la Loi antiterroriste. Je crois que les sénateurs ont reçu un exemplaire de ce mémoire dans les deux langues officielles.

En ce qui concerne le terrorisme, la menace qui pèse sur la sécurité du Canada n'est ni purement théorique ni hypothétique. Malheureusement, nous avons connu une tragédie, avec l'écrasement du vol 182 d'Air India, qui a été, comme l'ont dit plusieurs observateurs, notre 11 septembre avant la date. En tant que Canadiens d'origine juive, nous pensons que nous sommes doublement visés par le terrorisme : premièrement en tant que Canadiens et, deuxièmement, en tant que membres d'une communauté ethno-religieuse qui semble être particulièrement menacée par des actes de violence terroriste.

Beaucoup trop souvent, le terrorisme a fait des victimes juives, non seulement en Israël, mais aussi ailleurs dans le monde, comme dans d'autres régions du Moyen-Orient, en Europe ou dans les Amériques. D'ailleurs, le Community Security Trust du Royaume-Uni a recensé plus de 400 actes terroristes, survenus ces trente dernières années environ, visant des communautés juives et des cibles hors d'Israël. Les auteurs de ces attentats sont difficiles à cerner, en ce sens qu'ils épousent des doctrines qui vont du marxisme au néo-nazisme. Aujourd'hui, j'irais même jusqu'à dire qu'on ne peut ignorer l'antisémitisme manifeste et les activités meurtrières qui caractérisent les groupes tels qu'Al-Qaïda, le Hezbollah, le Hamas et d'autres qui se revendiquent de la mouvance islamiste. Le cas récent de Jamal Akkal, un Canadien de Windsor arrêté à Gaza pour avoir accepté de participer, avec le Hamas, à des attentats planifiés contre des cibles juives en Amérique du Nord, nous préoccupe beaucoup et devrait tous nous faire réfléchir.

Heureusement, la communauté juive n'a pas été victime d'actes terroristes comme tels, même si elle et tous les autres Canadiens ont été ébranlés par les attaques à la bombe incendiaire perpétrées contre des écoles juives et des synagogues. Encore aujourd'hui, les mises en garde en matière de sécurité nationale, ainsi que les nouvelles concernant des menaces terroristes et des plans visant les Juifs et leurs institutions — dont nous faisons d'ailleurs état dans notre mémoire — continuent d'alimenter une anxiété justifiable dans la communauté.

Le CJC croit que le gouvernement est parvenu à un juste équilibre en ce qui concerne la Loi antiterroriste et les lois et règlements qui y sont rattachés, ce qui lui confère les pouvoirs nécessaires pour protéger les Canadiens en portant atteinte le moins possible à leurs libertés civiles. Certains affirment que les dispositions de la Loi antiterroriste et d'autres lois connexes vont trop loin et qu'elles briment les libertés civiles de manière inacceptable. D'ailleurs, plusieurs ont demandé le retrait de la Loi antiterroriste ou l'abolition des certificats de sécurité prévus en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Les critiques au sujet des certificats de sécurité semblent marquer le début d'une vague d'opposition à la stratégie antiterroriste globale du Canada. Nous respectons ceux qui sont contre ces mesures, mais nous ne partageons pas leur opinion.

In saying that, I want to make it clear that we do not disagree with the overall importance of civil liberties in our legal system or to our society at large. We note that the discussion of the Anti-terrorism Act and its associated security regime brings into play two parallel sets of fear of harm. On the one hand is the fear of becoming a potential victim of terrorism; on the other hand is the fear of becoming a potential victim of the very measures that have been enacted with the intent to prevent terrorism. We think that both sets of fears and concerns are legitimate but not mutually exclusive and that each should be seen as a valid concern touching all Canadians. However, one does not rule out the other, so the key is to find the right balance to minimize the dangers of either of these fears materializing into a reality.

It is on this basis, the attempt to find this balance, that CJC has submitted a brief. Our brief is intended to provide some constructive recommendations aimed at preserving the counterterrorism measures necessary to protect safety and security at a time when terrorism is, unfortunately, a fact of life on the international scene, while at the same time calibrating and fine-tuning the act so that those necessary protections for Canada and its citizens function in a manner that is consistent with civil liberties protection and free from discrimination and unnecessary adverse effects.

With that introduction in mind, let me make the following specific comments. First, since much of contemporary terrorism is rooted in religious-based activity or fanaticism, Canadian Jewish Congress supports the retention of “religious” in the triad of rationales — that is, political, religious or ideological — that define terrorist activity in the Anti-terrorism Act.

CJC also supports amendments to the Criminal Code’s terrorist provisions and the State Immunity Act that would allow the families of Canadians victimized by terror — for example, through atrocities such as suicide bombings in the Middle East, bombings like Air India and the London underground and hijack and carnage such as 9/11 — to sue civilly those states, organizations and individuals that are complicit in their victimization.

We believe that government must provide front-line security personnel and responders with the necessary human and material resources to investigate, incapacitate and suppress terrorist activity before it strikes, and we urge the government to make more resources available.

CJC welcomes the inclusion in the Anti-terrorism Act of an amendment to the Security of Information Act in the form of section 20(1), which protects against the intimidation or coercion of ethno-cultural communities in Canada for the purpose of terrorist activity. This is important because Canada, which is a positive model for the rest of the world through its multicultural and pluralist society, is also particularly vulnerable to terrorist infiltration for the very same reason. It is our view that the

Cependant, je tiens à préciser que nous reconnaissons l’importance des libertés civiles dans notre système judiciaire et dans notre société en général. Nous constatons que les discussions sur la Loi antiterroriste et les mesures en matière de sécurité qui lui sont associées mettent en jeu deux types de peur : d’une part, la peur de devenir une victime du terrorisme et, d’autre part, la peur de devenir une victime des mesures mises en place pour prévenir le terrorisme. Nous croyons que ces inquiétudes sont légitimes, qu’elles ne sont pas incompatibles et qu’on devrait considérer chacune d’elle comme l’expression d’une crainte valable partagée par tous les Canadiens. Cependant, une peur n’exclut pas l’autre; il faut donc trouver un juste équilibre entre les deux, pour minimiser le risque que l’une ou l’autre ne se concrétise.

Le CJC a soumis son mémoire au comité dans le but de l’aider à atteindre cet équilibre. Nous présentons des recommandations constructives destinées à conserver les mesures antiterroristes nécessaires pour garantir la sécurité des citoyens dans un contexte où le terrorisme est malheureusement une réalité sur la scène internationale, et aussi à adapter et à améliorer la loi pour que ces mesures essentielles aillent de pair avec la protection des libertés civiles, ne soient pas discriminatoires et n’aient pas d’effets pervers.

Ceci dit, j’aimerais préciser ceci : comme le terrorisme moderne est en grande partie enraciné dans des activités religieuses ou dans le fanatisme, le Congrès juif canadien appuie le maintien du mot « religieuse » — dans le but, l’objectif ou la cause politique, religieuse ou idéologique — figurant dans la définition de l’activité terroriste de la Loi antiterroriste.

Le CJC appuie aussi les amendements aux dispositions du Code criminel concernant le terrorisme et la Loi sur l’immunité des États, qui permettraient aux familles de Canadiens victimes d’actes de terreur — comme par exemple les attentats suicides à la bombe au Moyen-Orient, les attentats à la bombe contre Air India et dans le métro de Londres ou encore un détournement d’avion et un carnage comme lors des attaques du 11 septembre — d’intenter des poursuites civiles contre les États, les organisations et les individus complices de leur victimisation.

Nous croyons que le gouvernement doit prévoir les agents et les intervenants de première ligne chargés d’assurer la sécurité et mettre à la disposition de ces gens les ressources humaines et matérielles nécessaires pour enquêter sur les activités terroristes, les contrecarrer et les mettre en échec. À cet égard, nous prions instamment le gouvernement de rendre plus de ressources disponibles.

Le CJC accueille favorablement l’ajout, dans la Loi antiterroriste, d’un amendement à la Loi sur la protection de l’information sous la forme du paragraphe 20(1), qui nous protège contre l’intimidation et la coercition des communautés ethnoculturelles du Canada aux fins d’activités terroristes. Il s’agit d’un ajout important parce que le Canada, qui représente un modèle pour le reste du monde en raison de sa société pluraliste et multiculturelle, est aussi particulièrement

government should invest more resources in increased offshore screening of applicants before they enter Canada so that international conflicts are not so readily imported to these shores.

The Anti-terrorism Act requires that Parliament review the provisions dealing with recognizance, with conditions and investigative hearings. CJC recommends that these measures be renewed for another five years.

We also recommend that, considering the gravity of the IRPA's provisions governing security certificates, that these provisions be amended to provide prospectively for a five-year sunset clause in the form of a mandatory parliamentary review if they are to be renewed at that time. CJC endorses a further parliamentary review of Canada's anti-terrorism regime five years hence.

CJC recommends the appointment of a parliamentary officer to provide a comprehensive annual report to Parliament on the operation of the anti-terrorism regime in place in Canada as a result of all the pertinent federal and provincial legislation. This officer would be mandated to report as to whether there are counterterrorism tools in place commensurate with the current threat. The officer would be empowered to require collection of data on the use of profiling, as well as to receive and investigate complaints from the public with respect to the operation of counterterrorism measures.

Consideration should be given to the inclusion in the Anti-terrorism Act, as part of its preamble, of a declaration that the legislation bears no discriminatory intent against identifiable communities nor is such discrimination an acceptable by-product of its implementation. This has been one of the more publicly debated aspects of the Anti-terrorism Act and we feel that the legislation should be amended to specifically address it.

CJC also recommends that an administrative regulation be made to preclude profiling by colour, race, religion, ethnicity or sexual orientation, as is reflected in the anti-hate legislation as well as in subsections 318(4) and 319(7) of the Criminal Code of Canada. It is to be noted, however, that profiling by nationality or, sometimes, national origin is in a different category and is frequently a legitimate practice.

I pause there because that statement has sometimes caused alarm. We are not advocating gratuitous profiling on a nationality basis and we are painfully aware that there is often too fine a line to draw between ethnic profiling and nationality profiling. To cite the obvious example, the Second World War era internment of Japanese in this country may have been nationality profiling or ethnic profiling. I think the line is too fine to draw and we would not want to engage in it.

Suffice it to say that gratuitous profiling of any category would be impermissible. Having said that, there are circumstances where nationality profiling is a standard part of immigration practice

vulnérable à l'infiltration terroriste, précisément pour la même raison. Nous estimons que le gouvernement devrait investir davantage dans la vérification judiciaire des candidats à l'immigration avant leur entrée au Canada, pour éviter d'importer ici des conflits internationaux.

La Loi antiterroriste exige que le Parlement procède à l'examen des dispositions relatives à la reconnaissance des conditions et des audiences d'enquête. Le CJC recommande que ces mesures soient renouvelées pour une nouvelle période de cinq ans.

Nous recommandons aussi que, vu la gravité des dispositions de la LIPR relatives aux certificats de sécurité, ces dispositions soient modifiées afin d'inclure une clause temporaire de cinq ans sous forme d'un examen parlementaire obligatoire, si elles doivent être renouvelées à ce moment. Le CJC endosse un autre examen parlementaire du régime anti-terrorisme du Canada pour les cinq prochaines années.

Le CJC recommande la nomination d'un agent relevant du Parlement qui présenterait un rapport annuel détaillé au Parlement sur la mise en application du régime anti-terrorisme au Canada en résultat de toutes les dispositions législatives fédérales et provinciales pertinentes. Cet agent aura pour mandat de faire savoir si oui ou non les moyens mis en place pour lutter contre le terrorisme sont proportionnels à la menace actuelle. Cet agent aurait comme pouvoir d'exiger la collecte de données sur l'étendue du profilage, en plus de recevoir et d'enquêter les plaintes du public concernant la mise en place des mesures antiterroristes.

Il faudrait envisager d'inclure dans la Loi antiterroriste un libellé, qui fera partie de son préambule, déclarant que la loi n'a aucune intention discriminatoire entre des communautés identifiables et qu'une telle discrimination n'est pas un sous-produit acceptable de sa mise en application. C'est l'un des aspects de la Loi antiterroriste qui a été le plus discuté publiquement et nous croyons que la loi devrait être modifiée pour l'aborder précisément.

Le CJC recommande que le profilage d'après la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle (loi contre les crimes haineux, articles 318(4) et 319(7) du Code criminel, soit interdit par des règlements administratifs. Il faut noter que le profilage d'après la nationalité ou, quelquefois l'origine nationale est dans une catégorie différente et est fréquemment légitime.

Je fais une pause ici pour dire que cette déclaration a quelquefois éveillé des craintes. Nous ne préconisons pas un profilage gratuit d'après l'origine nationale et nous ne savons que trop bien qu'il est souvent difficile de faire la part des choses entre le profilage d'après l'origine ethnique et le profilage d'après l'origine nationale. Pour citer un exemple évident, l'internement des Japonais durant la Deuxième Guerre mondiale au Canada peut avoir été un profilage d'après l'origine nationale ou un profilage d'après l'origine ethnique. Je crois qu'il est très difficile de trancher là-dessus et nous ne voudrions pas le faire.

Qu'il suffise de dire que tout profilage gratuit quel qu'il soit serait inacceptable. Cela dit, dans certaines circonstances, le profilage d'après l'origine nationale est une pratique normale des

and law enforcement. When one enters Canada, a Customs and Immigration official asks one for one's passport. We always want to know your nationality when you enter. There is a certain legitimacy to inquiring into nationality and making it a focal point for enquiry that does not exist, in our submission, with respect to race, religion, gender or sexual orientation.

It is our submission that intelligence, security and police services personnel should be provided with appropriate educational and training programs to promote enforcement of Canadian anti-terrorism laws with appropriate sensitivity to civil liberties and personal and community sensibilities.

CJC recognizes that there are those who oppose biometric identification as being overly intrusive. We believe that it is more respectful, for example, than photographs might be in respect of particular religious practices such as the wearing of a hijab or a turban, or a wig for religious Jewish women, and is more effective as an identification technique.

We submit that the government should produce an informational and educational brochure that explains the Anti-terrorism Act and its associated security regime in terms of what they do and do not do, and that outlines an individual's rights with respect to any queries, interviews or investigations.

We at CJC reiterate our recommendation that the religious property protection in section 430, subsection (4.1) of the Criminal Code of Canada should be extended to include not only places of worship and cemeteries, but also community schools and other institutions that fill an administrative, social, cultural, education or sports function for groups included in sections 318 and 319 of the Criminal Code as being identifiable by virtue of race, colour, religion, ethnic origin or sexual orientation.

I pause to say that an attack on this kind of facility traumatizes not only those directly connected with the institution itself, but also the entire community. This is especially true where children in community centres and schools are concerned. No better example of the widespread injurious impact can be had than the unfortunate firebombing in Montreal of the United Talmud Torah School, an act that would not currently be covered by section 430, subsection (4.1) because it occurred at a school rather than at a place of worship or a cemetery.

CJC also recommends that the federal government allocate sufficient financial resources to assist at-risk communities in upgrading security infrastructure and maintaining appropriate security levels at their community institutions. CJC recognizes that corresponding provincial and municipal programs are also critical to any such federal initiative.

Communities are not only vulnerable to attacks on their property; they are also victimized by threats. The Jewish community has been particularly targeted by a series of alarming threats in recent years. To round out the protection of communities, therefore, we believe that it is important to amend section 264.1 of the Criminal Code along the lines of the proposed

services d'immigration et des services de police. Quand quelqu'un entre au Canada, un agent des Douanes et Immigration lui demande son passeport. On veut toujours savoir quelle est la nationalité des personnes qui entrent au Canada. Il y a une certaine légitimité à demander la nationalité et à en faire le point central d'une enquête qui n'existe pas, dans notre mémoire, en ce qui concerne la race, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle.

Nous recommandons que les personnels des services de renseignements, de sécurité et de police reçoivent un enseignement et une formation appropriés pour favoriser dans l'application des lois canadiennes antiterroristes une sensibilisation aux libertés civiles et aux sensibilités individuelles et communautaires.

Le CJC reconnaît que certains considèrent l'identification biométrique comme étant trop intrusive. Nous croyons qu'elle est plus respectueuse, par exemple, que les photographies pour des pratiques religieuses particulières telles que le port du hijab, du turban ou d'une perruque pour les femmes juives pratiquantes et elle est plus efficace en tant que méthode d'identification.

Le gouvernement devrait produire une brochure d'intérêt général et éducative expliquant ce que la Loi antiterroriste et le régime de sécurité y afférant font et ne font pas, et précisant les droits d'un individu lors de demandes de renseignements, d'entrevues ou d'enquêtes.

Le CJC réitère sa recommandation pour que la protection de la propriété utilisée à des fins religieuses de l'article 430, paragraphe (4.1) du Code criminel du Canada soit élargie afin d'inclure, non seulement les lieux de culte et les cimetières, mais aussi les écoles communautaires et autres institutions remplissant des fonctions administratives, sociales, culturelles, éducatives ou sportives, pour les groupes identifiés aux articles 318 et 319 du Code criminel, par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.

Je fais une pause ici pour dire qu'une attaque contre ce type d'établissement traumatise non seulement ceux qui y sont directement affiliés, mais aussi toute la communauté. Cela est particulièrement vrai pour les enfants qui fréquentent des centres et des écoles communautaires. L'exemple le plus évident d'un tel impact dévastateur a eu lieu à Montréal avec l'attentat à la bombe de l'école United Talmud Torah, un acte qui n'est pas aujourd'hui visé par l'article 430, paragraphe (4.1) car il s'est passé dans une école et pas dans un lieu de culte ni un cimetière.

Le CJC recommande que le gouvernement fédéral alloue suffisamment de ressources financières pour aider les communautés à risque à améliorer leur infrastructure en matière de sécurité et à assurer des niveaux de sécurité adéquats à leurs institutions communales. Le CJC reconnaît que des programmes provinciaux et municipaux correspondants sont tout aussi importants pour une telle initiative fédérale.

Les communautés ne sont pas uniquement vulnérables aux attaques contre leur propriété, mais elles sont aussi victimes de menaces. La communauté juive a été tout particulièrement ciblée par une série de menaces alarmantes ces dernières années. Par conséquent, pour améliorer la protection des communautés, nous pensons qu'il est important de modifier l'article 264.1 du Code

amendment to section 430, subsection (4.1), making it a serious and specific offence to utter threats against identifiable groups, be they by mail, telephone, email or other means of communication.

Finally, let me say that CJC continues to believe that terrorism is a real and present danger necessitating the clear, coherent and adequately funded response of the Anti-terrorism Act and its related statutes.

It does trouble us that there are Canadians who feel that they have been victimized by or who see themselves as potential innocent victims of the anti-terrorism regime currently in place, and we have sought to address some of those concerns. Ultimately, however, the protection of the fundamental rights, freedoms and values that define us as Canadians depends on, and is impossible without, protection against the ongoing terrorist threat, and we need unity in that endeavour.

Madam Chair, that concludes my opening remarks. We look forward to your comments and questions.

The Chairman: Thank you, Mr. Morgan. Before we begin questioning, we will hear from David Matas, Senior Legal Counsel to B'Nai Brith Canada.

David Matas, Senior Legal Counsel, B'Nai Brith Canada: Thank you for inviting us. Our colleague, Lynn Cohen, is with us.

I am happy to share the panel with my colleagues, Mr. Prutschi and Mr. Morgan. Our presentations overlap to a certain extent.

The most serious terrorist act anywhere in the world before 9/11, the one that caused the largest number of deaths, was planned, organized and executed right here in Canada, that is, the Air India disaster. There has never been a commission of inquiry into that disaster. We have not digested the lessons to be learned. A mass terrorist attack could again be organized in Canada, which is woefully unprepared. All the warning signs are in place. Terrorists are being recruited in Canada for action abroad. For instance, Canadian Mohamed Jabarah, the subject of a recent book by Stewart Bell entitled *The Martyr's Oath*, is in a U.S. jail after being arrested in Oman for plotting to attack the U.S. embassy in Singapore.

There are substantial grounds to believe that a Canadian living in Canada was complicit in a foreign terrorist plot. Canadian-born Mohammad Momin Khawaja was arrested in March 2004 in Ottawa and charged with participating in a plot to bomb London, England.

Incitement to terrorism proliferates in Canada without hindrance. In 2004, Sheikh Younus Kathrada, a Vancouver cleric, gave a series of lectures laced with anti-Semitic slurs and urgings to go to the front lines to seek martyrdom in jihad.

criminel, conformément à la modification proposée à l'article 430, paragraphe (4.1), faisant ainsi des menaces proférées contre des groupes identifiables une infraction sérieuse et spécifique, que ce soit par courrier, téléphone, courriel ou tout autre moyen de communication.

Finalement, permettez-moi de dire que nous sommes aujourd'hui tout aussi persuadés que le terrorisme est un danger réel et présent nécessitant une réponse claire, cohérente et adéquatement financée de la Loi antiterroriste et des lois corollaires.

Nous nous inquiétons que des Canadiens pensent avoir été victimes ou se considèrent comme des victimes potentielles du régime antiterroriste actuellement en place et nous avons cherché à répondre à certaines de ces préoccupations. Nous devons toutefois, au bout du compte, être unis face à la menace constante du terrorisme pour protéger les droits, les libertés et les valeurs fondamentales qui nous définissent en tant que Canadiens et Canadiennes.

Madame la présidente, cela conclut ma déclaration préliminaire. Nous sommes prêts à répondre à vos questions.

La présidente : Merci, monsieur Morgan. Avant de passer aux questions, nous invitons M. David Matas, avocat-conseil principal de B'Nai Brith Canada, à prendre la parole.

David Matas, avocat-conseil principal, B'Nai Brith Canada : Merci de nous avoir invités. Je suis accompagné de notre collègue, Lynn Cohen.

Je me réjouis de partager la tribune avec mes collègues, M. Prutschi et M. Morgan. D'une certaine façon, nos exposés ont des points communs.

Le plus odieux attentat commis dans le monde avant le 11 septembre, celui qui a causé le plus grand nombre de morts, a été planifié, organisé et exécuté ici même au Canada, il s'agit de la catastrophe d'Air India. Il n'y a jamais eu de commission pour enquêter sur cette catastrophe. Nous n'en avons tiré aucune leçon. Une attaque terroriste massive pourrait être de nouveau lancée contre le Canada qui n'est malheureusement pas préparé. Tous les signes avant-coureurs sont évidents. Des terroristes sont recrutés au Canada pour mener des actions à l'étranger. Par exemple, Mohamed Jabarah de citoyenneté canadienne, et sujet d'un livre publié récemment par Stewart Bell intitulé *The Martyr's Oath* est emprisonné aux États-Unis après avoir été arrêté à Oman pour avoir complété pour attaquer l'ambassade des États-Unis à Singapour.

Il y a de fortes raisons de croire qu'un Canadien résidant au Canada a participé à un complot terroriste mené à l'étranger. Né au Canada, Mohammad Momin Khawaja a été arrêté en mars 2004 à Ottawa et accusé d'avoir participé à un complot visant à faire des attentats à la bombe à Londres, en Angleterre.

Au Canada, l'incitation au terrorisme prolifère en toute liberté. En 2004, Sheikh Younus Kathrada, un religieux de Vancouver, a fait une série de discours envenimés de propos antisémites et d'incitations à aller aux premières lignes et devenir un martyr au nom du djihad.

Plots for terrorist acts to be committed in Canada have been identified. As one example, Ahmed Ressay, an illegal Canadian resident convicted for attempting to blow up the Los Angeles International Airport in 2000, told investigators of a plot to blow up a fuel truck in a Montreal Jewish neighbourhood.

The Jewish community and its institutions are prime targets for terrorist schemes and incitements. The Jewish community is under threat. These citizens do not feel that the Government of Canada is doing enough to protect them.

Our brief contains dozens of recommendations. I will go through only a few of them, but I invite you to read them all. Our general approach is that the Anti-terrorism Act was a step forward but far too timid. The legislation needs to be enhanced in a myriad of ways to be effective.

First, incitement is the oxygen that fuels terrorism. Canada needs legislation to prohibit this incitement. Dutch minister Piet Hein Donner announced in July that his government would introduce legislation in the Dutch Parliament to make it possible to prosecute individuals who glorify, extenuate, trivialize or deny war crimes, genocide or terrorist attacks.

The Prime Minister of the United Kingdom, Tony Blair, announced in August that his government would introduce legislation into Parliament in the fall that would include the offence of condoning or glorifying terrorism.

On September 14, the United Nations Security Council called on all states to prohibit by law incitement of terrorist attacks, to prevent such conduct and deny safe haven to anyone guilty of it. A preambular paragraph to that resolution states that the Security Council is deeply concerned that incitement to terrorist acts poses a serious and growing danger to the enjoyment of human rights. Canada needs to confront that danger.

Second, the Immigration and Refugee Protection Act should be amended to include as an additional ground of inadmissibility incitement to terrorism. Currently, engaging in terrorism is a ground of inadmissibility, as is being a danger to the security of Canada, but incitement to terrorism is not. In our view, anyone who engages in incitement to terrorism is a danger to the security of Canada. Nonetheless, a specific provision stating that incitement to terrorism is a ground of inadmissibility would have a salutary effect, giving specific direction to immigration officials and a specific warning to those who would engage in incitement to terrorism.

Again, the United Kingdom Home Secretary has proposed the exclusion or removal of any non-U.K. citizen who foments terrorism or seeks to provoke others to terrorist acts, justifies or glorifies terrorism, fosters hatred that may lead to

Des complots visant à commettre des actes terroristes sur le sol canadien ont été identifiés. Par exemple, Ahmed Ressay, résidant illégalement au Canada, a été condamné pour avoir tenté de faire exploser l'aéroport international de Los Angeles en 2000, il a fait part aux enquêteurs d'un complot visant à faire exploser un camion-citerne dans un quartier juif de Montréal.

La communauté juive et ses institutions sont les cibles principales des complots terroristes et de l'incitation au terrorisme. La communauté juive est menacée. Les membres de la communauté juive estiment que le gouvernement du Canada ne fait pas assez pour les protéger.

Notre mémoire contient des douzaines de recommandations. Je ne m'étendrai que sur quelques-unes de ces recommandations, mais je vous invite à les lire toutes. De façon générale, nous estimons que la Loi antiterroriste était un pas en avant mais beaucoup trop timide. Pour être efficace, la loi doit être améliorée de plusieurs façons.

Premièrement, le terrorisme est alimenté par l'incitation. Le Canada a besoin d'une loi qui interdit cette incitation. Le ministre néerlandais Piet Hein Donner a déclaré en juillet que son gouvernement déposerait un projet de loi devant le Parlement néerlandais qui permettrait de poursuivre les personnes qui glorifient, atténuent, banalisent ou nient les crimes de guerre, le génocide ou les attaques terroristes.

Le premier ministre du Royaume-Uni, Tony Blair, a déclaré au mois d'août que son gouvernement déposerait un projet de loi devant le Parlement à l'automne pour ajouter l'encouragement au terrorisme ou sa glorification à la liste des infractions.

Le 14 septembre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé à tous les États d'interdire, en vertu de la loi, l'incitation à des attaques terroristes afin d'empêcher de telles attaques et de refuser de fournir un refuge sûr aux auteurs de ces attaques. Le préambule de cette résolution déclare que le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par le fait que cette incitation au terrorisme constitue un danger grave et croissant pour les droits de la personne. Le Canada doit affronter ce danger.

Deuxièmement, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés devrait être modifiée afin d'y inclure comme motif d'interdiction l'incitation au terrorisme. À l'heure actuelle, le fait de se livrer à des activités terroristes constitue un motif d'interdiction, car il constitue un danger à la sécurité du Canada, mais l'incitation au terrorisme n'est pas un motif d'interdiction. À notre avis, quiconque incite au terrorisme est un danger pour la sécurité du Canada. Cependant, une disposition spécifique stipulant que l'incitation au terrorisme est un motif d'interdiction aurait un effet salutaire et donnerait des directives spécifiques aux agents d'immigration et un avertissement particulier à ceux qui se livreraient à l'incitation au terrorisme.

Le secrétaire de l'Intérieur du Royaume-Uni a proposé l'expulsion de toute personne non britannique qui fomente des actes terroristes ou qui veut inciter d'autres personnes à en commettre, à justifier ou à glorifier le terrorisme, à inciter la haine

intercommunity violence in the United Kingdom or advocates violence in furtherance of a particular belief.

Third, the offence of mischief to religious property should include attacks on religious-based schools and organizational offices. The firebombing of the United Talmud Torah's elementary school library in Montreal in April 2004 was a terrorist act that should have been prosecuted under the anti-terrorism legislation, but it was not. There was a prosecution for arson only. The prosecutor, it seems, did not hold the view that the school fits within the description of a building that is primarily used for religious worship. The legislation needs change so there can be no question that an attack like the United Talmud Torah's firebombing falls squarely within the anti-terrorist legislation.

In the House of Commons debate on the Anti-terrorism Act in October 2001, government member of Parliament Sarmite Bulte said:

The harm done by a mischief against a religious property goes far beyond the physical damage to the property. The greatest harm comes from the message of hatred that is conveyed by the mischief. Such mischief would create fear among worshippers of a specific religion and divert them from the practise of their religion.

All of that is true of attacks against the community institutions of any religious group. The legislation is now too narrow to combat the harm it was designed to prevent.

Fourth, the amendment to the Criminal Code adding the offence of mischief to religious property refers to bias, prejudice or hate based on religion, race, colour or national or ethnic origin. In the view of B'Nai Brith Canada, sex and sexual orientation should be added to the list. Regrettably, all too much religious bias, prejudice and hate is bias and prejudice against women, or hatred of women, or based on sexual orientation. Some sexist religious fanatics will attack the property of their own co-religionists who treat women equally or who treat people equally regardless of sexual orientation. The law needs to be changed to recognize this grim reality.

Fifth, there needs to be an exception to the state immunity legislation to allow victims of terrorism to sue designated foreign states in Canadian courts for state-sponsored terrorism. Currently, foreign states cannot be sued civilly in Canadian courts for damages inflicted by their own terrorism. An end to financial immunity for terrorists should mean an end to the financial immunity of states that sponsor terrorism. Otherwise, the attempt to eliminate the financing of terrorism will end at the doors of state coffers. The United States has such a provision in its law allowing victims of terrorism to sue in American courts for

qui peut entraîner de la violence entre les communautés vivant au Royaume-Uni ou à prôner la violence pour atteindre les objectifs d'une croyance particulière.

Troisièmement, l'infraction de méfait reliée au culte religieux devrait inclure les attaques contre les écoles religieuses et contre les bureaux d'organisations religieuses. L'attentat à la bombe contre la bibliothèque de l'école United Talmud Torah à Montréal en avril 2004 était un acte terroriste qui aurait dû faire l'objet de poursuites en vertu de la Loi antiterroriste, mais ce ne fut pas le cas. Les poursuites ne se sont limitées qu'à l'incendie criminel. Il semble que le procureur n'ait pas établi que l'école correspondait à la description d'un bâtiment utilisé principalement pour le culte religieux. La loi doit être modifiée afin qu'il ne fasse aucun doute qu'une attaque telle que l'attentat à la bombe contre United Talmud Torah relève directement de la Loi antiterroriste.

Au cours du débat à la Chambre des communes sur la Loi antiterroriste en octobre 2001, le député ministériel Sarmite Bulte a déclaré :

Les torts causés par un méfait contre un bâtiment religieux vont bien au-delà des dommages matériels à la propriété. Les plus grands torts découlent du message de haine véhiculé par le méfait. Ce dernier va semer la crainte chez les fidèles d'une religion donnée et les empêcher de pratiquer comme ils le veulent leur religion.

Tout cela n'est que trop vrai en ce qui concerne les attaques contre les institutions communautaires de n'importe quel groupe religieux. La loi actuelle est trop restrictive pour combattre le danger qu'elle est censée prévenir.

Quatrièmement, la modification apportée au Code criminel ajoutant l'infraction de méfaits contre les biens religieux porte sur des préjugés ou de la haine motivée par la religion, la race, la couleur, l'origine nationale ou l'origine ethnique. B'Nai Brith Canada est d'avis que le genre et l'orientation sexuelle devraient être ajoutés à la liste. Malheureusement, bien trop de préjudices religieux, de préjugés et de haine visent les femmes, ou la haine des femmes ou bien ils sont motivés par l'orientation sexuelle. Certains fanatiques religieux sexistes attaqueront les propriétés de leurs propres coreligionnaires qui mettent les femmes sur le même pied d'égalité et qui mettent les autres personnes quelle que soit leur orientation sexuelle sur le même pied d'égalité. La loi doit être modifiée pour tenir acte de cette triste réalité.

Cinquièmement, il faut une exception à la Loi sur l'immunité des États afin que les victimes du terrorisme puissent poursuivre devant les tribunaux canadiens des États étrangers désignés qui parrainent le terrorisme. Il n'est pas possible aujourd'hui d'intenter des poursuites civiles devant les tribunaux canadiens contre des États étrangers pour les dommages occasionnés par leur terrorisme. La cessation de l'immunité financière des terroristes entraînerait la fin de l'immunité financière des États qui parrainent le terrorisme. Autrement, la tentative visant à enrayer le financement du terrorisme échouera aux coffres de

the damage inflicted by states designated by the U.S. government as sponsors of terrorism.

The Conservative Party has proposed such an exception in the Senate through Senator David Tkachuk. The Bloc Québécois Foreign Affairs critic, Francine Lalonde, has expressed her intent to introduce into the House of Commons a bill that will provide an exception to state immunity for torture and crimes against humanity. These two initiatives should be melded and supported by the other parties in Parliament.

Sixth, the Criminal Code provisions in the Anti-terrorism Act should have a retrospectivity clause. A person should be liable to prosecution for any of the offences created under the legislation, even if they were committed before it became law, as long as the act was an offence at international law or according to the general principles of law recognized by the community of nations at the time the act was committed.

Canadian anti-terrorist criminal law is limited by its retrospectivity. The law was enacted after September 11, 2001, and applies only to acts committed after it was proclaimed. However, many people accused of terrorism now in Canada are implicated in acts committed before the Canadian law came into force. Canada needs retrospective criminal legislation as long as the acts were offences at international law. This proposal is consistent with the new Crimes Against Humanity and War Crimes Act, which makes those offences enacted by that law retrospective.

Seventh, the definition of “terrorism” in the legislation requires the Crown to prove an element that is not intrinsic to the defence and it may be difficult to prove that the act or omission is committed in whole or in part for a political, religious or ideological purpose, objective or cause. That requirement means proving that the perpetrator had a particular form of motivation. Proving motive may be difficult where the perpetrator has said or written nothing about what he or she did or the motive may be something other than political, religious or ideological. Yet why should that allow for an acquittal? Furthermore, this requirement about motive is not in the definition of “terrorism” in the United Nations Convention on the Suppression of Financing of Terrorism, which the Anti-terrorism Act was supposed to allow Canada to ratify. By making the definition of “terrorism” unnecessarily restrictive, Canada may end up violating this convention by not prosecuting or extraditing those whom it requires Canada either to prosecute or extradite.

Eighth, the Anti-terrorism Act should have a non-discrimination clause. We have already seen much discriminatory discourse distinguishing between September 11

l'État. La loi américaine renferme une disposition à ce sujet qui permet aux victimes du terrorisme d'intenter devant les tribunaux américains des poursuites pour des dommages occasionnés par les États que le gouvernement des États-Unis considère comme des commanditaires du terrorisme.

Le Parti conservateur, par l'intermédiaire du sénateur David Tkachuk, a proposé une telle exception au Sénat. Le porte-parole du Bloc québécois en matière d'affaires étrangères, Francine Lalonde, a annoncé son intention de déposer à la Chambre des communes, un projet de loi prévoyant une exception à l'immunité des États en cas de tortures et de crimes contre l'humanité. Ces deux initiatives devraient être fusionnées et appuyées par les autres partis au Parlement.

Sixièmement, les dispositions du Code criminel dans la Loi antiterroriste devraient comporter une clause de rétroactivité. Une personne devrait pouvoir être poursuivie pour toute infraction créée aux termes du projet de loi, même si la personne a commis une infraction avant que le projet devienne loi, pourvu que l'acte constitue une infraction contre le droit international, ou selon les principes généraux de droits reconnus par la communauté des nations au moment où l'acte a été commis.

La Loi antiterroriste canadienne est restreinte au plan de la rétroactivité. La loi a été adoptée après le 11 septembre 2001 et ne s'applique qu'aux actes commis après sa proclamation. Cependant, un grand nombre de personnes accusées de terrorisme aujourd'hui au Canada sont impliquées dans des actes commis avant l'entrée en vigueur de la loi canadienne. Le Canada a besoin d'une loi criminelle rétrospective tant que les actes constituent des infractions contre le droit international. Cette proposition est conforme à la nouvelle Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui inclut ces infractions dans cette loi à effet rétroactif.

Septièmement, la définition du « terrorisme » dans la loi exige que la Couronne ait un élément de preuve qui ne soit pas intrinsèque à la défense et il peut être difficile de prouver que l'acte ou l'omission est commis au nom — exclusivement ou non — d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique. Cela signifie qu'il faut prouver que le malfaiteur avait un motif particulier. Il peut être difficile de prouver le motif lorsque le malfaiteur n'a rien dit ni écrit à propos de ce qu'il ou qu'elle a fait ou si la nature du motif est autre que politique, religieuse ou idéologique. Pourquoi cependant cela devrait-il permettre un acquittement? En plus, cette exigence relative au motif ne se trouve pas dans la définition du « terrorisme » telle qu'énoncée dans la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme que le Canada pouvait ratifier selon les termes de la Loi antiterroriste. En rendant la définition du « terrorisme » indûment restrictive, le Canada risque d'être en violation de cette Convention en ne poursuivant pas ou en n'extradant pas ceux qui, aux termes de la Convention, devraient être poursuivis ou extradés par le Canada.

Huitièmement, la Loi antiterroriste devrait renfermer une disposition non discriminatoire. Nous avons déjà beaucoup entendu de discours discriminatoires visant à faire une

terrorists and other terrorists. That sort of discrimination is unconscionable and ends up excusing terrorism. The law must be applied in such a way so that other terrorists fall under its sway as much as anti-American terrorists. A terrorist is a terrorist is a terrorist. One person's terrorist should be every other person's terrorist. It would be unacceptable for Canada to say that terrorism against Americans is illegal, but that terrorism against others is legal. The purpose of anti-terrorism legislation is to protect the victims of terrorism. If Canada prohibits some terrorist organizations and not others, then Canada offers protections to some victims of terrorism and not others. The United Nations anti-terrorism conventions assert this non-discrimination principle.

Ninth, the Anti-terrorism Act has too low a threshold for delisting a terrorist entity once listed. No entity has so far engaged in the delisting process. However, unless the legislation is changed, it will be hard to prevent. The way the legislation reads now, the minister must recommend in favour of delisting as long as there are any reasonable grounds to conclude that the entity should no longer be listed. Surely, the test should be the exact opposite. As long as there are reasonable grounds to refuse the request for delisting, it should be so refused. The legislation should say that.

Tenth, because of the need for execution of removal orders as soon as is reasonably practicable, the minister cannot stay removal for an investigation into possible prosecution even if he wanted to. This statute requires removal in advance of such an investigation. The new Immigration and Refugee Protection Act regulations should provide for referral by the Minister of Citizenship and Immigration of every person subject to removal as a terrorist to the Attorney General for possible prosecution for the offences set out in the Anti-terrorism Act. The Minister of Citizenship and Immigration should be required to stay removal until that investigation is complete and a decision is made whether or not to lay a charge for one of the offences set out in the legislation. This problem is highlighted by the various anti-terrorism conventions, which require states parties to extradite or prosecute terrorists. If a person is deported without criminal investigation or a stay of removal, compliance with these provisions becomes impossible. Deportation is not punishment, but merely a relocation of the terrorist. In many cases, that relocation may be no more than an inconvenience. It will be rarely a deterrent to entry. To discourage attempts at entry, Canadian laws and practices must warn terrorists that they will be subject to prosecution should they enter, and not just to a request to move on.

As you can see from the written brief, we have dozens more recommendations. I will stop at 10 because I promised I would stop after 15 minutes and I intend to keep that promise. I encourage you to read what we have submitted in writing.

distinction entre les terroristes du 11 septembre et les autres terroristes. Ce genre de discrimination est déraisonnable et finit par excuser le terrorisme. La loi doit s'appliquer de façon à viser les autres terroristes tout autant que les terroristes antiaméricains. Un terroriste est un terroriste. Un terroriste devrait être un terroriste pour tout le monde. Il devrait être inacceptable pour le Canada de dire que le terrorisme antiaméricain est illégal tandis que cet autre terrorisme est légal. L'objectif d'une loi antiterroriste est de protéger ceux qui pourraient être victimes du terrorisme. Si le Canada interdit certaines organisations terroristes sans en interdire d'autres, certaines victimes du terrorisme seront protégées alors que d'autres ne le seront pas. Les conventions antiterroristes des Nations Unies affirment ce principe non discriminatoire.

Neuvièmement, dans la Loi antiterroriste, les critères permettant de retirer de la liste une entité terroriste qui y est déjà inscrite sont trop laxistes. Jusqu'à présent, aucune entité n'a demandé à être retirée de la liste. Cependant, à moins de modifications apportées à la loi, il sera difficile d'empêcher qu'une entité le fasse. Selon le libellé actuel de la loi, le ministre doit se prononcer en faveur du retrait de la liste s'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'entité ne devrait plus y être inscrite. Ce devrait être exactement le contraire. Tant qu'il y a des motifs raisonnables de refuser la demande de retrait de la liste, cette demande devrait être rejetée. La loi devrait le stipuler.

Dixièmement, en raison de la nécessité d'exécuter des mesures de renvoi dans des délais rapides et raisonnables, le ministre, même s'il le voulait, ne peut pas surseoir à une mesure de renvoi pour une enquête sur des poursuites éventuelles. Cette loi exige que le renvoi ait lieu avant l'enquête. Les nouveaux règlements de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés devrait prévoir un renvoi, par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration de toute personne susceptible d'être renvoyée en tant que terroriste, au procureur général pour une éventuelle poursuite pour les infractions prévues dans la Loi antiterroriste. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration devrait exiger une suspension du renvoi jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et que la décision de porter ou non des accusations pour l'une des infractions prévues dans la loi ait été prise. Ce problème est souligné par diverses conventions antiterroristes exigeant que les États signataires extradent ou poursuivent en justice des terroristes. Si une personne est déportée sans qu'il y ait eu d'enquête criminelle ou de suspension de renvoi, le respect de ces dispositions devient impossible. Le fait est que l'extradition n'est pas une punition mais une simple relocalisation du terroriste. Dans bien des cas, cette relocalisation est tout au plus légèrement gênante. Elle est rarement une mesure dissuasive à l'entrée. Pour décourager les tentatives d'entrée, nos lois et pratiques doivent prévenir les terroristes qu'ils seront poursuivis s'ils parviennent à entrer, et qu'on ne va pas simplement leur demander de partir.

Comme vous pouvez le constater dans le mémoire, nous avons des douzaines de recommandations en plus. Je parlerai de la dixième recommandation car j'ai promis que je ne dépasserais pas 15 minutes et je tiens à tenir cette promesse. Je vous invite à lire ce que nous avons soumis par écrit.

Anti-terrorism legislation, both in its form and operation, must respect human rights punctiliously. On that we agree with many of the other people you have heard in other sessions. However, we must remember that terrorism is a great violation of human rights. When the state does too little to defend against terrorism, it is violating the human rights of its citizens.

Senator Smith: I do not intend to ask questions on everything with regard to Mr. Matas. He has presented a thorough brief with a variety of detailed points that we can take into consideration.

Mr. Morgan, I was intrigued by your suggestion of an anti-terrorism officer. Are you talking about Parliament creating an entirely new office? Is this a full-time position, or would you assign this duty to some existing officer? I am thinking about a conscientious cost-accounting of tax dollars, too. What do you have in mind? If I told you how many employees the current ethics officer in the other place has, it would almost blow your mind.

Mr. Morgan: We are aware of the need for fiscal prudence. Having said that, we are also of the view that this is an important enough function that it probably does require a full-time, dedicated officer. One of the problems with anti-terrorism law enforcement in this country has been a lack of confidence in the general public that they have a venue to report to, or that the government has an ongoing audit function on how the anti-terrorism laws are being carried out. We believe a post of this nature would help to create public confidence in the anti-terrorism regime. I do not have any dollar figures with me, but it would be worth having a full-time officer dedicated to this oversight function.

Senator Smith: In terms of the scope, would you see a major or primary focus on, for instance, looking into acts of vandalism across the country? I know you have spoken about how there has been some rise in anti-Semitic events. That might have some appeal to the community that you are closest to. What about another community that would want to have the officer challenging appropriate officials for anyone who might have had their perceived heretofore former rights abridged in some way because of the legislation? It seems that there is potential there for different pitches from two different communities that could be highly politicized, not necessarily in a partisan way. Would that be helpful in the long run?

Mr. Morgan: Our view is that these highly politicized debates or highly politicized accusations about the functioning of anti-terrorism laws occur anyway in Canadian society and having a neutral, non-political administrative officer as a focal point for this debate would be helpful.

I do take your point that different communities might feel that they need to complain about different types of things. Some might feel that law enforcement is not vigilant enough on their behalf.

La Loi antiterroriste, à la fois dans sa forme et dans son application, doit respecter méticuleusement les droits de la personne. Nous sommes d'accord avec beaucoup d'autres personnes que vous avez entendues dans d'autres séances. Cependant, nous devons nous souvenir que le terrorisme est une violation grave des droits de la personne. Quand l'État n'assure pas une protection suffisante contre le terrorisme, il viole les droits de la personne de ses citoyens.

Le sénateur Smith : Je n'ai pas l'intention de poser des questions sur tout ce qu'a dit M. Matas. Son mémoire est exhaustif et contient un ensemble d'arguments détaillés dont nous pouvons tenir compte.

M. Morgan, Je suis intrigué par votre suggestion de créer un poste de fonctionnaire antiterroriste. Suggérez-vous que le Parlement crée un nouveau poste? Envisagez-vous un poste à plein temps ou remettez-vous ces responsabilités à un fonctionnaire déjà en place? Je pense aussi à une utilisation consciencieuse des impôts. Que comptez-vous faire? Si je vous disais le nombre d'employés que compte le conseiller en éthique à l'autre endroit, vous risquez d'être époustoufflé.

M. Morgan : Nous savons qu'il faut faire preuve de prudence financière. Cela dit, nous croyons aussi que cette fonction est suffisamment importante pour exiger peut-être un fonctionnaire spécialisé à plein temps. L'un des problèmes de l'application de la Loi antiterroriste dans notre pays est le manque de confiance du public. Le public ne croit pas qu'il existe un organisme où il peut faire rapport ou il ne croit pas que le gouvernement vérifie continuellement l'application des mesures antiterroristes. Nous estimons qu'un poste de cette nature permettra au public d'avoir confiance au régime antiterroriste. Je n'ai pas de chiffres sous la main, mais il serait utile d'avoir un fonctionnaire à plein temps dans ce poste de surveillance.

Le sénateur Smith : Au sujet de la portée, envisagez-vous de mettre l'accent, par exemple, sur les actes de vandalisme dans tout le pays? Je sais que vous avez parlé d'une recrudescence d'actes antisémites. Cette proposition pourrait être bien accueillie par la communauté qui vous est proche. Mais qu'en est-il d'une communauté qui souhaiterait que le fonctionnaire s'oppose aux fonctionnaires compétents pour défendre quiconque estimerait que la loi réduit les droits dont il jouissait jusqu'à maintenant? Il semble qu'il y ait une possibilité que deux communautés distinctes réagissent différemment et que ces réactions soient être très politisées et pas nécessairement dans un cadre partisan. Pensez-vous que ce soit utile à long terme?

M. Morgan : Nous estimons que ces débats ou accusations très politisés sur le fonctionnement des lois antiterroristes se produisent de toute façon dans la société canadienne et il serait utile d'avoir un agent administratif neutre et apolitique au centre de ce débat.

Je comprends votre point de vue sur les communautés différentes qui pourraient penser devoir se plaindre pour différentes raisons. Certains pourraient penser que l'application

Some might feel that law enforcement is overly aggressive at targeting them. Those complaints are out there. We see them in the op-ed pages and in the press all the time.

It would be helpful for Canada to have a parliamentary officer who could be the focal point for these kind of discussions, and who could also, in addition to taking community complaints — I do not envisage this as only being a complaint department — be mandated with the responsibility of ensuring that law enforcement techniques are properly attuned to the level of threat at any given time.

Senator Smith: It occurs to me, if you are talking about vandalism or something, you might have a jurisdictional problem with regard to the entire area of property and civil rights vis-à-vis the provinces. In terms of clear federal jurisdiction, however, you might have a lot of complaints about racial profiling that may wind up being like beauty — in the eye of the beholder — because none of it will ever be put down into words in an act of Parliament.

Mr. Matas: It is no surprise that I tend to agree with Professor Morgan. In our own brief we have called for enhanced staffing on this issue, first, for police forces. I accept your jurisdictional concerns when we say all the major cities should have a dedicated unit in the police forces to deal with hate crimes and incitement to terrorist crimes.

Federally, we say there should be dedicated staffing dealing with the investigation of funding of terrorism and registration and deregistration of charities. We cited some examples in our brief of problems that have arisen.

On your concerns about the law malfunctioning, and racial profiling, et cetera, my answer to that is once we have a law it should be enforced correctly, effectively, efficiently and professionally. If a law is being enforced in a bad way, the answer is not to abandon the law or not enforce it, but to enforce it properly. Certainly we are opposed to all forms of discriminatory enforcement of the law, but I reject the notion that the policing of our terrorism laws is inherently discriminatory. I do not think it is. To the contrary, if we abandon the enforcement of those laws, that discriminates against the victims.

Senator Smith: I am trying to keep an open mind. I have not prejudged any conclusions.

I want to address one last issue with Mr. Matas. In his opening comment he stated that there has not yet been an Air India inquiry. Bob Rae has been assigned to report. I do not think he has given a date when he will report. I saw him on the plane this morning, and maybe he is getting close. People sometimes worry about using these judicial inquiries in an automatic way, in that sometimes they tend to be — and I say this as a lawyer — almost feeding frenzies for a group of lawyers who drag them on for several years. There was one in Toronto recently, and they had

de la loi n'est pas assez rigoureuse pour les protéger. D'autres pourraient penser que l'application de la loi est trop agressive à leur égard. Ces plaintes existent. Nous les voyons tout le temps dans les articles et dans la presse.

Il serait utile que le Canada ait un fonctionnaire du Parlement qui pourrait être au centre de ces discussions et qui pourrait aussi, en plus de recevoir les plaintes de la communauté — je ne veux pas dire que ce sera seulement un bureau de plaintes — avoir la responsabilité de s'assurer que les méthodes d'application de la loi correspondent au niveau de menace du moment.

Le sénateur Smith : Il me semble quand vous parlez du vandalisme ou autre, qu'il pourrait y avoir un problème de compétence avec les provinces au niveau de tout ce qui touche la propriété et les droits civils. Cependant, au plan de la compétence fédérale, il se pourrait que beaucoup de plaintes contre le profilage racial peuvent finir par devenir une notion subjective, comme la beauté, car rien de cela ne sera jamais mis par écrit dans une loi du Parlement.

M. Matas : Il n'est pas surprenant que je sois plutôt d'accord avec le professeur Morgan. Nous avons demandé, dans notre mémoire, d'augmenter l'effectif dans ce secteur, en premier lieu les forces policières. Je comprends vos préoccupations concernant les compétences lorsque nous disons que toutes les grandes villes devraient avoir une unité de police spécialisée dans la lutte contre les crimes haineux et l'incitation au terrorisme.

Au niveau fédéral, nous préconisons un effectif chargé d'enquêter le financement du terrorisme et l'enregistrement et la radiation des organismes de bienfaisance. Dans notre mémoire, nous avons donné quelques exemples de problèmes qui sont apparus.

En ce qui concerne vos préoccupations sur la mauvaise application de la loi, le profilage racial, et cetera, je réponds que dès que nous avons une loi, elle doit être appliquée correctement, efficacement et de manière professionnelle. Si une loi est mal appliquée, la solution ne consiste pas à l'abandonner ou à ne pas l'appliquer, mais à l'appliquer correctement. Nous nous opposons évidemment à toute forme d'application discriminatoire de la loi, mais je n'admets pas que l'application de nos lois antiterroristes soit par essence discriminatoire. Je ne le pense pas. Bien au contraire, si nous abandonnons l'application de ces lois, cela serait une mesure discriminatoire à l'encontre des victimes.

Le sénateur Smith : J'essaie de garder l'esprit ouvert. Je n'ai pas préjugé de conclusions.

Je voudrais soulever un dernier point avec M. Matas. Dans sa déclaration préliminaire, il a dit qu'il n'y avait pas encore eu d'enquête sur l'affaire Air India. Bob Rae a été chargé de faire un rapport. Je ne pense pas qu'il ait donné la date où il fera rapport. Je l'ai vu dans l'avion ce matin et peut-être est-il sur le point de terminer. Les gens s'inquiètent parfois du fait de ces enquêtes judiciaires sont utilisées automatiquement, car elles ont tendance quelquefois — et je dis cela en tant que juriste — à presque déclencher une frénésie chez un groupe d'avocats qui traineront

just cause for it, but it went on for two and a half years and a municipality wound up with a bill of over \$20 million for the inquiry alone.

Do you think there is a clear-cut case that there is some useful purpose to be served by having one now that the trial is over, or are you waiting to see what Mr. Rae says? I wanted to get your thoughts on that.

Mr. Matas: I think we should wait to see what Mr. Rae says, but I have a certain view about what Mr. Rae should say, and we will see. I may not necessarily agree with him, depending on what he does say, but by all means let us wait to hear what he has to say.

For a long time, the official response of the government in opposing an inquiry was that the crime was still under investigation, there may be charges, that the conduct of an inquiry would jeopardize the criminal investigation and the possible charges. That can no longer be said. As I understand it, there is no real likelihood of possible outstanding charges. It would not impede continuing trials or investigations.

This was obviously a major event for Canada and there are lessons to be learned. The mindset in Canada is concerned that these issues be addressed, with what can be learned and tabulated, either as a matter of the laws that were not in place or that we need to improve our investigative techniques, or both, because right now everything is left under a cloud.

From our perspective, it is not clear that the lessons have been learned from the Air India disaster. We still see a lack of preparedness to deal with terrorism in Canada.

Senator Smith: I have always had a real interest in the Air India disaster, above and beyond most people, I suppose, because by some fluke I actually witnessed that plane take off. It is a long story, but I saw them go by me and I saw a number of the faces in the windows.

My sense is the inquiry would probably tell us that some Mounties were not too careful about looking after evidence properly, and the same with CSIS. However, at the end of the day, part of the problem was that the people who had evidence were too terrified to come forward and be witnesses. I suspect that that is the bottom line and that is what we would find out.

Mr. Matas: My reaction to that is to just look at all the various inquiries we have had in the past. This may be something of a touchy subject, but could you have predicted beforehand what the Gomery inquiry would have disclosed? I was very much involved in the Dechênes inquiry, and I do not think we could have predicted beforehand what that would disclose.

We have a certain amount of knowledge going into an inquiry, of course, but I would say that almost without fail, the Canadian inquiries have been useful — obviously sometimes expensive — in unearthing information that we did not have before, and at the

l'affaire pendant des années. Il y en a eu une à Toronto récemment, ils ont eu gain de cause, mais cela a duré deux ans et demi et une municipalité a terminé avec une facture de plus de 20 millions de dollars seulement pour l'enquête.

Êtes-vous entièrement convaincu qu'il soit utile d'en avoir une, maintenant que le procès est terminé ou attendez-vous de voir ce que va dire M. Rae? Je voulais savoir ce que vous en pensiez?

M. Matas : Je pense que nous devrions attendre de voir ce que M. Rae va dire, mais j'ai une petite idée de ce qu'il devrait dire, et nous verrons. Je peux n'être pas d'accord avec lui, cela dépend de ce qu'il dira, mais bien sûr attendons de voir ce qu'il aura à dire.

Pendant longtemps, le gouvernement expliquait officiellement son opposition à une enquête en déclarant que le crime faisait l'objet d'une enquête, que des accusations seront peut-être portées et que le cours de l'enquête pourrait compromettre l'enquête criminelle et les éventuelles accusations. On ne peut plus dire cela. À ma connaissance, il n'y a pas de vraie possibilité d'accusations en instance. Cela n'empêcherait pas le déroulement des procès ou des enquêtes.

C'était un événement majeur pour le Canada; on peut en tirer des leçons. Les Canadiens veulent une solution à ces questions, ce que l'on a appris et ce que l'on peut classifier, que cela se rapporte à des lois qui n'étaient pas appliquées ou au fait que nous avons besoin d'améliorer nos méthodes d'enquête ou bien les deux, car pour l'instant tout n'est pas encore clair.

À notre avis, nous ne sommes pas sûrs que des leçons ont été tirées de la catastrophe d'Air India. Nous constatons que le Canada n'est pas encore prêt à faire face au terrorisme.

Le sénateur Smith : La catastrophe d'Air India m'a toujours intéressée au plus haut point, un peu plus que la plupart des gens je suppose, il se trouve que j'ai assisté par hasard au décollage de cet avion. C'est une longue histoire, mais les passagers passer près de moi et j'ai vu quelques visages aux hublots.

Je pense que cette enquête va probablement nous dire que quelques agents de la GRC n'ont pas été très efficaces dans la recherche de preuves et cela est également vrai en ce qui concerne le SCRS. Toutefois, en fin de compte, une partie des problèmes était que les personnes qui détenaient des preuves étaient aussi terrifiées de les présenter et aussi de témoigner. Je pense que c'est de cela qu'il s'agissait en fait et c'est cela que nous allons découvrir.

M. Matas : En réponse à cela, c'est que nous n'avons qu'à voir toutes les enquêtes faites dans le passé. Ceci est peut-être un sujet délicat, mais vous attendiez-vous à ce que la Commission Gomery a dévoilé? J'ai été très impliqué dans la Commission Dechênes et je ne pense pas que nous aurions pu prédire ce qui a été découvert.

Nous détenions certains renseignements au départ de l'enquête, bien sûr, mais je vous dirais que pratiquement sans exception, les enquêtes canadiennes ont été utiles — assurément parfois très coûteuses — pour la mise à jour de renseignements que nous

very least, bringing studied consideration to bear on a matter and producing a series of recommendations that develop an impetus they would not otherwise have.

The Chairman: I should mention that in our first hearings, following 9/11, this committee, as it was composed at that time, did recommend that there be a parliamentary officer of some sort. That is on the books from that series of hearings and we will see what develops here.

Senator Andreychuk: I would like to go to Mr. Morgan. I am a little puzzled by the fact that you think national profiling is acceptable. I would like you to expand on that, because to me, it inevitably leads to the same problems as any profiling, racial or otherwise. How could that possibly be of benefit, particularly when people move? They do not necessarily reside in the country where their passport is from, their country of origin, and in today's world I simply cannot see how national profiling is a positive tool. Can you explain it to me?

Mr. Morgan: I will try. First, one should always understand that we are not talking about nationality as being grounds for inadmissibility to Canada or grounds for prosecution. It is not a ground for anything. It is a profile. It is a law enforcement tool. To give a simple example, the Canadian Jewish Congress has been saying now for 60 years that Canada was negligent in the immediate aftermath of the Second World War in allowing many Nazi war criminals into the country. Since my colleague, Mr. Matas, just mentioned the Dechênes commission, I will use that example. If we really wanted to stop the former members of the Gestapo and the storm troopers from coming into Canada, could we really ignore the fact that they tended to be German? We could not possibly say that all kinds of other nationalities were looking for Nazis and all kinds of other nationalities count equally with Germans. International conflict has a locus, and nationality is not a perfect one. I take your point. Increasingly, people move their physical location and change citizenships, but international conflict has a locus and nationality is at least a kind of emblem of that locus.

To take a more recent example, something Mr. Prutschi and I were discussing this morning, an ongoing conflict, people are being terrorized today in Sudan. There are perpetrators of that terror and there are victims of that terror. One would hope that the perpetrators of that terror, the groups generally going under the name Janjaweed, do not find wholesale refuge in Canada. We hope that only the victims of that terror find refuge in Canada. The same is true with the last decade's major horror in Rwanda.

We would hope that we would be generous to the victims of the genocide in Rwanda, but that we would be able to weed out the perpetrators of that genocide and not give them refuge in this country.

n'avions pas et au moins fournir des éléments d'études et élaborer une série de recommandations qui donnent un élan qui aurait été absent autrement.

La présidente : Je voudrais mentionner que lors de nos premières audiences, après le 11 septembre, le comité, tel qu'il était composé à cette époque, avait recommandé qu'il y ait un fonctionnaire du Parlement sous une forme ou une autre. C'est indiqué dans les livres de cette série d'audiences et nous verrons ce qui va se passer.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais passer à M. Morgan. Je suis un peu troublé par le fait que vous pensez que le profilage d'après l'origine nationale est acceptable. J'aimerais que vous vous étendiez là-dessus. À mon sens, cela mène inévitablement au même problème que n'importe autre profilage, racial, et cetera. Comment pouvons-nous réellement en tirer un avantage, surtout quand les gens voyagent? Ils ne résident pas forcément dans le pays qui leur a fourni leur passeport, leur pays d'origine, et dans le monde actuel je n'arrive tout simplement pas à voir l'utilité du profilage d'après l'origine nationale. Pouvez-vous nous me l'expliquer?

M. Morgan : Je vais essayer. Premièrement, on devrait toujours comprendre que nous ne parlons pas de la nationalité comme motif d'interdiction au Canada ou motif de poursuite. Ce n'est un motif pour rien du tout. C'est un profil. C'est un outil d'application de la loi. Pour vous donner un exemple simple, le Congrès juif canadien ne cesse de dire depuis 60 ans que le Canada a fait preuve de négligence juste après la Deuxième Guerre mondiale en laissant entrer au Canada beaucoup de criminels de guerre nazis. Étant donné que mon collègue, M. Matas, vient de mentionner la Commission Dechênes, j'utiliserai cet exemple. Si nous voulions vraiment empêcher les anciens membres de la Gestapo et les combattants d'unités de choc d'entrer au Canada, pouvions-nous vraiment ignorer le fait qu'ils étaient surtout Allemands? Nous ne pouvions pas vraiment dire que toutes les autres nationalités recherchaient des Nazis et que toutes les autres nationalités équivalaient aux Allemands. Le conflit international a un épicerne et la nationalité n'est pas un épicerne idéal. Je comprends votre point de vue. De plus en plus, les gens voyagent et changent de citoyenneté, mais le conflit international a un épicerne et la nationalité est au moins une sorte d'emblème de cet épicerne.

Pour prendre un exemple plus récent, quelque chose dont M. Prutschi et moi parlions ce matin, un conflit permanent, le Soudan où des gens vivent sous la terreur. Il y a ceux qui terrorisent et leurs victimes. Il faut espérer que les auteurs de cette terreur, les groupes généralement appelés Janjaweed, ne viennent pas se réfugier en masse au Canada. Il faut espérer que seules les victimes de cette terreur trouvent refuge au Canada. Cela est également vrai pour la dernière décennie d'horreurs qu'a connues le Rwanda.

Il faut espérer que nous ferons preuve de générosité envers les victimes du génocide au Rwanda, mais que nous pourrions éliminer les auteurs de ce génocide et ne pas leur accorder de refuge au Canada.

However, you cannot even start that task if you do not concede that Rwandan nationality or Sudanese nationality may be one of the things that you must look at. I do not see how you can say that we must assume that Janjaweed might equally come from Sudan or Bolivia. They do not. They come from Sudan.

We must be realistic about this. If our law enforcement officers are concerned about problems of drug trafficking, there are certain countries that produce drugs and many others that do not. I would hope that our law enforcement officers have a certain eye to the nationals of the drug-producing countries, at least as a first line of inquiry. It certainly does not end the inquiry, but it must be one technique that law enforcement officers have at their disposal to help them narrow their focus so that the situation is at least manageable.

I wish to reiterate what I was trying to say earlier in my submission. In terms of enforcing law at the border, nationality profiling is engaged in constantly. As an example, Estonians and Finns are two similar peoples. Their languages are related. The culture and architecture of the two countries are similar; the societies have similar origins. Yet, we have made a determination that Finns do not need a visa to travel here and Estonians do. Finns come from a European Union society and Estonians come from a post-Soviet society. We have determined that Estonians are more likely to pose immigration problems for us than people from Finland, so we have imposed visas. Three years ago — as a colleague has advised me — due to a rash of what were determined to be improper refugee and immigration claims, we imposed a visa requirement on Slovakian nationals that had not existed before. That visa requirement for people carrying Slovakian passports or coming from Slovakia is a form of profiling. That is, we made a determination to increase vigilance in immigration law enforcement over people from a certain country. That is what a visa requirement is. Yet, we do not impose that same kind of vigilance on people coming from another country.

In the general scheme of international law enforcement, nationality is a category to which we do not seem to have the same sensitivity, and I would submit we should not. I would take great offence if a person visiting Canada approached a border officer who said, “May I see your prayer book, please?” However, the fact that they say, “May I see your passport?” so that they can first determine nationality is a normal part of immigration law enforcement.

Senator Andreychuk: I take your point if it is dealing with genocide and immigration, but I take exception when it is drugs and terrorism, because I believe that these are highly mobile activities by a small number of people; immigration regulation is a slightly different issue. It also carries a different taint for every person of that nationality. It would be hard to identify a country and say that we will discriminate against that country through

Cependant, on ne peut même pas commencer à faire cela si on n’accepte pas que la nationalité rwandaise ou la nationalité soudanaise puisse être l’une des choses à examiner. Je ne vois pas comment vous pouvez dire que nous devons supposer que les Janjaweed pourraient venir tout autant du Soudan que de la Bolivie. Ce n’est pas le cas. Ils viennent du Soudan.

Nous devons être réalistes sur ce point. Nos agents d’application de la loi chargés de lutter contre le trafic de drogue savent que certains pays produisent des drogues et beaucoup d’autres qui ne le font pas. J’ose espérer que ces agents d’application de la loi font plus attention aux citoyens des pays producteurs de drogues, du moins au début de l’enquête. Cela ne met pas fin à l’enquête, mais ce doit être une technique mise à la disposition des agents d’application de la loi pour les aider à diminuer le nombre de pistes, ainsi la situation sera plus facilement gérable.

Je souhaite réitérer ce que j’ai essayé de dire tout à l’heure dans mon exposé. Au plan de l’application de la loi aux frontières, le profilage d’après la nationalité est constamment présent. Les Estoniens et les Finnois sont deux peuples qui se ressemblent. Leurs langues ont des points communs. La culture et l’architecture des deux pays se ressemblent; les sociétés ont des origines similaires. Pourtant, nous avons décidé que les Finnois n’ont pas besoin de visa pour visiter le Canada, mais que les Estoniens en ont besoin d’un. Les Finnois viennent d’une société de l’Union européenne et les Estoniens d’une société post-soviétique. Nous avons décidé que les Estoniens sont plus susceptibles de nous poser des problèmes d’immigration que les Finnois, donc nous avons imposé des visas. Il y a trois ans — comme un collègue me l’avait conseillé — en raison d’une décision visant à déterminer l’illégitimité d’une demande d’immigration et d’une demande de revendication du statut de réfugié, nous avons imposé aux citoyens slovaques un visa qui n’existait pas auparavant. Cette exigence de visa pour les détenteurs de passeports slovaques ou les personnes originaires de Slovaquie est une forme de profilage. C’est-à-dire que nous avons décidé d’augmenter notre vigilance dans l’application de la Loi sur l’immigration envers des personnes originaires d’un pays particulier. Voilà ce qu’est un visa. Nous n’imposons pourtant pas le même niveau de vigilance envers des gens originaires d’un autre pays.

Dans l’application globale du droit international, la nationalité est un facteur qui n’éveille pas en nous la même sensibilité et, selon moi, elle ne devrait pas. Je serai très offensé si un agent des douanes demandait à une personne qui visite le Canada de lui montrer son livre de prières. Or, il demande à avoir le passeport afin de savoir tout d’abord la nationalité, c’est un élément normal de l’application de la Loi sur l’immigration.

Le sénateur Andreychuk : Je vous comprends quand il s’agit de génocide et d’immigration, mais je ne suis pas d’accord quand il s’agit de drogue et de terrorisme, car je crois que le trafic de drogue et le terrorisme demandent un petit nombre de personnes qui voyagent beaucoup; la Loi sur l’immigration est une question légèrement différente. Chaque personne de cette nationalité peut aussi en souffrir. Il serait difficile d’identifier un pays et de dire

some kind of profiling, and therefore, it would be hard, in my opinion, to tell the victims from the perpetrators, but you have made your point.

You indicated that you think that incitement to terrorism should be a separate crime. While that sounds appealing initially, we in Canada do not have a definition for “terrorism;” we have a definition of “terrorist activity.” How would that crime of incitement to terrorism activity be different from the host of measures that we now have in place to deal with hatred and incitement?

Mr. Matas: There are several points. It is true that the legislation defines “terrorist activity” but not “terrorism.” It is not true to say that we do not have a definition of “terrorism” in Canada. It was articulated by the Supreme Court of Canada in the case of *Suresh* and it has been adopted by other courts since. The Supreme Court of Canada in *Suresh* adopted a definition from the United Nations Convention on the Suppression of Financing of Terrorism, which Canada has signed and ratified. We do not have any definition, never mind of “incitement,” of “terrorism” or “terrorist activity” in the Immigration Act, and not even in the Anti-terrorism Act. In order to make the prohibition against the admissibility of terrorists in the Immigration and Refugee Protection Act work, the Federal Court has adopted the definition of “terrorism” that the Supreme Court of Canada has adopted and that the United Nations has articulated. There is a definition out there. That in itself is not a problem or issue, as I see it.

You do get this contention, mainly — regrettably — amongst the Arab and Muslim states that they want to exclude attacks against civilians in occupied territories — they are fighting occupation — from the definition of “terrorism.” As far as I am concerned, however, that exception should not be there. That is the only glitch on the international scene about defining “terrorism.”

When we talk about incitement and how that is different from what we have already, it may be possible to deal with incitement in other ways, through aiding, assisting or whatever. The advantage of articulating a law that deals with an offence that could be punished in other ways is that it sensitizes law enforcement officials and directs people to the mischief; it has an educational effect. I have given the example of the United Talmud Torah bombing. The person pled guilty and was sentenced; but we have a constant problem of people not realizing the seriousness of the act. The reality is that there is incitement to terrorism that goes unpunished. We have incitement to hatred. Much of the incitement to terrorism is incitement to hatred. You can imagine this happening verbally. If someone says, “Kill this person or this group of people because,” then the “because” might be incitement to hatred. However, if it is “Kill this group of people,” period, it may be hard to say it is incitement to hatred; it may just be incitement to terrorism. You can prosecute people for incitement to murder, but only if you identify the person they want killed. If you say, “Kill David Matas,” you can be prosecuted for incitement to murder, but if someone says, “Kill the Jews,” that person cannot be prosecuted

que nous ferons preuve de discrimination à l’égard de ce pays au moyen de ce type de profilage, et par conséquent, il serait difficile, à mon avis, de distinguer les victimes des malfaiteurs, mais vous avez été bien compris.

Vous avez affirmé qu’à votre avis, il faudrait faire de l’incitation au terrorisme un crime distinct. Bien que l’idée semble attrayante au départ, nous n’avons pas au Canada de définition du « terrorisme », mais plutôt de l’ « activité terroriste ». En quoi le crime d’incitation à l’activité terroriste serait-il différent de toute la gamme de mesures que nous avons déjà en place pour contrer la haine et l’incitation?

M. Matas : J’aurais plusieurs points à faire valoir en réponse à cette question. Vrai, la loi définit l’ « activité terroriste » plutôt que le « terrorisme ». Il est par contre faux de dire que le Canada n’a pas de définition du « terrorisme ». Elle a été énoncée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Suresh* et reprise par les autres cours depuis lors. La Cour suprême a en effet fait sienne dans cet arrêt la définition utilisée dans la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme que le Canada a signée et ratifiée. Notre loi de l’immigration ne prévoit pas de définition de l’ « incitation », du « terrorisme » ou de l’ « activité terroriste », notre loi antiterroriste, encore moins. Afin de rendre efficace l’interdiction visant l’inadmissibilité de terroristes dans la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, la Cour d’appel fédérale a adopté la définition de « terrorisme » reconnue par la Cour suprême du Canada et énoncée par les Nations Unies. Il existe une définition. À mon sens, il n’y a pas de problème sur ce plan.

Il est vrai que certains prétendent le contraire — surtout, et c’est malheureux, les États arabes et musulmans parce qu’ils souhaitent exclure de la définition du « terrorisme » les attaques menées contre des civils dans les territoires occupés — ils luttent contre l’occupation. Pour ma part, cependant, je ne crois pas que cette exception devrait en faire partie. C’est le seul hic sur la scène internationale de la définition du « terrorisme ».

Quand il est question d’incitation et de la façon dont elle diffère de ce qui est déjà interdit, il est peut-être possible de régler le problème autrement en visant la complicité, le soutien ou je ne sais trop quoi encore. L’avantage d’énoncer une loi qui traite d’un crime qui pourrait être sanctionné autrement, c’est qu’elle sensibilise les agents d’exécution de la loi à la question et attire l’attention sur le délit; elle a un effet éducatif. J’ai cité en exemple le bombardement de l’école United Talmud Torah. La personne a plaidé coupable et a été condamné à une peine. Par contre, nous sommes constamment aux prises avec le fait que certains ne sont pas conscients de la gravité de l’acte. La réalité, c’est qu’il se fait de l’incitation au terrorisme en toute impunité. Il y a de l’incitation à la haine. Vous pouvez vous imaginer qu’elle se fait verbalement. Si quelqu’un en invite d’autres à tuer une personne ou un groupe de personnes pour une raison particulière, ce pourrait être de l’incitation à la haine. Cependant, s’il dit qu’il faut tuer tel groupe de personnes sans donner de raison particulière, il pourrait être difficile d’affirmer qu’il s’agit d’incitation à la haine. Ce pourrait être simplement de l’incitation au terrorisme. On peut poursuivre quelqu’un pour incitation au meurtre, mais uniquement si l’on est capable

for incitement to murder. Maybe the person can be prosecuted for incitement to hatred, but if it is just “Kill the Jews,” that is incitement to terrorism, for which there is no crime now, and there needs to be.

Senator Andreychuk: I guess we could have a debate as to whether “Kill the Jews” would be incitement to hatred. In my opinion, it would be, and there is case law supporting that. It is always in context, obviously.

Mr. Matas: That may not be the best example because the Jews are a disadvantaged minority. Let us say, “Kill all parliamentarians or senators.”

Senator Andreychuk: They are a disadvantaged minority, too.

Mr. Matas: I am sure you feel that way, but I could not go to court on that.

Manuel Prutschi, Executive Vice-President, Canadian Jewish Congress: I should add that in the anti-hate legislation there is a section that makes it a crime to incite to genocide.

Senator Andreychuk: That is one to ponder, whether we would be better off. Mr. Matas, before the chair cuts me off completely, you have advocated many changes in the law. That is one of our tasks here; but there is a growing school of thought that, whenever we see a problem or an area that has not been covered, we spend our energy trying to create laws to deal with it when we might be better off telling our government to put more resources into intelligence-gathering and to make the laws that we have on the books now more effective.

In the end, we would likely capture as much of the terrorist activity in Canada today as is reasonably possible. Therefore, the administration of that is as important as new laws.

Mr. Matas: I would not quarrel with that and I do not want to make enforcement an enemy of legislative reform. Obviously, the law must be enforceable and effective. One part of the recommendations — from both of us — is about enforcement, such as the hiring of dedicated officers for hate crime units or people to deal with audits. We have concerns about enforcement, but today we are focused on addressing senators in their capacity as legislators.

Senator Smith: I am not arguing with you, but David Ahenakew, who was prosecuted successfully — and appropriately, based on what I read — did not say, “Kill the Jews,” but I believe I saw you quoted on that. Was the law not adequate in that incident or did it need more teeth? Could you speak to that, Mr. Matas?

d’identifier la personne à tuer. Si l’on demande que soit tué David Matas, on peut être poursuivi pour incitation au meurtre, mais si l’on demande de tuer les Juifs, la personne ne peut être poursuivie pour incitation au meurtre. Elle peut peut-être être poursuivie pour incitation à la haine, mais si elle a demandé que soient tués les Juifs, c’est de l’incitation au terrorisme, un acte qui n’est pas un crime actuellement, alors qu’il devrait l’être.

Le sénateur Andreychuk : Je suppose que nous pourrions débattre de la question pour savoir si le fait d’inviter à tuer les Juifs représente de l’incitation à la haine. À mon avis, ce serait le cas, et il existe des précédents à cet effet. Il faut toujours situer la question dans son contexte, manifestement.

M. Matas : Je n’ai peut-être pas utilisé le meilleur exemple parce que les Juifs composent une minorité désavantagée. Parlons plutôt de quelqu’un qui réclame que l’on tue tous les parlementaires ou tous les sénateurs.

Le sénateur Andreychuk : Ils représentent eux aussi une minorité désavantagée.

M. Matas : Je suis sûr que c’est votre sentiment, mais je n’en mettrais pas ma main au feu.

Manuel Prutschi, vice-président exécutif, Congrès juif canadien : Il faudrait ajouter que, dans la loi interdisant les actes et les propos haineux, il y a un article qui criminalise le fait d’inciter au génocide.

Le sénateur Andreychuk : Voilà une possibilité à laquelle il faudrait réfléchir, voir si ce ne serait une meilleure solution. Monsieur Matas, avant que la présidence m’enlève la parole, vous avez préconisé de nombreux changements à la loi. C’est l’une de nos tâches, mais il existe une école de pensée de plus en plus populaire selon laquelle, dès que nous constatons l’existence d’un problème ou une lacune dans la loi, nous consacrons tous nos efforts à essayer de régler la question alors qu’il vaudrait peut-être mieux recommander au gouvernement d’investir plus de ressources dans la collecte de renseignements de sécurité ou de rendre plus efficaces les lois que nous avons déjà.

En fin de compte, nous cernerions probablement autant l’activité terroriste actuelle au Canada qu’il est possible de le faire. Par conséquent, l’application de la loi actuelle a autant d’importance que la rédaction de nouvelles lois.

M. Matas : Je ne le conteste pas et je ne préconise pas que l’on fasse un choix entre l’une et l’autre. De toute évidence, il faut que la loi soit exécutoire et efficace. Une partie des recommandations — de nous deux — vise l’exécution, par exemple le recrutement d’agents pour des unités des crimes haineux ou d’autres personnes pour traiter des vérifications. L’aspect exécution de la loi nous préoccupe, mais nous nous concentrons aujourd’hui sur ce que nous avons à dire aux sénateurs en tant que législateurs.

Le sénateur Smith : Je ne le conteste pas, mais David Ahenakew, qui a été poursuivi et déclaré coupable — comme il convenait, d’après ce que j’ai lu — n’a pas dit : « Tue les Juifs. » Cependant, je crois avoir vu dans les médias une citation à ce sujet de votre part. La loi ne suffisait-elle pas lors de cet incident, devrait-elle être plus musclée? Pourriez-vous nous en parler, monsieur Matas?

Mr. Matas: Indeed, I was quoted on that. I viewed what he said as incitement to hatred and deemed him rightly prosecuted and convicted. Perhaps that was not incitement to terrorism because he was justifying the Holocaust, which although it is incitement to hatred did not mean he was saying, “Now, kill a bunch of innocent people.” There is a gap, because incitement to hatred and to genocide deals with groups that are identified in a particular way, whereas terrorism can target innocent civilians of any kind — majority, minority, advantaged, disadvantaged or randomly selected. There is a difference between indiscriminate mass killings of people and genocide; and there is a difference between incitement to hatred against identifiable groups and incitement to terrorism, which is much more indiscriminate, I would say.

Senator Fraser: Both of these briefs are extremely interesting and contain much food for thought. However, my attention was caught by the same issues that Senator Andreychuk raised, so I will return to them, first with Mr. Morgan and then with Mr. Matas.

Mr. Morgan, on the issue of profiling I am still a little confused by your position. It seems that there is a vast difference between information provided for immigration purposes and profiling, which is a tool used by police or intelligence services to sift out potential surveillance targets and, perhaps, even more than that.

Although I am Canadian, when I return to Canada from travel, I have to fill out a form that includes my date of birth, address and nationality. I do not think that is grounds for profiling, and it is not ageism or discrimination based on my postal code; and I do not expect it to be used in that way. In the case of Rwandans, surely the key element would not be whether the person is Rwandan, but rather whether the person is Hutu or Tutsi; and we do not do that. We are in agreement that that would be considered ethnic profiling. I do not understand why you deem it appropriate to single out nationality when you stand foursquare against profiling on these other, equally sweeping grounds. I just do not follow your reasoning.

Mr. Morgan: I will try again. Perhaps I misspoke or the words did not come out right. I am not saying that profiling is an end. Obviously, we cannot exclude Rwandans because they are Rwandans. Rather, we are trying to help Rwandan victims of the genocide with our immigration and refugee laws and weed out the perpetrators of the genocide. That is the target. We are not trying to exclude Rwandans. I am not saying that the profile is an end, but I am saying that if you want to ensure that you have a focus on the perpetrators of the Rwandan genocide then nationality has to be part of the package. I do not mean to raise absurd examples, but the perpetrators of the genocide were Rwandans and now we are trying to focus further. As a first category, there is nothing offensive about that. Given the events 10 years ago and the influx of Rwandans, immigration officers need to know a little about the history of the region and that Rwandans raise a special problem because there are victims and perpetrators. Immigrants from another country might not raise

M. Matas : J’ai effectivement été cité à ce sujet. Je voyais ses propos comme de l’incitation à la haine et j’estimais qu’il avait été poursuivi et condamné à bon droit. Ce n’était peut-être pas de l’incitation au terrorisme parce qu’il justifiait l’Holocauste, ce qui, bien que ce soit de l’incitation à la haine, ne signifiait pas qu’il demandait que d’autres tuent un tas d’innocents. Il y a un écart, car l’incitation à la haine et au génocide porte sur des groupes identifiés de façon particulière, alors que le terrorisme peut cibler des civils innocents de tous genres — de la majorité, d’une minorité, advantagés, désavantagés ou choisis au hasard. Il existe une différence entre l’incitation à la haine contre des groupes identifiables et l’incitation au terrorisme, qui a une cible beaucoup plus large, si je puis dire.

Le sénateur Fraser : Les deux mémoires sont fort intéressants et fournissent beaucoup de matière à réflexion. Cependant, mon attention s’est portée sur les mêmes points qu’a soulevés le sénateur Andreychuk, de sorte que j’aimerais en parler plus abondamment, d’abord avec M. Morgan, puis avec M. Matas.

Monsieur Morgan, en ce qui concerne le profilage, votre position me laisse encore un peu perplexe. Il semble y avoir une grande différence entre les renseignements fournis à des fins d’immigration et le profilage, un outil utilisé par la police ou les services de sécurité pour repérer d’éventuelles cibles de surveillance, si ce n’est plus.

Bien que je sois canadienne, quand je reviens au pays après un voyage, je dois remplir un formulaire qui inclut ma date de naissance, mon adresse et ma nationalité. Je ne crois pas que ce soit là un motif pour parler de profilage, et ce n’est pas de l’âgisme ou de la discrimination fondée sur mon code postal; de plus, je ne m’attends pas à ce que ces renseignements soient utilisés de cette façon. Dans le cas des Rwandais, l’élément clé ne serait sûrement pas le fait d’être rwandais, mais plutôt le fait d’être hutu ou tutsi. Or, ce n’est pas une information que nous demandons. Nous nous entendons pour dire que ce serait considéré comme étant du profilage ethnique. Je ne comprends pas comment vous pouvez juger à propos de cibler une nationalité quand vous vous opposez au profilage pour les autres motifs, tous aussi généraux. Je ne suis tout simplement pas votre raisonnement.

M. Morgan : Je vais essayer à nouveau de vous expliquer mon point de vue. Je me suis peut-être mal exprimé. Je n’affirme pas que le profilage est une fin en soi. Manifestement, nous ne pouvons pas exclure des Rwandais du simple fait de leur nationalité. Nous tentons plutôt, par nos lois d’immigration et de protection des réfugiés, d’aider les victimes rwandaises du génocide et d’interdire l’entrée à ceux qui ont commis le génocide. Voilà ce que nous tentons de faire, non pas d’exclure des Rwandais. Je ne dis pas que le profilage est une fin en soi, mais j’affirme que, si vous voulez repérer ceux qui ont participé au génocide au Rwanda, il faut que la nationalité joue un rôle. Je ne veux pas donner des exemples absurdes, mais ceux qui ont participé au génocide étaient rwandais, et nous nous efforçons maintenant de mieux cibler notre action. La nationalité n’a rien d’insultant comme catégorie de départ. Étant donné les événements survenus il y a dix ans et l’arrivée de Rwandais, il faut que les agents d’immigration connaissent un peu l’histoire de

that problem. There was a violent incident in Rwanda and we want to ensure that the perpetrators of that violence do not enter Canada. As a first line of inquiry — not as an end — it makes sense to ask about nationality to ensure that people from a conflict zone are not treated in exactly the same way as in the next stage of inquiry. They should not be treated in the same way as people from a non-conflict zone, and that makes sense to me. Terrorism tends to erupt in conflict zones.

Absolutely, I take Senator Andreychuk's point that these terrorists are not entire populations but merely a few individuals. However, we must begin to identify them in some way. One means of narrowing down the class might be to identify the people from conflict zones; and that is my meaning. That does not create the social problem that racial profiling in law enforcement raises because racial profiling is socially insidious, whereas identifying international hot spots and nationhood is not socially insidious in the same way. It is a first step in the inquiry that should not be excluded.

I think you understand the point. Most times when we identify terrorists, we put the locus of the conflict as the adjective to the terrorist, such as Chechen terrorists. Somehow, nationality might factor in. If CSIS tells the Department of Citizenship and Immigration that there is a problem with terrorists from Chechnya fanning out and attempting to enter Canada, it makes intuitive sense to focus on a line of inquiry that includes the individual's nationality. We are not looking for Chechen terrorists coming from Africa but we are looking for them coming from Southern Russia.

Senator Fraser: We will agree to disagree because we could continue to cite examples forever. I will speak to one that you cited earlier having to do with war criminals after the Second World War — those guilty of crimes against humanity. Sadly, I believe it to be true that such persons were found to be nationals of almost every country occupied by the Nazis; they were not only Germans. There are rotten apples everywhere and the Nazis found them and used them.

Mr. Matas, you cited the British and Dutch decisions to make it an offence to engage in incitement or glorification of terrorism.

I have not followed the Dutch example but I have followed the British one a little. I noticed with some interest that Mr. Blair's plan to include "glorification" has raised a great deal of concern among people whose job it is to think about civil liberties. I find all my instincts responding in the same way.

la région et sachent que les Rwandais posent un problème spécial parce qu'ils incluent à la fois des victimes et des criminels. Les immigrants d'autres pays ne posent peut-être pas ce problème. Des événements violents ont eu lieu au Rwanda, et nous tenons à éviter que ceux qui ont commis ces actes violents entrent au Canada. Comme premier groupe de questions — non pas en tant que fin comme telle —, il est logique de s'enquérir de la nationalité pour faire en sorte que les personnes venant d'une zone de conflit ne sont pas traitées tout à fait de la même façon qu'à l'étape suivante de l'enquête. Elles ne devraient pas être traitées comme celles qui viennent d'une zone sans conflit. Cela me semble logique. Le terrorisme tend à se manifester dans des zones de conflit.

Je souscris entièrement à ce qu'a dit le sénateur Andreychuk, soit que ce ne sont pas des populations entières, mais bien quelques personnes seulement, qui sont terroristes. Or, il faut trouver un moyen de les identifier. Une façon de s'y prendre et de faire un premier tri pourrait être de repérer les personnes venant de zones de conflit; voilà ce que je voulais dire. Cela ne pose pas de problème social comme le profilage racial en pose sur le plan d'exécution de la loi parce que le profilage racial est socialement insidieux, alors que le repérage des zones chaudes sur la scène internationale et d'appartenance à une nation n'est pas aussi insidieux. C'est une première étape de l'enquête qu'il ne faudrait pas exclure.

Je crois que vous comprenez ce dont je parle. La plupart du temps, quand nous identifions des terroristes, nous leur attribuons un qualificatif qui désigne le théâtre du conflit, comme les terroristes tchétchènes. D'une certaine façon, la nationalité pourrait être un facteur. Si le SCRS avise le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration que des terroristes tchétchènes sont en train de se disperser et qu'ils cherchent à entrer au Canada, la logique intuitive veut qu'on pose des questions notamment sur la nationalité de l'immigrant. Nous ne sommes pas à la recherche de terroristes tchétchènes en provenance d'Afrique, mais bien de ceux qui viennent du sud de la Russie.

Le sénateur Fraser : Entendons-nous pour dire que nous ne sommes pas d'accord parce que nous pourrions continuer ainsi pendant des heures. Je vais revenir sur un exemple que vous avez mentionné tout à l'heure, soit les criminels de guerre après la Seconde Guerre mondiale — ceux qui étaient coupables de crimes contre l'humanité. Malheureusement, il est vrai qu'ils étaient des ressortissants de presque tous les pays occupés par les Nazis; il n'y avait pas que des Allemands. Des pommes pourries, il s'en trouve partout. Les Nazis les ont trouvées et s'en sont servis.

Monsieur Matas, vous avez cité les décisions des gouvernements britannique et néerlandais de criminaliser l'incitation au terrorisme ou son apologie.

Je n'ai pas suivi la situation en Hollande, mais j'ai suivi un peu celle de la Grande-Bretagne. J'ai remarqué avec intérêt que le plan de M. Blair visant à inclure l'« apologie » a suscité de vives préoccupations dans les milieux de défense des libertés civiles. Tous mes instincts m'ont fait réagir de la même façon.

Then I started to think about what would the difference be between incitement and glorification? Do you have to include the one if you are doing the other? Short of saying “Kill all the Jews” or “Kill all the parliamentarians” or all the left-handed people, you could glorify those who do kill Jews or parliamentarians or left-handed people and that would presumably have the same effect. That, I assume, was the reasoning behind the decision to include glorifying these acts.

On the other hand, it is a huge limitation on freedom of expression. I ended up thinking, are we not approaching more dangerous ground here than we want or need to? I would like your thoughts about that, namely, if it is possible or useful to draw that line between glorification and incitement.

Mr. Matas: In our own brief, we have asked for criminalization of incitement and not specifically for criminalization of glorification. We referred to the United Nations Security Council resolution. I realize that Canada is not now on the Security Council, but it was unanimous. That resolution refers to incitement but not glorification.

Your question is: Is there a conceptual distinction between glorification and incitement? Yes, to a certain extent. If we had an offence, this is a legal question that might be raised. Somebody might say in defence “I was glorifying but not inciting,” and the court would then pronounce upon that.

The way I would approach it is incitement has to be something that is likely to occur. We do have incitement to hatred and we have had a lot of litigation around that. The way that is played out is that you do not have to show actual hatred but you have to show something is likely to generate hatred. Something that will not have that effect is not considered incitement to hatred.

I suppose you could say the same thing about glorification. Some glorification may well have the likely effect of generating terrorism; other glorification may not. That ends up being an evidentiary issue, depending on the nature of the glorification and the context in which it is found.

The issue of whether a particular verbal formulation is incitement to hatred or terrorism cannot be determined just by looking at the words. I can assume that anything said in the context of this chamber would not incite anyone here to terrorism or hatred. Looking at words in the context of this audience, I would say anything goes and everything should go. However, you have to contextualize it in the situation in which it is found and decide whether, in that context, it is likely to lead to terrorism. I do not believe there is one simple answer to that.

There is an implicit concern in what you are saying — this slippery-slope type of argument. You limit it this way and that way, and then all of a sudden, your freedom of speech is gone. I do not accept that slippery-slope metaphor; if you look at slopes, they are on both sides of hills. If they are slippery on one side, they will be slippery on another. If we start prohibiting or

Puis, je me suis mise à réfléchir à ce que serait la différence entre l'incitation et l'apologie. Faut-il inclure l'un si l'on vise l'autre? Sans aller jusqu'à dire qu'il faut tuer tous les Juifs ou tous les parlementaires, vous pourriez faire l'apologie de ceux qui tuent effectivement des Juifs, des parlementaires ou des gauchers, et l'on peut supposer que cela aurait le même effet. C'est là, je suppose, le raisonnement sur lequel s'appuie la décision d'inclure l'apologie.

Par contre, c'est là une restriction de taille sur la liberté d'expression. À la fin, je me suis demandée si nous ne trouvions pas en terrain plus dangereux qu'il n'est nécessaire ou souhaitable. J'aimerais savoir ce que vous en pensez, notamment s'il est possible ou utile de faire une distinction entre l'apologie et l'incitation.

M. Matas : Dans notre mémoire, nous avons réclamé la criminalisation de l'incitation, mais pas particulièrement celle de l'apologie. Nous avons mentionné la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Je suis conscient que le Canada ne fait actuellement pas partie du Conseil de sécurité, mais la résolution a été adoptée à l'unanimité. Or, elle parle d'incitation, pas d'apologie.

Vous me demandez s'il existe une différence conceptuelle entre les deux? Oui, jusque dans une certaine mesure. Si les deux étaient criminalisées, c'est une question juridique qui pourrait se poser. Quelqu'un pourrait invoquer pour sa défense qu'il faisait de l'apologie, pas de l'incitation. Le tribunal aurait ensuite à décider.

J'aborderais la question en affirmant que c'est de l'incitation si l'acte dont il est question sera probablement commis. Nous avons criminalisé l'incitation à la haine, et il y a beaucoup de poursuites à cet égard. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a haine réelle, mais il faut établir que quelque chose va probablement provoquer la haine. Un acte qui n'aurait pas cet effet n'est pas considéré comme étant de l'incitation à la haine.

Je suppose qu'on pourrait affirmer la même chose au sujet de l'apologie. Une certaine forme d'apologie pourrait bien avoir pour effet probable d'engendrer du terrorisme alors que d'autres, pas. Cela devient une question de preuve, selon la nature de l'apologie et du contexte dans lequel elle a lieu.

La question de savoir si un énoncé verbal particulier est de l'incitation à la haine ou au terrorisme ne peut pas être tranchée simplement en examinant les mots utilisés. Je peux supposer que rien de ce qui se dit dans le contexte de la pièce ici n'inciterait quiconque au terrorisme ou à la haine. Si j'examine le discours dans le contexte de l'audience, je dirais qu'on peut dire n'importe quoi et que c'est normal. Cependant, il faut tenir compte du contexte dans lequel les propos ont été tenus et décider si, d'après ce contexte, ils se traduiraient probablement par du terrorisme. Je ne crois pas qu'il existe une réponse simple à cette question.

Il y a une préoccupation inhérente dans vos propos — cet argument de la pente savonneuse selon lequel vous imposez des restrictions ici et là, et la première chose qu'on sait, il n'y a plus de liberté d'expression. Je rejette cette métaphore. Chaque colline a des pentes de chaque côté. Si la pente est savonneuse d'un côté, elle le sera aussi de l'autre. Si nous commençons à interdire ou à

unnecessarily restraining our fight against terrorism, we are on a slippery slope to where we are basically allowing terrorism to occur.

We need a set of legislation that obviously shows concern for freedom of expression, but also for the real danger of terrorism and doing something about it. In my view, it is possible to develop a legislative balance that includes a prohibition against incitement to terrorism without an undue limitation on freedom of expression.

Senator Fraser: Would you support including glorification?

Mr. Matas: No, just incitement to terrorism.

Senator Joyal: Welcome, Mr. Morgan and Mr. Matas. I am pleased to see you, Mr. Matas, because of previous testimony and the support that you have brought to parliamentary work in both the other place and this place.

There are aspects of your brief I welcome with enthusiasm, such as where you mention that police forces should have special units to address the issue of hate crimes. In some police forces, especially at the municipal level, they record the number of complaints; in others, they do not.

It is difficult to have a national understanding of the issue of hate crimes in Canada because there is no common approach by various police groups in the country. That is an important issue if we want to address the hate crime question in Canada. I welcome that aspect of your brief. You have not put it forward and that is why I raise it, because I think it is an important one.

I have three issues. First is national origin, as my colleagues have mentioned. I was listening carefully when you were answering Senator Andreychuk and Senator Fraser's questions. I was trying to find the distinction between what you were saying and what the Americans are doing, which is to draw up a list of countries where, if you present yourself at the border, you are on the A list; on that list there are people from, for example, Egypt, Saudi Arabia and so on.

To me, it is not so much the country of origin as the terrorist groups. There are millions of people in Saudi Arabia who are perfectly honest citizens whom we would welcome at any time in Canada, but there are certainly terrorists among Saudis. We have seen it in the result of the investigation of 9/11. Most of them came from Saudi Arabia and they were not people identified before as involved in any criminal activities. They all got their visas to enter the United States and they had no criminal past; they were all citizens that we would have accepted at first sight.

Therefore, what you explained to us about identifying the national origin makes me a little uneasy. It seems to be effective because you say, "We know that Saudi groups are involved in terrorism" — and I do not want to single them out but we must look at any citizens coming from Saudi Arabia. Then there is Egypt, and we address the list. When you mention Chechen,

inutilement limiter notre lutte contre le terrorisme, nous nous retrouvons sur une pente savonneuse où nous permettons essentiellement au terrorisme de se produire.

Nous avons besoin d'une série de lois qui, manifestement, tiennent compte de la liberté d'expression, mais aussi du réel danger posé par le terrorisme et des moyens de le contrer. À mon avis, il est possible de frapper un juste équilibre juridique qui permet d'interdire l'incitation au terrorisme sans restreindre indûment la liberté d'expression.

Le sénateur Fraser : Seriez-vous d'accord pour inclure l'apologie?

M. Matas : Non, seulement l'incitation au terrorisme.

Le sénateur Joyal : Messieurs Morgan et Matas, je vous souhaite la bienvenue. Je suis heureux de vous revoir, monsieur Matas, en raison de votre témoignage antérieur et de l'appui que vous avez contribué aux travaux parlementaires du Sénat et de l'autre endroit.

Votre mémoire comporte certains éléments que j'accueille avec enthousiasme, par exemple lorsqu'il est question de doter les forces policières d'unités spéciales consacrées aux crimes haineux. Certaines forces policières, surtout au niveau municipal, enregistrent le nombre de plaintes, d'autres, pas.

Il est difficile de saisir, au niveau national, la nature et la fréquence des crimes haineux au Canada parce que les divers groupes policiers du pays n'ont pas d'approche commune. C'est là un point important si nous souhaitons régler la question des crimes haineux au Canada. Je fais donc bon accueil à cette partie de votre mémoire. Vous n'en avez pas parlé. C'est pourquoi je le mentionne, car j'estime que c'est un point important.

Il y a trois points dont j'aimerais traiter. Je veux d'abord parler de l'origine nationale, comme mes collègues l'ont déjà fait. J'ai écouté bien attentivement les réponses que vous avez données aux questions des sénateurs Andreychuk et Fraser. J'essayais de trouver la distinction entre ce que vous proposez et ce que font les Américains, c'est-à-dire dresser une liste de pays dont les ressortissants se retrouvent dans la catégorie A lorsqu'ils se présentent à la frontière; cette liste peut comporter par exemple des pays comme l'Égypte et l'Arabie saoudite.

Selon moi, il faut s'intéresser davantage aux groupes terroristes qu'aux pays d'origine. En Arabie saoudite, il y a des millions de citoyens parfaitement honnêtes que nous accueillerions volontiers au Canada, mais il y a certes aussi des terroristes parmi les Saoudiens. C'est en tout cas ce que nous ont indiqué les résultats de l'enquête sur le 11 septembre. La plupart des terroristes provenaient d'Arabie Saoudite et il ne s'agissait pas de personnes que l'on avait associées précédemment à des activités criminelles. Aucun des terroristes n'avait un dossier criminel et tous ont pu obtenir un visa pour entrer aux États-Unis; il s'agissait tous de citoyens que nous aurions accueillis d'emblée.

Votre explication concernant la détermination de l'origine nationale me met donc un peu mal à l'aise. Cela semble être efficace; vous affirmez ainsi que nous savons que des groupes saoudiens sont impliqués dans le terrorisme — je ne veux pas pointer ce pays du doigt, mais nous devons alors nous intéresser à tous les citoyens provenant de l'Arabie saoudite. Puis il y a aussi

Chechen is not a nationality; Russian is a nationality. You have Russian passports. Are we then placing all the Russians on the same list of people?

I do not think it is the most effective way to screen for terrorism. I would think twice before moving in the direction of the Americans. I would have a second look at it to see if what we would be doing there would really serve security. It is one thing to appease public opinion; it is another to be effective.

We see it in the United States, how appeasing public opinion and being effective are two sets of words. In fact, as we get reports of their internal investigations and how they fight terrorism, more and more we see we have something to learn about what not to do. I am not sure that you are not taking us down that same path.

Mr. Morgan: I should never be taken to be advocating crude profiling — crude public relations or public-opinion-oriented profiling as opposed to real intelligence gathering and law enforcement profiling. I think a lot of what you are identifying as faulty in the post-9/11 American situation is crude profiling that is based on prejudices, not real intelligence.

I never want to be taken as advocating that.

Perhaps I am chastened by years now of participation on behalf of the Canadian Jewish Congress in these crimes against humanity cases, when we have people coming into Canada, and after the fact, you wonder, having learned all these lessons from the World War II era war criminals, how could you have let someone like, to use a name that has been in the Supreme Court of Canada already, Mr. Mugesera come to Canada after the Rwandan genocide. Did you not know that the perpetrators of the genocide are trying to flee to places like Canada to hide?

I do not want our immigration and law enforcement agencies to feel hampered in weeding out the perpetrators of violence in world hot spots because they cannot focus in on certain nations. That is my worry. If we have this idea that notwithstanding that we know that massacres are taking place in a certain country, we cannot distinguish between those people and all the other people who want to come here, then we will obviously have generation after generation repeating the same mistake — that of letting in the perpetrators of violence because we did not scrutinize them.

I do take your point. I would never want to be taken to be advocating discrimination. If all we are doing is letting our prejudices play out in the form of profiling, then of course we cannot allow that. I am confident, and maybe that confidence is misguided, that our society does not want its prejudices to play

l'Égypte et toute cette liste de pays. Lorsque vous parlez des Tchétchènes, il ne s'agit pas d'une nationalité. Ils sont de nationalité russe. Ils ont un passeport russe. Faut-il donc placer tous les Russes sur cette liste?

Je ne crois pas que ce soit la façon la plus efficace de détecter les terroristes. J'y songerais à deux fois avant d'adopter la stratégie utilisée aux États-Unis. J'examinerais bien la situation pour déterminer si de telles mesures servent effectivement des objectifs de sécurité. C'est une chose d'apaiser l'opinion publique; c'en est une autre d'intervenir de façon efficace.

La situation aux États-Unis nous montre bien la différence entre les efforts pour calmer l'opinion publique et l'efficacité. De fait, plus nous en savons sur les enquêtes internes et la lutte contre le terrorisme aux États-Unis, plus nous en apprenons sur les choses à ne pas faire. Et je me demande si ce n'est pas vers cette direction que vos recommandations nous entraîneraient.

M. Morgan : Je ne voudrais jamais que l'on pense que je suis favorable au profilage sommaire, c'est-à-dire aux campagnes grossières de relations publiques ou au profilage visant à influencer sur l'opinion publique, plutôt qu'à une véritable cueillette de renseignements et à un profilage visant l'application de la loi. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que les Américains ont fait fausse route après le 11 septembre en se livrant à un profilage sommaire fondé sur des préjugés, plutôt que sur des données réelles.

Je ne voudrais jamais qu'on pense que je suis favorable à de telles façons de procéder.

Peut-être que mes nombreuses années de représentation du Congrès juif canadien dans des causes de crimes contre l'humanité m'ont un peu assagi. Des gens viennent s'installer au Canada et on se demande après coup comment, compte tenu de tous les enseignements tirés des cas des criminels de guerre de l'époque de la Deuxième Guerre mondiale, on a pu laisser entrer ici des personnes comme, pour utiliser un nom qui a déjà été cité par la Cour suprême du Canada, M. Mugesera qui est arrivé au pays après le génocide rwandais. Ne savions-nous pas que les auteurs du génocide essayaient d'émigrer dans des endroits comme le Canada pour se cacher?

Je ne veux pas que nos agences d'immigration et nos organismes d'application de la loi se voient gênés dans leurs efforts pour se débarrasser des auteurs de crimes de violence dans les points chauds du globe parce qu'il leur est impossible de concentrer leur attention sur des pays en particulier. C'est ce qui m'inquiète. Si nous partons avec cette idée qu'il nous est impossible, malgré les massacres dont nous connaissons l'existence dans certains pays, de faire la distinction entre les gens venant de ces pays et ceux arrivant des autres régions du monde, il est bien évident que nous allons répéter la même erreur, génération après génération, et continuer à accueillir des auteurs de crimes violents parce que nous ne les ciblons pas suffisamment.

Je prends bonne note de votre commentaire. Je ne voudrais surtout pas qu'on croie que je préconise la discrimination. Si nous nous contentons de laisser nos préjugés entrer en jeu en nous livrant au profilage, il est bien sûr que cela est inadmissible. Je suis persuadé, mais il est possible que je me trompe, que notre société

out in the way that American society in the post-9/11 era prompted government to target certain communities just because of who they are. In our situation, we want the opposite. We want to have as wide an immigration policy as possible, and in order to do that, we have to ensure that the perpetrators of violence from international hot spots are not coming here. The ethnic communities, the ethno-cultural communities and the immigrant communities are the ones that suffer most from that. After all, it was the Rwandan community itself here that was pushing the government to turn its focus from World War II era war criminals to the Rwandan genocide and to look at those criminals who came here.

Please, I will reiterate: Maybe this was a lightning rod and should be articulated in a different way. I am not advocating a crude and prejudicial kind of profiling. I am advocating sensitivity to where the world hot spots are and not shying away from investigating the perpetrators of violence and identifying, as a first line of defence, the nation or the region from which they come.

Senator Joyal: My second question is about incitement to terrorism. Senator Fraser raised the objections that have been expressed and written about, especially by certain groups, to the proposal made by the Prime Minister of Britain, Mr. Blair. Section 319 of the Criminal Code states that one can establish, by argument, an opinion on a religious subject or faith. To me, this is a major problem. I read the proposal that you make and that the Minister of Public Safety, Ms. McLellan, has made. I remember what she said about the British proposal.

It seems to me that what we want to address, essentially, is a certain form of reading of the Koran, whereby a literal interpretation of some sections by some brand of religious interpreters leads them to conclude that they have to start a holy war, and those who directly participate in that holy war will go to heaven. They base their interpretation on those sections of the Koran to incite people to violence.

When you start reading things into a religious belief, you are on difficult ground. As much as it might look appealing to say that anyone who incites terrorism should be guilty of an offence, in practical terms, when you implement it, it puts you in a particular context of surveillance and, of course, of analysis. As you said, you have to look into the context and so on.

It seems to me there are other ways of addressing this issue, without entering into the field of limiting freedom of religion. That is essentially what it is. If we are addressing the issue of somebody belonging to a terrorist group that has been listed, then it is easy because we know the activities of the group, and we

ne souhaite pas que ses préjugés interviennent comme cela s'est produit aux États-Unis après le 11 septembre alors que l'opinion publique a incité le gouvernement à cibler certaines personnes en raison de leur appartenance à leurs communautés respectives. Dans notre situation, c'est exactement l'inverse que nous souhaitons. Nous voulons que nos politiques d'immigration soient aussi ouvertes que possible et, pour ce faire, nous devons nous assurer que les auteurs de crimes violents provenant des points chauds du globe ne viennent pas s'installer ici. Les communautés ethniques, les communautés ethnoculturelles et les groupes d'immigrants sont ceux qui souffrent le plus de cette situation. Après tout, n'est-ce pas la communauté rwandaise installée au Canada qui s'est elle-même employée à inciter le gouvernement à détourner son attention des criminels de guerre de l'époque de la Deuxième Guerre mondiale vers ceux du génocide rwandais pour s'intéresser à ceux qui sont venus vivre ici.

Permettez-moi de le répéter. Peut-être mon commentaire était-il quelque peu provocateur et devrait être articulé différemment. Je ne préconise pas un profilage sommaire fondé sur des préjugés. Je veux simplement qu'on tienne compte de l'existence de points chauds sur la planète et qu'on n'hésite pas à faire enquête sur les auteurs de crimes violents en ciblant, comme premier moyen de défense, le pays ou la région dont ils proviennent.

Le sénateur Joyal : Ma deuxième question porte sur l'incitation au terrorisme. Le sénateur Fraser a fait état des objections qui ont été exprimées et explicitées, surtout par certains groupes, relativement à la proposition formulée par le premier ministre de la Grande-Bretagne, M. Blair. Selon l'article 319 du Code criminel, toute personne peut exprimer une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel elle croit. D'après moi, cela pose un sérieux problème. J'ai pris connaissance de votre proposition ainsi que de celle de la ministre de la sécurité publique, Mme McLellan. Je me souviens également de ce qu'elle a dit au sujet de la proposition britannique.

Il me semble que nous nous intéressons essentiellement à une certaine manière de lire le Coran, en vertu de laquelle une interprétation littérale de quelques-unes de ses sections par des exégètes de certaines allégeances les a amenés à conclure qu'il fallait lancer une guerre sainte et que les gens pouvaient gagner leur ciel en participant directement à cette guerre sainte. Ils fondent leur interprétation sur certaines sections du Coran pour inciter les gens à la violence.

Lorsqu'on commence à interpréter des textes en s'appuyant sur une croyance religieuse, on s'engage sur un terrain délicat. Bien qu'on puisse être tenté d'affirmer que quiconque incite au terrorisme devrait être coupable d'une infraction. L'application d'une telle conception dans la pratique nous place dans un contexte particulier de surveillance et, bien évidemment, d'analyse. Comme vous l'avez indiqué, il faut notamment toujours tenir compte du contexte.

Il me semble qu'il existe d'autres façons de régler cette question sans pour autant aller jusqu'à limiter la liberté de religion. C'est l'essence même du problème. Si nous sommes aux prises avec une personne qui appartient à un groupe terroriste répertorié, cela devient facile parce que nous connaissons les activités de ce

know the “political objectives” of some religious motivations that people might want to pursue. When you are entering the mosque and trying to identify the interpretation people give to religious texts, you are on difficult ground. It might be easily said, but in practical terms it is a very complex field. I can understand why, at first sight, they are restrained about the proposal that you gave us this morning and that has been put forward in Britain.

Mr. Matas: First, I want to thank you for your introductory remarks about police hate crime units and your endorsements of the B’Nai Brith Canada recommendation there.

There was a prior question from Senator Smith about the jurisdictional issue. I draw to your attention that Statistics Canada released in June 2004 a pilot survey of hate crimes for 2001-02 that was very useful. It was only a pilot study. It was only for that one year. Obviously, it is something the federal government could do. We suggest they continue to do it and perhaps expand it to include incitement to terrorism statistics. It is just statistics. B’Nai Brith Canada itself does statistical work on anti-Semitism, and one of the values is the year-by-year comparison; you lose that if you just do it for one year. That study showed that even post-September 11, the primary victim by far of incitement to hatred or hate crimes was the Jewish community. You can understand our concerns when we come to you with this.

Incitement to terrorism and incitement to hatred, at a basic level, are fairly simple. You say there are other ways of dealing with the problem. However, this is the most obvious way. People act out of thought, out of conviction, out of belief and out of attitude. People do not act as robots.

Sure, you can pick them up on the way to the place where they are planning to bomb someone or when they are in a meeting or as members of an organization, but the reality, as I said, is the incitement to terrorism and the incitement to hatred. They are the oxygen that fuels all these acts. If you want to cut off the fuel at its source, you deal with incitement to hatred and terrorism. That is the most obvious and direct way of dealing with it.

The religion problem is not an Islam problem. I would not even say it is a religion problem. Many terrorists use the mask of religion and the words of religion as a way of fomenting their terrorism, but I would call that an abuse and not a use of religion. These are people who are primarily terrorists or who use incitement to terrorism or incitement to hatred, rather than primarily religious people. One only has to look at the human experience around the world to see that this is not specifically an Islamic problem. It happens with every religion. We have seen

groupe et nous savons quelles visées politiques peuvent découler de certaines des motivations religieuses pouvant être invoquées. Dès que vous pénétrez dans les mosquées pour essayer de déterminer l’interprétation que les gens font des textes religieux, vous êtes sur un terrain glissant. Cela peut sembler très simple, mais dans la pratique c’est très complexe. Je peux donc comprendre que l’on puisse être réticent, à première vue, relativement à la proposition que vous nous avez présentée ce matin et qui a été mise de l’avant en Grande-Bretagne.

M. Matas : Je veux d’abord vous remercier pour vos remarques préliminaires concernant les sections de lutte contre la criminalité fondée sur la haine dans les corps policiers et votre appui aux recommandations de B’Nai Brith Canada.

Le sénateur Smith a posé une question au sujet des compétences applicables. Je tiens à vous signaler que Statistique Canada a rendu public en juin 2004 les résultats d’une enquête pilote sur les crimes haineux pour l’année 2001-2002. Ces résultats ont été très révélateurs, mais c’était uniquement une enquête pilote portant sur une seule année. Il s’agit de toute évidence d’une avenue que le gouvernement fédéral pourrait explorer davantage. Nous suggérons que l’on poursuive dans le même sens en intégrant peut-être également des statistiques sur l’incitation au terrorisme. Mais il s’agit seulement de statistiques. B’Nai Brith Canada effectue aussi des recherches statistiques sur l’antisémitisme dont l’utilité vient entre autres de la possibilité de comparer les différentes années; vous perdez cet avantage si l’enquête ne porte que sur une seule année. Cette étude révélait que, même après le 11 septembre, les principales victimes, et de loin, de l’incitation à la haine et aux crimes haineux étaient les membres de la communauté juive. Vous pouvez donc bien comprendre nos préoccupations à cet égard.

À la base, l’incitation au terrorisme et l’incitation à la haine sont des concepts plutôt simples. Vous dites qu’il y a d’autres façons de régler le problème. Il s’agit toutefois du moyen le plus évident. Les agissements des gens sont motivés par leurs réflexions, leurs convictions, leurs croyances et leurs attitudes. Les gens ne sont pas des robots.

Il est bien certain qu’on peut intercepter quelqu’un lorsqu’il se rend poser une bombe, ou lorsqu’il assiste à une réunion, ou parce qu’il est membre d’une certaine organisation, mais l’essentiel demeure, comme je l’ai indiqué, l’incitation au terrorisme et l’incitation à la haine. Ce sont les carburants qui alimentent tous ces agissements. Si vous souhaitez couper cette alimentation à la source, vous devez vous attaquer à l’incitation à la haine et au terrorisme. C’est la façon la plus évidente et la plus directe de régler ce problème.

Le problème religieux ne se limite pas à l’islam. Je ne dirais même pas qu’il s’agit d’un problème religieux. Bien des terroristes utilisent le prétexte de la religion et invoquent des textes religieux pour fomenter leurs actes, mais je dirais qu’il y a implication abusive de la religion. Ce sont d’abord et avant tout des terroristes ou des personnes qui incitent au terrorisme et à la haine, plutôt que des gens ayant des convictions religieuses. Il suffit d’examiner ce qui se passe dans les différentes régions du monde pour constater que ce n’est pas un problème purement islamique. C’est

links. Right now there are extreme right-wing Christian fundamentalists who are nothing but neo-Nazis, and the Nazis themselves tried to hide behind the cloak of Christianity in many ways. Look at the conflict in Sri Lanka and the religion that fuels that — neither side is Islamic. The Jewish community, regrettably, had its own terrorists who tried to use religious justification, and in Israel the Jewish Defence League is banned, despite its attempts to use religion to justify some of the things that it does.

We have to be careful to protect freedom of religion and freedom of expression, but that does not mean that we can do nothing about the grave problem of incitement to terrorism.

Senator Joyal: Mr. Morgan, I would like you to comment further on the security certificate, which you deal with in recommendations 13 and 14 of your brief.

You refer to that on page 5.

In the last paragraph on page 5, Mr. Morgan, you say that Canada ought not to deport individuals to jurisdictions where torture is likely to ensue unless it can negotiate ironclad guarantees against such an eventuality. An alternative to the indefinite detention that thereby results would be to adopt the control measures — house arrest, ankle bracelets and so forth — recently introduced in the United Kingdom, which may be applied, depending upon the individual's circumstances.

Mr. Matas has a proposal at paragraph 13 on page 20. He says that provision for an amicus curiae should be added to the security certificate procedure to represent the interests of the suspect while still ensuring that vital security information is protected, and so on.

We have been wrestling with the issue of security certificates since the Minister of Justice, Mr. Cotler, testified here. He had knowledge of the decision of the House of Lords of last December, which put some limits on security certificates. We cannot but take notice of the decision of the Federal Court in a particular case that I will not name. We must, of course, recognize that the Supreme Court of Canada has decided to hear the case on the constitutionality of security certificates in its current session.

You have raised an important point. It is easy for Canada to deport someone, but that does not cure the terrorist problem. If you just export the problem to another country and let the person loose, he or she might end up in a country where the protection measures are not as effective as the ones we have tried to put in place. As a result, there will be a free agent of terrorism somewhere in the world.

It is important for us to address the issue of deporting terrorists to a country where torture is likely to happen. I remind you of the statement by former Justice Louise Arbour, commenting on the

le cas pour toutes les religions. Nous avons établi des liens. Il existe des fundamentalistes chrétiens d'extrême droite qui sont à toutes fins utiles des néonazis; d'ailleurs, les nazis eux-mêmes n'ont-ils pas essayé de se cacher derrière le voile de la chrétienté de bien des façons. Pensez au conflit au Sri Lanka et aux motivations religieuses qui l'alimentent — aucune des deux parties n'est islamique. La communauté juive, et c'est regrettable, compte ses propres terroristes qui ont essayé de justifier leurs actes par des préoccupations religieuses. En Israël, la Jewish Defence League est bannie, malgré ses tentatives pour se servir de la religion afin de justifier quelques-uns de ces actes.

Nous devons nous assurer de bien protéger la liberté de religion et la liberté d'expression, mais cela ne signifie pas que nous avons les mains liées face au grave problème de l'incitation au terrorisme.

Le sénateur Joyal : Monsieur Morgan, j'aimerais revenir à la question du certificat de sécurité dont vous traitez dans les recommandations 13 et 14 de votre mémoire.

Vous en parlez à la page 5.

Au dernier paragraphe de la page 5, monsieur Morgan, vous dites que le Canada ne devrait pas déporter des individus vers des pays où ils feraient probablement l'objet de tortures, à moins de pouvoir négocier des garanties à toute épreuve contre une telle éventualité. La solution de rechange à la détention indéfinie qui en résulterait, consisterait à adopter les « mesures de contrôle » (assignation à résidence, bracelets émetteurs, et cetera) récemment introduites au Royaume-Uni, et qui pourraient être utilisées selon les circonstances individuelles.

M. Matas formule une proposition au paragraphe 13 de la page 20. Il fait valoir que les procédures touchant le certificat de sécurité devraient intégrer le recours à un intervenant désintéressé qui représenterait les intérêts du suspect tout en assurant notamment la protection des renseignements essentiels en matière de sécurité.

La question des certificats de sécurité nous pose des difficultés depuis le témoignage devant nous du ministre de la Justice, M. Cotler. Il a pris connaissance de la décision rendue en décembre dernier par la Chambre des lords, qui imposait certaines limites à l'utilisation des certificats de sécurité. Il nous faut aussi prendre note de la décision rendue par la Cour fédérale dans un cas particulier que je n'identifierai pas. On doit aussi tenir compte du fait que la Cour suprême du Canada a décidé d'entendre la cause sur la constitutionnalité des certificats de sécurité au cours de sa session actuelle.

Vous avez soulevé un point important. Il est facile pour le Canada d'expulser quelqu'un, mais cela ne règle pas le problème du terrorisme. Si on se contente d'exporter le problème vers l'étranger, la personne peut aussi bien se retrouver libre dans un pays où les mesures de protection ne sont pas aussi efficaces que celles que nous avons tenté de mettre en place ici. Et voilà qu'un terroriste pourra circuler librement quelque part dans le monde.

Il est important que nous nous penchions sur la question de l'expulsion de terroristes vers un pays où ils risquent d'être torturés. Je vous rappelle à ce titre la déclaration de l'ancienne

Suresh case. She stated that there are no circumstances in which Canada should deport someone who would be subjected to torture. She made that statement last May or June and I am sure you both have read it.

We have to address that issue as well as the issues of the procedure and the conclusion of the procedure. You have both commented on that this morning. We would, of course, have to amend the Immigration Act and the Anti-terrorism Act to ensure that both systems are parallel, that is, that they offer the same protections and the same effectiveness in results.

Mr. Morgan: You identify one of the most difficult problems in anti-terrorism law enforcement. When people are determined to be inadmissible to Canada because they are a terrorist under section 19 of the Immigration Act, they are simply deported or not allowed in. That is our fundamental remedy for an Immigration Act violation. When that has been the finding in Immigration Act proceedings, we have not done enough to incarcerate them. If they have not been found guilty of a crime beyond a reasonable doubt, they have been found to be, on a balance of probabilities, a member of an inadmissible class.

You are absolutely right that that is a domestic band-aid solution to the international problem of terrorism. In fact, terrorism experts from other countries have accused Saudi Arabia, for example, of having done this with bin Laden. They simply exported him rather than looking for a cure. They treated their own symptom but gave the rest of the world a symptom. To a certain extent, all the countries that use immigration law as one avenue of attacking the problem of international terrorism are doing the same. They are simply saying "Not in our backyard," and they are re-exporting the problem.

Typically, we do not have the kind of evidence needed to convict people like that of crimes in Canada. The reason they are in an inadmissible class of person does not come from our own police investigation of a primary nature because they were not here when they committed their offending acts. We do not have the kind of evidence that would be needed to convict them of a Canadian crime, so we simply send them back from whence they came.

It is true that we are party to all the human rights conventions and the international torture conventions that say that we absolutely cannot send someone back to face torture. The Supreme Court of Canada has not done a bad job in the *Suresh* case in saying that where there is any modicum of evidence, or even a suspicion that that will happen, we have to rethink the deportation, and they did that. As you know, *Suresh* was heard together with the case of *Ahani*, and they did not do that in that case. Mr. Ahani, who was found inadmissible to Canada, also

juge Louise Arbour qui commentait l'affaire *Suresh*. Elle a soutenu que le Canada ne devrait, en aucune circonstance, expulser quelqu'un vers un pays où il pourrait être torturé. Je suis persuadé que vous avez tous deux pris connaissance de cette déclaration qu'elle a faite en mai ou en juin dernier.

Nous devons régler ce problème ainsi que les questions liées aux procédures et à la manière dont elles sont menées à terme. Vous avez tous les deux formulé des commentaires à ce sujet ce matin. Il nous faudrait bien évidemment modifier la Loi sur l'immigration et la Loi antiterroriste de façon à assurer que les deux systèmes fonctionnent en parallèle, c'est-à-dire qu'ils offrent les mêmes niveaux de protection et la même efficacité quant aux résultats.

M. Morgan : Vous avez soulevé l'un des problèmes les plus importants dans l'application des lois antiterroristes. Lorsqu'une personne est jugée non admissible à immigrer au Canada parce qu'elle est considérée comme étant terroriste, en application de l'article 19 de la Loi sur l'immigration, elle est simplement expulsée ou interdite d'entrée. C'est généralement la façon dont nous traitons les infractions à la Loi sur l'immigration. Lorsqu'un cas de terrorisme est mis au jour dans l'application des procédures relatives à la Loi sur l'immigration, nous n'avons pas les moyens nécessaires pour procéder à des incarcérations. Si une personne n'est pas trouvée coupable d'un crime hors de tout doute raisonnable, on considère, suivant la prépondérance des probabilités, qu'elle fait partie de la catégorie des immigrants non admissibles.

Vous êtes tout à fait justifiés de dire qu'il s'agit là d'une solution de fortune locale aux problèmes du terrorisme international. De fait, des experts du terrorisme à l'étranger ont accusé l'Arabie saoudite, par exemple, d'avoir procédé ainsi dans le cas de Ben Laden. On s'est contenté de l'expulser, plutôt que de chercher une solution. Ils ont traité leurs propres symptômes, mais ont transmis le problème au reste du monde. Dans une certaine mesure, tous les pays qui ont recours à leur loi sur l'immigration pour s'attaquer au problème du terrorisme international font de même. Ils se contentent de dire : « Pas dans ma cour », et exportent le problème vers un autre pays.

Règle générale, nous ne disposons pas des éléments de preuve nécessaires pour inculper ces personnes au Canada. Si nous jugeons qu'elles ne sont pas admissibles à immigrer au pays ce n'est pas à la lumière d'enquêtes policières que nous aurions menées expressément à cet effet, parce que ce n'est pas au Canada qu'elles ont commis leurs actes répréhensibles. Nous n'avons donc pas les preuves requises pour les inculper d'un crime au Canada, ce qui fait que nous les renvoyons simplement d'où elles viennent.

Il est vrai que nous sommes signataires de toutes les ententes internationales en matière de droits de la personne et de toutes les conventions qui interdisent absolument d'expulser quiconque pouvant être exposé à la torture. La Cour suprême du Canada n'avait pas tort de conclure dans l'arrêt *Suresh* qu'il est préférable de revoir une décision d'expulsion dès qu'il y a le moindre indice, ou même le moindre doute, que les choses pourraient se passer ainsi, et c'est ce qui a été fait. Comme vous le savez, l'affaire *Suresh* a été entendue en même temps que le cas *Ahani*, pour

claimed that he would be tortured if he went back to Iran. The Supreme Court said that he could not just make a bald assertion, that there has to be some evidence. I do not think the Supreme Court said this out of any great affection for the Iranian justice system. In the case of the dual Canadian-Iranian citizen Kazemi, we have seen that Iran's can be a very problematic system. However, the Supreme Court said that people in that situation have to at least show some evidence to make that argument, that they cannot simply make the bald assertion. As we know, Ahani was eventually deported, notwithstanding that he had alleged that he would be tortured. You probably know that a year later, the *National Post* did a follow-up. They photographed him sitting on his parents' front porch in suburban Tehran and quoted him as saying something to the effect that "Canadians are so gullible."

Of course we cannot deport people to face torture, but as the Supreme Court said, we must have some evidence to indicate that that will happen and not let it become the cure-all for everyone facing these proceedings.

People found to be inadmissible because they are terrorists under section 19 of the Immigration Act are likely to come from international hot spots, and those places may not have a rule-of-law society like ours, and which we would like to see. It may well be that many of these people are facing deportation to potentially abusive regimes.

We have to do something. We have found them to be inadmissible because there is something dangerous about them. We have not convicted them of a Canadian crime, and we cannot send them back to their country. Having made that finding, it does not seem that we are doing our duty to the Canadian public to simply throw up our hands and let them loose into Canadian society, having found them to be a dangerous type of person. We recommend that we at least start to think about some of the measures that Prime Minister Blair mentioned in the wake of this July's bombings, that is, ankle bracelets and house-arrest type control measures so that we can keep track of the person easily. They are not incarcerated as people who have been convicted of a Canadian crime, but they are people whom the security forces and police can keep track of while they wait out their time in Canada, however long that may take. A regime change in their country of origin may well be the solution. If a person had been found to be a terrorist from the apartheid regime in South Africa, for example, we might not have wanted to send that person back because prisoners were abused there, but once there is a change to a much more benevolent regime, we may be able to deport the person.

We are looking for a stop-gap measure more than anything else.

lequel on a choisi de procéder différemment. M. Ahani, qui a été jugé non admissible à immigrer au Canada, soutenait lui aussi qu'il serait victime de torture s'il retournait en Iran. La Cour suprême a jugé qu'une simple affirmation de sa part ne suffisait pas; il devait y avoir certains éléments de preuve. Je ne pense pas que ce jugement de la Cour suprême traduisait une grande estime à l'égard du système judiciaire iranien. Dans l'affaire de Zarah Kazemi, qui avait la double citoyenneté canado-iranienne, nous avons pu constater que le système iranien posait d'importants problèmes. Cependant, la Cour suprême a fait valoir que les gens se retrouvant dans une telle situation devaient tout au moins produire certaines preuves à l'appui de leur argumentation, qu'il ne leur suffisait pas de simplement faire cette affirmation. Comme nous le savons, M. Ahani a été par la suite expulsé, même s'il soutenait qu'il serait victime de torture. Vous savez sans doute aussi qu'une année plus tard, le *National Post* a fait un suivi de cette histoire. Il a été photographié devant la maison de ses parents dans la banlieue de Téhéran; il aurait parlé de la grande naïveté des Canadiens.

Bien entendu, nous ne pouvons expulser des personnes vers des pays où elles risquent la torture. Toutefois, comme l'a indiqué la Cour suprême, il faut avoir des preuves selon lesquelles elles le seront. Le risque de torture ne peut être invoqué comme argument par tous ceux qui font face à de telles procédures.

Les personnes jugées inadmissibles parce que considérées comme des terroristes en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'immigration ont tendance à venir de points chauds du globe qui ne sont peut-être pas dotés d'une société axée sur la primauté du droit comme la nôtre, chose que nous aimerions voir. Elles risquent, dans bon nombre des cas, d'être expulsées vers des pays pourvus de régimes potentiellement abusifs.

Nous devons faire quelque chose. Ces personnes ont été déclarées inadmissibles parce qu'elles sont jugées dangereuses. Elles n'ont été accusées d'aucun délit au Canada et nous ne pouvons les renvoyer dans leur pays. Toutefois, nous manquons à notre devoir envers les Canadiens quand nous laissons ces personnes en liberté au Canada alors qu'elles sont considérées comme étant dangereuses. Nous devrions à tout le moins commencer à songer à appliquer certaines des mesures que le premier ministre Blair a annoncées dans la foulée des attentats de juillet dernier. Mentionnons, par exemple, les bracelets émetteurs et l'assignation à résidence, mesures de contrôle qui permettent de suivre aisément les déplacements de personnes qui ne sont ni incarcérées ni accusées d'avoir commis un crime au Canada, mais qui font l'objet d'une surveillance par les forces de sécurité et policières pendant leur séjour au Canada, peu importe la durée de celui-ci. Un changement de régime dans leur pays d'origine peut constituer la solution. Une personne considérée comme un terroriste par le régime d'apartheid en Afrique du Sud, par exemple, n'aurait pas été renvoyée dans ce pays parce que les prisonniers là-bas étaient victimes d'abus. Toutefois, l'instauration d'un régime plus bienveillant fait que son expulsion est possible.

Ce que nous cherchons avant tout, c'est une solution provisoire.

Mr. Matas: The overall focus of our brief is how the legislation can be strengthened, and when it comes to security certificates there is not a lot that can be said.

We have said there should be an appeal from the Federal Court of Canada to the Federal Court of Appeal, with a leave, because we are concerned that the government might be losing cases it should win. We have seen that where there is a similar provision in the citizenship revocation laws for war criminals and the government has lost cases it should have won and did not have an appeal. We regretted that. Obviously, an appeal would help both sides, but our concern is that the government might be stymied by the lack of the appeal.

We also suggested an *amicus curiae*, which is a way of expressing our concerns about civil liberties so that we do not dismiss them because we are talking about strengthening the law.

There are different ways of disclosing information without making it completely public. One is disclosing it to the lawyer for the person concerned under a confidentiality agreement, which is a procedure in the Federal Court rules right now for copyrights, patents and access to information, but not for security information.

As you know, the Supreme Court of Canada has granted leave to appeal in the *Charkaoui* case. Mr. Charkaoui is out on some kind of controlled release, so I do not know how closely they will look at his detention. It looks as if the major issue in which they are interested in *Charkaoui* is the secrecy of the information and the access he gets to it. I assume we will get a reasoned judgment from the court on that.

My first recommendation to the committee on security certificates is to wait until the Supreme Court of Canada decides that case to see where we are. If they say the present law is constitutionally all right, obviously Parliament can change it as it sees fit, but if they say there are some problems as it stands because of the Charter, Parliament will be constrained in the ways it can change or maintain the law.

Those who know me might well guess that I have written a great deal on this, which I am happy to convey to you separately, but it would take me too long to go through it here and it is not necessarily a B'Nai Brith position.

I absolutely agree with Louise Arbour, Mr. Morgan, and everyone else who says we should not to deport to torture under any circumstances, not even exceptional circumstances. Never deport to torture. That is in the convention against torture and it should be an absolute prohibition.

M. Matas : Notre mémoire porte surtout sur la façon dont la loi peut être renforcée. Dans le cas des attestations de sécurité, il n'y a pas grand-chose à dire.

Nous estimons que la Cour fédérale du Canada devrait obtenir l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale, parce que nous craignons que le gouvernement perde des causes qu'il devrait remporter. Nous avons en effet constaté qu'il existe une disposition similaire dans les lois sur la révocation de la citoyenneté des criminels de guerre et que le gouvernement a perdu des causes qu'il aurait dû gagner parce qu'il n'avait pas de droit d'appel. C'est regrettable. Manifestement, cette mesure aiderait les deux parties, mais ce qui nous inquiète, c'est que le gouvernement se retrouve dans une impasse du fait de l'absence d'un droit d'appel.

L'octroi d'un statut d'intervenant désintéressé pourrait également s'avérer utile pour faire en sorte que les libertés civiles sont prises en compte, étant donné qu'il est question ici de renforcer la loi.

Il existe différentes façons de communiquer l'information sans la rendre complètement publique. On peut, par exemple, la communiquer à l'avocat de la personne concernée en vertu d'une entente de confidentialité, procédure que prévoient les règles de la Cour fédérale et qui s'applique aux droits d'auteurs, aux brevets, à l'accès à l'information, mais non pas aux renseignements sur la sécurité.

Comme vous le savez, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans l'affaire *Charkaoui*. M. Charkaoui fait l'objet d'une mise en liberté contrôlée, de sorte que je ne sais pas dans quelle mesure sa détention fera l'objet d'un examen. J'ai l'impression que ce qui les intéresse avant tout dans l'affaire *Charkaoui*, c'est le secret entourant l'information et l'accès à celle-ci. Je présume que nous allons obtenir un jugement éclairé de la Cour sur cette question.

Donc, en ce qui concerne les attestations de sécurité, ce que je recommande d'abord au comité, c'est que l'on attende de connaître la décision de la Cour suprême du Canada dans cette affaire avant d'aller plus loin. Si la Cour déclare la loi actuelle constitutionnelle, le Parlement pourra évidemment la modifier comme bon lui semble. Toutefois, si elle juge que la loi présente certains problèmes du fait de la Charte, le Parlement devra tenir compte de ces contraintes lorsque viendra le temps de décider si la loi doit être modifiée ou maintenue telle quelle.

Ceux qui me connaissent savent que j'ai beaucoup écrit sur le sujet. J'accepterais volontiers de vous exposer mes vues sur la question séparément. Il serait trop long de le faire ici aujourd'hui. De plus, cela ne refléterait pas nécessairement la position de la B'Nai Brith.

Je suis tout à fait d'accord avec Louise Arbour, M. Morgan et tous ceux qui disent que nous ne devons en aucun cas expulser quelqu'un vers la torture. Même pas dans des circonstances exceptionnelles. Il ne faut jamais expulser quelqu'un vers la torture. C'est ce que dit la convention contre la torture. Cette mesure devrait être interdite à tout jamais.

One thing we must keep in mind is the standard of proof. The convention, the way I see it, is a reasonable possibility. It is a low standard of proof. We should not say you have to prove beyond a reasonable doubt that you will be tortured before the prohibition against removal to torture kicks in. You cannot have that high a threshold. That makes sense in protecting the person concerned. However, I do not think we should have a different standard for protecting ourselves. I do not say that for the individual concerned it should be a reasonable possibility, but unless we can show we are in danger on proof beyond a reasonable doubt we should not protect ourselves. That means if somebody is in detention because he is a suspected terrorist, I do not think we should say he gets out unless we can prove beyond a reasonable doubt that there is a risk of terrorism because that imposes a double standard. We must use the same standard of proof for protecting the person as ourselves.

Senator Joyal: We could go on, because there is another paragraph where Mr. Morgan, in the same section of his brief, stated that the act should be amended to include a five-year sunset clause with provisions for renewal, and essentially, the idea behind that is that you cannot detain somebody indefinitely and not bring the person to court. The Supreme Court of the United States in the Guantanamo case has been clear on that. Any reasonable citizen would understand that a person might represent a permanent risk, but at least a person's case has to be reviewed at some point. We can decide at what time the person will be brought back to court, but as you said, the situation changes, evolves, and there is a point where the court must review the context in which people would be deprived of their freedom without having been sentenced formally for the crime they are alleged to have committed.

That it is an important principle to state if we want to maintain the rule of law that we praise as being the condition under which the legislation is adopted.

Mr. Matas: If I may follow up on that, there are a couple of problems with a security certificate regime and detention in terms of bringing someone before court. If you are in immigration detention, you get a detention review every 30 days. If you are in the security detention regime and going through court, you get a detention review every six months. In my view, it should be the same for both categories.

What is more, if the Federal Court upholds a security certificate but you are not removed, you never get another detention review. The detention review is available while you are going through court and not after. In my view, that is

Ce qu'il faut garder à l'esprit, c'est la norme de preuve. La convention, à mon avis, constitue une possibilité raisonnable. La norme de preuve qu'elle propose est faible. Il ne faut pas dire à une personne qu'elle doit prouver avec certitude absolue qu'elle va être torturée avant que l'interdiction contre la déportation vers la torture ne puisse être enclenchée. Nous ne pouvons pas fixer une norme aussi élevée. Nous devons chercher à protéger la personne concernée. Toutefois, nous ne devrions pas non plus avoir recours à une norme différente quand vient le temps d'assurer notre propre protection. Je ne dis pas que, pour la personne concernée, cela devrait constituer une possibilité raisonnable, mais à moins de pouvoir démontrer hors de tout doute raisonnable que nous sommes en danger, nous ne devrions pas chercher à nous protéger. Autrement dit, si une personne est gardée en détention parce qu'elle est un présumé terroriste, nous ne pouvons pas dire qu'elle va être remise en liberté sauf si nous arrivons à démontrer hors de tout doute raisonnable qu'elle présente un risque du fait qu'elle pourrait commettre un acte terroriste, parce que cela équivaut à une politique de deux poids deux mesures. Nous devons appliquer à l'égard de cette personne la même norme de preuve que nous appliquons à nous-mêmes.

Le sénateur Joyal : Nous pourrions continuer d'en discuter, car dans un autre paragraphe, toujours dans la même partie de son mémoire, M. Morgan propose que la loi soit modifiée afin d'inclure une clause temporaire de cinq ans accompagnée de dispositions pour son renouvellement. L'idée qui sous-tend cette proposition est la suivante : vous ne pouvez détenir une personne indéfiniment sans la faire comparaître devant un tribunal. La Cour suprême des États-Unis l'a clairement laissé entendre dans l'affaire Guantanamo. Tout citoyen raisonnable va comprendre qu'une personne peut présenter un risque permanent, sauf que le dossier de cette personne doit à tout le moins faire l'objet d'un examen à un moment donné. Nous pouvons décider du moment où la personne va recomparaître devant le tribunal. Toutefois, comme vous l'avez mentionné, la situation change, évolue. À un moment donné, le tribunal doit revoir le contexte dans lequel une personne peut être privée de sa liberté sans avoir été formellement accusée du crime qu'elle est censée avoir commis.

Il s'agit là d'un principe important qui doit être énoncé si nous voulons conserver la primauté du droit qui sert de fondement à la loi.

M. Matas : Si je puis me permettre, il existe certains problèmes entourant les attestations de sécurité, la détention et la comparution d'une personne devant un tribunal. Lorsque vous faites l'objet d'une ordonnance de détention de l'immigration, vous avez droit à une révision des motifs de la détention tous les 30 jours. Lorsque vous êtes détenu pour des raisons de sécurité et que vous comparez devant un tribunal, les motifs de la détention sont revus tous les six mois. À mon avis, la règle devrait être la même dans les deux cas.

Qui plus est, si la Cour fédérale confirme la validité d'une attestation de sécurité mais que vous n'êtes pas expulsé, vous n'avez pas droit à un autre examen des motifs de la détention. Cet examen a lieu pendant que la procédure judiciaire suit son cours,

inappropriate. You should always, throughout the entire system, security or no security, have a consistent detention review regime of every 30 days.

Senator Joyal: I wish to return to the issue of retroactivity. I have noticed that you used the words “retrospective in application,” which I find less legally severe than “retroactivity.” Mr. Matas, I know your conviction on this subject, but as you know, we need sound arguments before we make a law retroactive, especially three years after this legislation was adopted. No one came to the table to tell us that because the act was not retroactive we have lost some important person or some dangerous terrorists. Is this not going beyond what we want to achieve in the context of the principles that we want to maintain in the adoption of anti-terrorism measures?

Mr. Matas: First, retrospective legislation in this area has already been upheld by the Supreme Court of Canada in the case of *Imre Finta*. He won on his acquittal, but he also challenged the constitutionality of the legislation on the basis that it was retrospective and the Supreme Court said that that legislation was constitutionally acceptable. The court split four to three on upholding the charge to the jury, but that part of the judgment was unanimous. All the judges said the retrospectivity was constitutionally acceptable for actions that were offences at international law at the time, even if they were not domestic offences. I do not see that as a legal problem.

As a practical problem, I will mention the case of Mohammed Issa Mohammed, who hijacked a Greek plane long before September 11. He is in Canada. We cannot deport him anywhere because no country is willing to accept him. The justice system is stymied now. Deportation is not the best remedy, but at least it is something. We cannot do anything with him. If we had retrospective legislation, at least we could prosecute him.

Senator Joyal: I understand that in the case of war crimes you can make charges of genocide retrospective. However, in the case of terrorism, it is a different basis. You cannot really equate the two.

Mr. Matas: Section 11 of the Charter of Rights and Freedoms says that there is a prohibition against retroactivity except for an act that was an offence at international law or criminal court according to the general principles of international law at the time the act was committed.

There is the legal question of when did terrorism become a crime at international law? We are dealing with all these treaties that have specific dates to them and that precede the Anti-terrorism Act.

pas après. À mon avis, c'est insensé. Il faudrait que les motifs de la détention fassent l'objet d'un examen tous les trente jours, et ce, à toutes les étapes du processus, que la sécurité soit en cause ou non.

Le sénateur Joyal : Je voudrais revenir à la question de la rétroactivité. Je constate que vous utilisez les termes « application rétroactive », expression que je trouve moins contraignante, sur le plan juridique, que le mot « rétroactivité ». Monsieur Matas, je connais votre point de vue sur la question. Toutefois, comme vous le savez, nous avons besoin d'arguments solides pour donner un caractère rétroactif à une loi, surtout trois ans après son adoption. Personne ne nous a dit qu'en raison de la non-rétroactivité de la loi, nous avons perdu de vue une personne importante ou des terroristes dangereux. Ne sommes-nous pas en train d'aller au-delà de l'objectif que nous voulons atteindre, compte tenu des principes que nous voulons appliquer dans l'adoption de mesures antiterroristes?

M. Matas : D'abord, l'existence d'une loi rétroactive dans ce domaine a déjà été confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Imre Finta*. M. Finta a été acquitté, mais il a également contesté la constitutionnalité de la loi au motif qu'elle était rétroactive. La Cour suprême a déclaré que la loi était valide sur le plan constitutionnel. Elle a statué, par quatre voix contre trois, que l'exposé du juge au jury serait maintenu, mais cette partie-là du jugement était unanime. Tous les juges ont dit que la rétroactivité était valide du point de vue constitutionnel pour les actes qui constituaient des infractions en vertu du droit international à l'époque, même s'il ne s'agissait pas d'infractions aux lois nationales. À mon avis, il n'y a aucun problème de ce côté-là sur le plan juridique.

Il y en a toutefois un sur le plan pratique. Permettez-moi de citer en exemple le cas de Mohammed Issa Mohammed, qui a détourné un avion grec bien avant le 11 septembre. Il est au Canada. Nous ne pouvons pas l'expulser parce qu'aucun pays n'est prêt à l'accepter. Le système judiciaire se trouve dans une impasse. L'expulsion n'est pas la meilleure solution, mais c'est au moins quelque chose. Nous ne pouvons rien faire. Si nous avions une loi rétroactive, nous pourrions à tout le moins tenter des poursuites contre lui.

Le sénateur Joyal : Je comprends que, dans le cas de crimes de guerre, on peut porter des accusations de génocide a posteriori. Toutefois, dans le cas d'actes terroristes, c'est différent. On ne peut pas vraiment comparer les deux.

M. Matas : L'article 11 de la Charte de droits et libertés interdit toute rétroactivité, sauf si l'acte constituait une infraction d'après le droit international ou avait un caractère criminel d'après les principes généraux reconnus par le droit international au moment où l'acte a été commis.

La question juridique que l'on se pose est la suivante : quand le terrorisme a-t-il été assimilé à un crime d'après le droit international? Nous devons composer avec tous ces traités qui ont été adoptés à des dates précises et qui précèdent la loi antiterroriste.

I am not saying we should go back in time indefinitely. If you look at the crimes against humanity legislation, it reproduces the wording in the Charter. I suggest that you can go back to the time when the act was an offence at international law. I suggest similar wording in this legislation, reproducing the wording of the Charter — so we are obviously not violating the Charter — and leave it up to the prosecutors to figure out whether the act they are concerned about was a crime at international law at the time it was committed.

Mr. Morgan: I agree with Mr. Matas's legal analysis. In terms of overall legal policy, the inclination against retroactive legislation is one of fairness to the accused person. We should not catch the person by surprise, charging them for something that was not a crime when they perpetrated it. The reason courts everywhere have said that charges of crimes against humanity can be retroactive is the wholesale death of civilians. We may not have called it a "crime against humanity" — it is a new label — but no one could be unaware, when they killed civilians, that they were doing something that was illegal at the time they did it.

I would say that the same is true of terrorism. Mr. Matas raises the case of Mohammed Issa Mohammed. He was convicted by a court in Greece of attacking a civilian airliner with a machine gun. It may not have been called "terrorism" for the purposes of Canadian legislation, but it was a crime then and it is a crime now. Making the current Canadian anti-terrorism legislation operate retroactively implies no unfairness to the accused person in the sense of taking him by surprise.

Senator Joyal: My only argument is that one of the key sections of Bill C-36 was essentially to allow Canada to sign all the United Nations conventions on the issue of terrorism that we had not previously been part of. You will remember it was very important for that bill to be adopted. The government gave as one of the key reasons that bill had to be adopted that Canada's legislation should line up with the international convention that we were signing at that time. Therefore, I have no problems with that, as long as those conventions are part of the Canadian law. However, I am having second thoughts about making it retrospective in the context of conventions that Canada had not signed at the time.

Mr. Matas: The fact is that we pretty much signed them all. The law does not work from the date we signed or ratified it; it works from the date the legislation was enacted, so there is that gap there.

Senator Joyal: Absolutely. That is why I think that the proclamation provisions of Bill C-36 were sound. Now, however, you are asking us, for the reasons that you have explained to us, to change the legislation in that context. We will have to think twice on that.

The Chairman: We thank you for coming here this morning. We have had a very useful discussion here today.

Je ne dis pas que nous devrions retourner indéfiniment en arrière. Les lois sur les crimes contre l'humanité reprennent le libellé de la Charte. À mon avis, on peut revenir au moment où l'acte survenu constituait une infraction d'après le droit international. Je propose qu'on utilise un libellé similaire dans la loi, que l'on reproduise le libellé de la Charte — de sorte qu'il n'y a aucune violation de celle-ci - et qu'on laisse aux procureurs le soin de décider si l'acte en question constituait un crime d'après le droit international au moment où il a été commis.

M. Morgan : Je suis d'accord avec l'analyse juridique de M. Matas. Pour ce qui est de la politique juridique dans son ensemble, si l'on rejette le principe de la loi rétroactive, c'est parce que l'on veut être juste envers l'accusé. Il ne faut pas prendre la personne au dépourvu, l'accuser d'un acte qui n'était pas considéré comme un crime au moment où il a été commis. Si les tribunaux de par le monde ont statué que des accusations de crime contre l'humanité peuvent être portées de façon rétroactive, c'est en raison des tueries massives de civils qui ont été perpétrées. Nous n'aurions peut-être pas utilisé l'expression « crime contre l'humanité » — c'est une expression nouvelle — mais ils savaient pertinemment, quand ils ont tué des civils, qu'ils faisaient quelque chose d'illégal à ce moment-là.

Il en va de même pour les actes terroristes. M. Matas a parlé du cas de Mohammed Issa Mohammed. Il a été reconnu coupable, par un tribunal grec, d'avoir attaqué un avion civil au moyen d'une mitrailleuse. Cet acte n'aurait peut-être pas été qualifié de « terroriste » aux fins de la loi canadienne, mais c'était un crime à l'époque et c'est un crime aujourd'hui. Le fait de rendre la loi antiterroriste rétroactive ne crée aucune injustice envers l'accusé du fait de l'introduction d'un élément de surprise.

Le sénateur Joyal : Tout ce que je peux dire, c'est que le projet de loi C-36 devait essentiellement permettre au Canada de signer toutes les conventions des Nations Unies relatives au terrorisme auxquelles il n'était pas partie. Vous savez que l'adoption de ce projet de loi était très importante. Le gouvernement avait indiqué, entre autres, pour justifier son adoption, que la loi du Canada devait être conforme aux conventions internationales signées à l'époque. Je n'y vois là aucun problème, à la condition que ces conventions fassent partie de la loi canadienne. Toutefois, je me demande s'il y a lieu de rendre la loi rétroactive dans le contexte des conventions que le Canada n'avait pas signées à l'époque.

M. Matas : Le fait est que nous les avons pratiquement toutes signées. La loi n'est pas appliquée à partir de la date de signature ou de ratification des conventions, mais à partir de la date de son entrée en vigueur, d'où l'écart qui existe.

Le sénateur Joyal : Vous avez tout à fait raison. Voilà pourquoi les dispositions visant la date d'entrée en vigueur par proclamation du projet de loi C-36 étaient, à mon avis, raisonnables. Hors, vous nous demandez maintenant, pour les raisons que vous avez invoquées, de changer la loi dans ce contexte. Nous allons devoir y réfléchir.

Le président : Merci d'être venus nous rencontrer ce matin. Nous avons eu une discussion fort utile.

Colleagues, we have some business before the committee. As you know, we are making plans to travel to London in the first week of November. To do that, I have to deal with Internal Economy on a budget this week, so I wanted to get approval from the committee to go ahead with the budget that we distributed to each of you.

Senator Smith: Do you want a motion?

The Chairman: Yes.

Senator Smith: So moved.

The Chairman: Secunder? Any comment?

Senator Andreychuk: I assume that the budget is in line with those of the other committees that are travelling, because I know that some are casting about to get cheaper airfare and so on. I presume all of this was done in consultation, since the chief is sitting here.

The Chairman: We will ask our clerk.

Senator Andreychuk: With that, I would not have any objection.

The Chairman: Yes, we will do that. We will be in contact with your offices. There have been two suggestions for dates. There is a problem with the Finance Committee, but we will work that out with your offices.

The committee adjourned.

OTTAWA, Monday, September 26, 2005

The Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act met this day at 1:40 p.m. to undertake a comprehensive review of the provisions and operations of the Anti-terrorism Act, (S.C.2001, c.41).

Senator Joyce Fairbairn (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: This is the thirty-third meeting with witnesses of the Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act. In October 2001, in a direct response to the terrorist attacks in New York City, Washington D. C. and Pennsylvania, and at the request of the United Nations, the Canadian government introduced Bill C-36, the Anti-terrorism Act. Given the urgency of the situation then, Parliament was asked to expedite our study of the legislation, and we agreed. The deadline for the passage of that bill was mid-December of 2001.

However, many concerns were expressed that it was difficult to thoroughly assess the potential impact of the legislation in such a short time. For that reason, it was agreed that three years later Parliament would be asked to examine the provisions of the act and its impact on Canadians with the benefit of hindsight and a less emotionally charged situation with the public. The work of this special committee represents the Senate's efforts to fulfil that obligation.

Chers collègues, nous avons quelques questions à régler. Comme vous le savez, nous prévoyons nous rendre à Londres la première semaine de novembre. Je dois rencontrer le comité de la régie interne cette semaine pour discuter du budget. Je dois d'abord vous demander d'approuver le budget qui vous a été distribué.

Le sénateur Smith : Vous voulez qu'on propose une motion?

Le président : Oui.

Le sénateur Smith : J'en fais la proposition.

Le président : Quelqu'un est-il prêt à l'appuyer? Avez-vous des commentaires?

Le sénateur Andreychuk : Je présume que le budget est conforme à ceux des autres comités qui se déplacent. Je sais que certains cherchent à obtenir des tarifs aériens plus intéressants, ainsi de suite. Je présume que toute cette question a fait l'objet de consultations puisque le chef est ici.

Le président : Nous allons poser la question au greffier.

Le sénateur Andreychuk : Cela dit, je suis d'accord.

Le président : C'est ce que nous allons faire. Nous allons communiquer avec vos bureaux. Deux suggestions ont été faites concernant les dates. Il y a un problème du côté du comité des finances, mais nous allons régler la question de concert avec vos bureaux.

La séance est levée.

OTTAWA, le lundi 26 septembre 2005

Le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste se réunit aujourd'hui, à 13 h 40, pour procéder à un examen approfondi des dispositions et de l'application de la Loi antiterroriste (L.C. 2001, ch.41).

Le sénateur Joyce Fairbairn (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Nous entamons la 33^e séance au cours de laquelle le Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste entendra des témoins. En octobre 2001, en réponse directe aux attaques terroristes survenues à New York, à Washington et dans l'État de la Pennsylvanie, et à la demande des Nations Unies, le gouvernement canadien a déposé le projet de loi C-36, la Loi antiterroriste. Compte tenu de l'urgence de la situation à l'époque, le Parlement a été invité à accélérer l'étude du projet de loi, ce que nous avons accepté. La date limite pour l'adoption du projet de loi avait été fixée à la mi-décembre 2001.

Cependant, bien des inquiétudes ont été exprimées parce qu'on jugeait difficile d'évaluer en détail les répercussions éventuelles de cette mesure législative en si peu de temps. Pour cette raison, il a été convenu que, trois ans plus tard, le Parlement serait invité à examiner rétrospectivement les dispositions de la loi et leur impact sur les Canadiens, dans un climat beaucoup moins émotif. Le travail de notre comité spécial se veut le résultat des efforts déployés par le Sénat pour respecter cette obligation.

When we have completed the study, we will make a report to the Senate that will outline any issue that we believe should be addressed and allow the results of our work to be available to the government and to the Canadian public. The House of Commons is undertaking a similar process at this time.

The committee has met with government ministers and officials, international and domestic experts on the threat environment, legal experts, those involved in enforcement and intelligence gathering and representatives of community groups. Last week committee members travelled to Washington for meetings with some colleagues in Congress.

This afternoon we will hear from the representatives of organized labour groups. We are fortunate to have with us Mr. James Turk and Ms. Maureen Webb, from the Canadian Association of University Teachers; and Mr. Ed Cashman and Ms. Seema Lamba, from the Public Service Alliance of Canada.

We should have an interesting exchange of views around this table. As always, colleagues, I would ask you to keep your questions as concise as possible and the answers should be as crisp as possible so that we can get everyone in.

[Translation]

Ed Cashman, Regional Executive Vice-President, Public Service Alliance of Canada: Honourable Senators, first of all, let me thank the members of the Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act for inviting the PSAC to participate in its review of the Anti-terrorism Act. Our President Ms. Nycole Turmel sends her regrets for not being here today.

The PSAC is a national union with members from coast to coast, in every province and territory. Our membership is diverse and growing. The majority of our 155,000 members work for the federal government in its departments and agencies. We should also point out that many of our members work for departments and agencies that have responsibilities under the ATA.

In 2001, the PSAC provided a submission on Bill C-36. As you are aware, the legislation was introduced in the aftermath of the tragic events of September 11, 2001 when governments the world over were struggling to restore a sense of security and safety. At the time we argued, strenuously, that legislation designed to meet this objective must be tempered, must respect human rights, and must ultimately strike a proper balance between the two.

Our conclusion then and now is that Bill C-36 failed to strike that balance. How, however, almost four years after the adoption of the ATA, the fear that inspired our commentary on Bill C-36 has turned to reality.

Une fois notre étude terminée, nous en ferons rapport au Sénat et nous y soulèverons toute question qui, à notre avis, mérite d'être examinée, après quoi nous remettrons le fruit de notre travail au gouvernement et à la population canadienne. La Chambre des communes est actuellement engagée dans une étude semblable.

Jusqu'à maintenant, le comité a entendu des ministres et des fonctionnaires, des spécialistes internationaux et canadiens en matière de sécurité, des juristes, des responsables de l'application de la loi et de la collecte des renseignements de sécurité ainsi que des représentants d'associations locales. La semaine dernière, les membres du comité se sont rendus à Washington pour rencontrer des collègues du Congrès américain.

Cet après-midi, nous allons entendre des représentants de centrales syndicales. Nous avons le plaisir d'accueillir M. James Turk et Mme Maureen Webb, de l'Association canadienne des professeurs et professeurs d'université; ainsi que M. Ed Cashman et Mme Seema Lamba, de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

La discussion devrait être intéressante. Encore une fois, je vous demanderais que les questions et les réponses soient aussi courtes et précises que possible afin que tout le monde puisse participer.

[Français]

Ed Cashman, vice-président exécutif régional, Alliance de la fonction publique du Canada : Honorables sénateurs, permettez-moi d'abord de remercier les membres du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste d'avoir invité l'Alliance de la fonction publique du Canada à participer à cet examen de la Loi antiterroriste. Notre présidente nationale Mme Nycole Turmel, vous envoie ses regrets de ne pas être présente aujourd'hui.

L'AFPC est un syndicat national qui compte des membres d'un océan à l'autre et dans toutes les provinces et territoires et leur nombre va en augmentant. La majorité de nos 155 000 membres travaille pour le gouvernement fédéral dans ses ministères et organismes. Nous devons également signaler que bon nombre de nos membres travaillent pour des ministères et des organismes qui assument des responsabilités en vertu de la Loi antiterroriste.

En 2001, l'AFPC a présenté un mémoire sur le projet de loi C-36. Comme vous le savez, la loi a été adoptée suite aux tragiques événements du 11 septembre 2001, au moment où les gouvernements du monde entier s'efforçaient à réinstaller un sentiment de sécurité. À ce moment-là, nous avons fait valoir avec acharnement que la législation conçue pour atteindre cet objectif devrait être adoucie et respecter les droits de la personne et, au bout du compte, établir un juste équilibre entre les deux.

La conclusion à laquelle nous en étions venus à ce moment, c'est que le projet de loi C-36 n'est pas parvenu à établir cet équilibre. Aujourd'hui, cependant, près de quatre ans après l'adoption de la Loi antiterroriste, la crainte à l'origine de notre remarque sur le projet de loi C-36 s'est confirmée.

The PSAC is affiliated with the Canadian Labour Congress and is a member of the International Civil Liberties Monitoring Group. Both organizations are presenting detailed submissions to the Special Committee. The PSAC supports these submissions which are focused on broader implications of the ATA.

The PSAC strongly believes that the issues raised in these submissions, such as security certificates and the deportation of Maher Arar from the United States are of fundamental importance and deserve the full attention of the Special Committee.

Our submissions will focus on the following: the definition of terrorism; privacy issues; and the impact of anti-terrorism measures on workers.

The ATA provides a vague and overly expansive definition of “terrorism” and “terrorist activity” that can be interpreted to include activities that have little to do with terrorism and much to do with the right to political dissent.

The definition includes the notion of “ideology, politics and religion,” and can lead to intrusive state action, including political, religious, ethnic and racial profiling. These actions go well beyond what has been accepted in our society prior to this legislation.

CSIS’s interpretation of terrorism includes what has been in the past considered political dissent. In CSIS’ 2001 Public Report dated June 12, 2002, it is stated:

Canada is confronted by domestic terrorism issues related to Aboriginal rights, White supremacists, sovereignty, animal rights and anti-globalization issues.

The PSAC and the labour movement have been outspoken during political debates and opposed government policies in areas as diverse as international trade agreements, privatization, Aboriginal rights and the rights of equity groups.

CSIS’s interpretation of activity that can be defined as terrorism stifles political protest and its chilling effects cannot be understated.

The ATA amendments to the Privacy Act, Security of Information Act and the Canada Evidence Act have chipped away at state transparency, public accountability and the right for the public to be informed. Enforcement and security organizations have powers to be more intrusive in people’s private lives.

L’AFPC est affiliée au Congrès du travail du Canada et fait partie de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles. Les deux organisations travaillent à présenter des mémoires détaillés à ce comité. L’AFPC appuie ses présentations qui s’articulent autour des conséquences élargies de la Loi antiterroriste.

L’AFPC est convaincue que les problèmes dont il est question dans ses présentations — tels les certificats de sécurité et la déportation de Maher Arar aux États-Unis — revêtent une importance primordiale et méritent d’être apportés à l’attention du comité spécial.

Nos mémoires traiteront plus particulièrement des trois aspects suivants : la définition du terrorisme, les problèmes liés à la protection des renseignements personnels et l’incidence des mesures antiterroristes sur les travailleuses et travailleurs.

La Loi antiterroriste donne une définition vague et exagérément élargie des termes « terrorisme » et « activité terroriste » qui peut être interprétée de façon à inclure des activités qui ont peu à voir avec le terrorisme, mais beaucoup avec le droit à la dissension politique.

La définition comprend la notion d’idéologie, de politique et de religion. Cette définition peut entraîner des mesures d’État intrusives, notamment l’établissement de profils politiques, religieux, ethniques et raciaux. Ces mesures vont bien au-delà de ce qui était accepté dans notre société avant l’adoption de la loi.

L’interprétation du concept de terrorisme par le SCRS comprend ce qui, dans le passé, était considéré comme de la dissension politique. Dans son rapport public de 2001, en date du 12 juin 2002, on peut lire ce qui suit :

Le Canada est confronté au terrorisme national lié aux droits des Autochtones, aux mouvements pour la suprématie de la race blanche, aux débats sur la souveraineté, à la défense des droits des animaux et aux mouvements anti-mondialisation.

L’AFPC et le Mouvement ouvrier ont critiqué avec véhémence cette situation au cours des débats politiques et se sont objectés aux politiques gouvernementales dans différents secteurs aussi variés que les conventions commerciales internationales, la privatisation, les droits des Autochtones et les droits des groupes d’équité.

L’interprétation par le SCRS d’activités qui peuvent être définies comme du terrorisme provoque une levée de boucliers et on ne peut pas comprendre ces effets de refroidissement.

Les modifications à la Loi sur la protection des renseignements personnels, à la Loi sur la protection de l’information et à la Loi sur la preuve au Canada, découlant de la Loi antiterroriste, ont réduit petit à petit la transparence de l’État. L’obligation de rendre compte au public est le droit à l’information de ce dernier. Les organismes d’application de la loi et de sécurité ont les pouvoirs nécessaires pour faire davantage d’intrusions de la vie privée des gens.

Yet, there are few mechanisms to protect individuals from this intrusion. For example, the new secrecy provisions of the Canada Evidence Act prevent the Commissioner in the Arar Inquiry from making public any ruling to keep documents secret on national security grounds.

Another example is the ability of the RCMP to obtain a warrant to raid the home of *Ottawa Citizen* reporter Juliet O'Neill under the new Security of Information Act, formerly the Official Secrets Act. Ms. O'Neill had been critical of the police investigation of Mahar Arar in her reports for the newspaper. It is important for the public to have information and allow for public debate on fundamental human rights and civil liberties.

The measures under the ATA and other legislation such as the Immigration and Refugee Protection Act, Public Safety Act and in the non-legislated measures such as the Smart Border Action Plan and the Safe Third Country Agreements are complicated and intrusive on civil and human rights.

The review of the ATA should take a holistic approach and take into consideration any measure that form Canada's anti-terrorism response. For example, the IRPA has security certificate provisions parallel to those under the ATA. The IRPA denies the right to due process and to a fair and open trial to non-citizens suspected of representing a risk to national security.

The Smart Border Action Plan is also of great concern because it deals with the creation of integrated databases, data mining and airline passenger risk assessment screening, including the creation of "no fly" lists, as well as all information sharing agreements with the United States.

The Safe Third Country Agreements have already negatively impacted the ability of refugees to claim refugee status in Canada if first claiming status in the United States. These acts and measures pose not only a major threat to human rights, civil liberties and due process but also contribute to the erosion of power and authority from our democratic institutions such as the judiciary and legislature to a handful of ministers.

Such delegations of authority are open to the arbitrary and potential abusive application of secret powers through "orders in council," "regulations" and "security certificates" that are not subject to adequate oversight and parliamentary approval.

Cependant, il existe peu de mécanismes pour protéger les gens contre ce genre d'intrusion. Par exemple, les nouvelles dispositions sur le secret dans la Loi sur la preuve au Canada interdisent aux commissaires, dans l'enquête Arar, de dévoiler publiquement toute décision rendue afin de garder les documents secrets pour des raisons de sécurité nationale.

Mentionnons comme autre exemple la possibilité pour de la GRC d'obtenir un mandat pour faire une descente au domicile du journaliste de l'*Ottawa Citizen*, Juliet O'Neill, en vertu de la nouvelle Loi sur la protection de l'informations, anciennement la Loi sur les secrets officiels. Mme O'Neil avait critiqué l'enquête menée par la police dans l'affaire Maher Arar dans ses comptes-rendus pour le journal. Il est important de tenir le public au courant et d'engager un débat sur les libertés civiles et les droits fondamentaux de la personne.

Les mesures en vertu de la Loi antiterroriste et d'autres lois telles la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur la sécurité publique et dans les mesures non légiférées comme le Plan d'action pour la frontière intelligente et les ententes concernant les pays tiers sûrs sont compliquées et viennent porter atteinte aux droits de la personne et aux libertés civiles.

Pour l'examen de la Loi antiterroriste, il faut emprunter une approche holistique et tenir compte des mesures qui font partie de la réaction au terrorisme du Canada. Par exemple, la LIPR possède des dispositions parallèles concernant les certificats de sécurité à celles qui sont prévues dans la Loi antiterroriste. La LIPR nie le droit à une procédure établie ainsi qu'à un jugement juste et ouvert aux personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens, suspectées de représenter un risque pour la sécurité nationale.

Le Plan d'action pour la frontière intelligente est également très préoccupant parce qu'il traite de la création de bases de données intégrées, de l'exploration des données et de la sélection des passagers en fonction du degré de risque qu'il représente pour les transporteurs aériens, y compris la création de listes de passagers qui n'ont pas le droit de vol, de même que toutes les conventions de partage d'informations avec les États-Unis.

Les ententes concernant les pays tiers sûrs ont déjà des effets néfastes dans la mesure où elles nuisent aux réfugiés qui demandent le statut de réfugié au Canada, s'ils le font d'abord aux États-Unis. Ces interventions et ces mesures représentent non seulement une grave menace pour les droits de la personne, les libertés civiles et la procédure établie, mais elles contribuent également à affaiblir le pouvoir et l'autorité de nos institutions démocratiques, comme le système judiciaire et la législature, à l'avantage d'une poignée de ministres.

Ce genre de délégation de pouvoirs ouvre la voie à l'application arbitraire et éventuellement abusive de pouvoirs secrets grâce à des décrets, à des règlements et à des certificats de sécurité qui ne sont pas supervisés adéquatement et qui n'obtiennent pas l'approbation du Parlement.

[English]

It must be noted that union members whose jobs require them to cross the Canada-U.S. border on a regular basis have asked to be transferred to other areas of work so as not to be faced with the ongoing sense of being under suspicion or special scrutiny as a result of their name, colour of skin or religion. Unfortunately, hard statistics are not available to document the extent of this problem, whether in the workforce or at Customs and Immigration entry points, as few people are prepared to come forward with complaints for fear of calling more attention to themselves.

Although not directly related to the Anti-terrorism Act, federal public service workers who are applying for or seeking other positions of employment in the federal public service may also experience racial profiling.

Although security clearances existed prior to the Anti-terrorism Act, there appears to be greater scrutiny as the security agenda of enforcement agencies continues to expand. There is a need for a detailed analysis of whether workers are being denied positions due to these security checks, and if so, whether there are effective recourse and monitoring mechanisms in place.

This need is only further reinforced by the recent high-profile case of Bhupinder Liddar, a public servant whom CSIS declared a security risk after he was appointed to a diplomatic posting to India in 2003. In a secret report obtained by *The Globe and Mail* and other news organizations, Paule Gauthier, the former chairperson of the Canadian Security Intelligence Review Committee, SIRC, found that she was purposely misled by CSIS in an attempt to shield the spy agency from fallout that might prove to be embarrassing to the service in the context of Mr. Liddar's appointment and its subsequent suspension.

The article outlines Madame Gauthier's criticism of the quality of the investigation and the fact that investigation notes have been destroyed so they could not be reviewed. That is from *The Globe and Mail* article of September 14, 2005, under the headline "Watchdog 'misled' by CSIS: Secret report blasts agency's investigation of public servant deemed a security risk." The reporters were Bill Curry and Colin Freeze.

The above-mentioned report from SIRC is important in light of the changes to security clearances required for employment in the federal public service. For example, Transport Canada has proposed extensive security clearances for airport and marine workers. The clearances for marine workers include tracking of detailed personal information such as information about spouses, common-law partners, ex-spouses, ex-common law partners, mothers, fathers and in-laws. They also include criminal checks, law enforcement and intelligence checks, CSIS security assessments, immigration and citizenship status checks and

[Traduction]

Il convient de souligner que des membres des syndicats dont le travail les oblige périodiquement à traverser la frontière américaine ont demandé à être mutés dans d'autres régions afin de ne pas avoir toujours l'impression d'être soupçonnés ou d'être surveillés de près en raison de leur nom, de la couleur de leur peau ou de leur religion. Malheureusement, on ne dispose pas de statistiques fiables pour documenter l'ampleur du problème, dans la main-d'oeuvre ou aux points d'entrée des douanes et de l'immigration, parce que peu de gens viennent se plaindre par peur d'attirer davantage l'attention sur eux.

Même si les travailleurs de la fonction publique fédérale qui demandent à être mutés ou qui sont en quête d'autres emplois dans la fonction publique ne sont pas directement touchés par la Loi antiterroriste, ils risquent de voir leur profil racial établi.

Les autorisations de sécurité existaient avant l'adoption de la Loi antiterroriste, mais il semble que la procédure d'évaluation soit plus rigoureuse parce que le programme de sécurité des organismes d'application de la loi continue de prendre de l'essor. Il faut analyser la situation en profondeur pour vérifier si les travailleurs se voient refuser des postes à la suite de ces vérifications de sécurité et, le cas échéant, s'il existe des recours et des mécanismes de suivi efficaces.

Récemment, l'affaire très médiatisée de Bhupinder Liddar, fonctionnaire que le SCRS considérait comme un risque pour la sécurité après sa nomination à un poste diplomatique en Inde en 2003, vient renforcer davantage cet aspect. Dans un rapport secret que le *Globe and Mail* et d'autres agences de presse ont pu se procurer, Paule Gauthier, ancienne présidente du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, le CSARS, a constaté que le SCRS l'avait intentionnellement induite en erreur au moment où il essayait de protéger l'agence d'espionnage contre les retombées qui pourraient se révéler embarrassantes pour le service dans la perspective de la nomination de M. Liddar et de la suspension qui s'en est suivie.

L'article décrit l'évaluation critique de Mme Gauthier à l'égard de la qualité de l'enquête et le fait que les documents d'enquête avaient été détruits afin qu'on ne puisse pas les examiner. Cet article, paru dans l'édition du 14 septembre 2005 du *Globe and Mail* s'intitulait « Watchdog 'misled' by CSIS : Secret report blasts agency's investigation of public servant deemed a security risk » et a été rédigé par Bill Curry et Colin Freeze.

Le rapport du CSARS dont j'ai parlé est important dans la perspective des changements apportés aux autorisations de sécurité pour l'emploi dans la fonction publique fédérale. Par exemple Transports Canada a proposé des autorisations de sécurité élargie aux travailleurs des aéroports et de la marine. Les autorisations pour les travailleurs de la marine comprennent le suivi des renseignements personnels détaillés, notamment des renseignements sur leur mari, leur femme ou leur conjoint de fait, leur ex-mari, ex-femme ou ex-conjoint de fait, leur mère, leur père, leurs beaux-parents, et ils comprennent les vérifications des

credit reports. Transport Canada is also proposing to expand the security clearance requirements to workers who oversee air cargo and other sectors.

It should be stressed that this impacts not only immigrants, some of whom will have difficulty in obtaining documentation from their home countries, but also workers who have been posted overseas or who have visited other countries for more than three months. However, immigrants and workers may not receive the attention of the media since many of these cases are not high profile; yet the impact is the same: loss of employment and stigmatization.

This is a major concern to all workers in Canada who are at risk of not obtaining security clearances and losing their jobs. Furthermore, security clearances are very invasive. Investigators scrutinize the personal and private lives of individuals. These clearances required for security may not even be related to the work performed.

PSAC believes that the unnecessary invasion of workers' privacy in order to obtain security clearances is at odds with employment equity initiatives. The requirements of security clearances such as obtaining documentation from other countries are a barrier, particularly for immigrants and racialized workers, to obtaining initial and further employment in the federal public service.

The extent of this barrier is as yet unknown since this information is unavailable. The danger of the Anti-terrorism Act and other measures is that they will become permanent and/or models for other legislative changes. These measures give unprecedented investigative and discretionary powers to enforcement and security organizations. There is no sunset clause that would allow Canada to go back to a time when fundamental values and constitutional rights could be restored. The legislation and its implementation need to be monitored and decisions vested in the government, and its ministers need to be subject to third-party review.

James Turk, Executive Director, Canadian Association of University Teachers: The Canadian Association of University Teachers represents more than 48,000 academics at more than 100 universities and colleges across Canada, and we are pleased to have the opportunity to be with you today. I am joined by Ms. Webb, Legal Counsel to CAUT, who played a significant role in the preparation of our submission to you.

Your committee has a special and difficult responsibility in considering the review of this act. It is a special responsibility because, arguably, this legislation goes further than any legislation in memory in changing the balance between civil liberties and the powers of police and security authorities. It is a

antécédents criminels, des vérifications pour les organismes de protection de la loi et les services secrets, les évaluations de sécurité du SCRS, les vérifications du statut d'immigrant et de citoyenneté et les vérifications de solvabilité. Transports Canada propose également d'étendre les exigences liées aux autorisations de sécurité aux travailleurs qui supervisent le fret aérien et dans d'autres secteurs.

Il convient de souligner que ces changements se répercutent non seulement sur les immigrants qui ont du mal à obtenir des documents de leur pays d'origine, mais également sur les travailleurs affectés à l'étranger ou qui se sont rendus dans d'autres pays où ils ont passé plus de trois mois. Cependant, ces immigrants et travailleurs n'attirent pas nécessairement l'attention des médias parce que, bien souvent, ces cas n'ont pas un grand retentissement; pourtant, les répercussions sont les mêmes, c'est-à-dire des pertes d'emploi et la stigmatisation.

Au Canada, tous les travailleurs qui risquent de ne pas obtenir d'autorisation de sécurité et de perdre leur emploi sont très inquiets. De plus, les autorisations de sécurité sont très invasives puisque les enquêteurs étudient de près la vie privée des gens. Ces autorisations requises à des fins de sécurité ne sont pas toujours liées au travail exécuté.

L'AFPC est d'avis que les intrusions inutiles dans la vie privée des travailleurs afin d'obtenir les autorisations de sécurité vont à l'encontre des initiatives d'équité en matière d'emploi. L'obligation d'obtenir des autorisations de sécurité, comme des documents d'autres pays, est un obstacle particulièrement pour les immigrants et les travailleurs membres de groupes raciaux, qui veulent obtenir des emplois dans la fonction publique fédérale.

On ne connaît pas l'importance de cet obstacle parce qu'on ne dispose pas de ces renseignements. La Loi antiterroriste et d'autres mesures sont dangereuses dans la mesure où elles risquent de devenir permanentes ou d'inspirer d'autres changements législatifs. Ces mesures donnent des pouvoirs discrétionnaires et d'enquête jamais vus aux organismes de sécurité et d'application de la loi. Aucune disposition de réexamen n'est prévue pour permettre au Canada de rétablir les valeurs fondamentales et les droits constitutionnels qui existaient avant. La loi et sa mise en œuvre doivent être suivies, et les décisions prises par le gouvernement et ses ministres doivent être examinées par des tierces parties.

James Turk, directeur administratif, Association canadienne des professeures et professeurs d'université : L'Association canadienne des professeures et des professeurs d'université représente plus de 48 000 universitaires dans une centaine d'universités et de collèges au Canada, et nous sommes heureux d'avoir l'occasion de nous adresser à vous aujourd'hui. Je suis accompagné par Mme Webb, conseillère juridique de l'Association, qui a joué un rôle important dans la rédaction de notre mémoire.

L'examen de cette loi est une responsabilité spéciale et difficile pour votre comité. Elle est spéciale, parce que, d'une certaine façon, jamais une loi n'a modifié autant l'équilibre entre les libertés civiles et les pouvoirs des forces de police et des responsables de la sécurité. C'est aussi une responsabilité

difficult responsibility because you are being asked to review legislation that is daunting to read — it is 186 pages long — and even more daunting to figure out the implications of because it amends about 20 other pieces of legislation.

Preparing this brief for you was a top priority for the Canadian Association of University Teachers because in our view, the entire purpose of the university is dependent on a strong foundation of civil liberties in a democratic society. We fear that those very civil liberties are being threatened by this legislation. Our advantage over many other witnesses who come before you is that CAUT has as members law professors at virtually every law school in the country, and we have drawn heavily on their expertise in the many areas of law that are affected by this legislation.

I will ask Ms. Webb to go into more detail on this, but to give you an overview we will tell you that the problems this legislation has created, or can create, are so serious that you should be recommending its repeal. We will tell you that there is absolutely no need for this legislation, that the Criminal Code gives more than adequate powers to police and security authorities to do what is necessary to make us as safe as we can be made from terrorism; and second, that there is no need for this legislation in order for Canada to comply with our international obligations save for one small area about which Ms. Webb will tell you. We will also tell you that part of the difficulty is that terrorism is not a legal, but a political, category.

Ms. Webb will tell you that both the United Kingdom and the United States do not define terrorism in their legislation. By defining terrorism, we are introducing into criminal law something that is not there, and that is motive. *Mens rea*, or intention, is part of criminal law, but the law judges behaviour on the act, not on the motive behind it. It opens the door to a host of fundamental problems that threaten the stability of our entire system of criminal law.

We will finally suggest to you that this legislation gives enormous power to the executive, that is, it centralizes power such that the Attorney General can effectively shut down and prevent the release of information from any body that has the power to compel testimony, including parliamentary committees.

This bill was passed quickly as a result of the horror of September 11. It was felt that there was a need in our country and in many others around the world for precipitous action in the face of these horrible events. However, there was recognition that when something so significant and complex is passed so quickly it needs to be reviewed. The problem you face is that the minister responsible for this legislation maintains that not one error was made in the haste of the fall of 2001 and there is not one comma or period that needs to be changed in it.

We are fearful of what that advice means and have taken the trouble to provide a detailed brief for you. If the committee would like, we would be happy to provide more detail as you undertake your consideration, precisely because this legislation is so difficult

difficile parce que c'est rebutant d'examiner une loi qui compte 186 pages et, surtout, qui a des répercussions compliquées étant donné qu'elle modifie une vingtaine d'autres mesures législatives.

La rédaction de ce mémoire était une priorité absolue pour l'Association canadienne des professeurs et des professeures d'université parce que les activités qui sont la raison d'être des universités reposent sur de solides libertés civiles dans une société démocratique. Nous craignons que ces libertés civiles ne soient menacées par cette loi. Notre association est avantagée par rapport à d'autres témoins parce que nous comptons parmi nos membres des juristes qui enseignent dans pratiquement toutes les facultés de droit du pays et que nous avons mis à profit leur savoir dans les nombreux domaines du droit touchés par la Loi antiterroriste.

Je vais demander à Mme Webb de vous fournir plus de détails là-dessus mais, pour résumer, nous estimons que cette loi a créé ou peut créer des problèmes tellement graves que vous devriez en recommander l'annulation. À notre avis, cette loi est tout à fait inutile parce que le Code criminel confère plus de pouvoirs qu'il n'en faut aux forces policières et aux responsables de la sécurité pour nous protéger contre le terrorisme et que le Canada n'a pas besoin de cette loi pour respecter ses obligations internationales, sauf à une exception près, comme Mme Webb va vous l'expliquer. Nous pensons également que le problème vient en partie du fait que le terrorisme n'est pas de nature juridique mais politique.

Mme Webb va vous dire que le Royaume-Uni et les États-Unis ne définissent pas le terrorisme dans leurs lois. En le définissant, on introduit dans le droit criminel une notion qui ne s'y trouve pas, la motivation. Le *mens rea*, ou l'intention, fait partie du droit criminel, mais la loi juge le comportement à partir du geste posé et non de ce qui l'a motivé. C'est ce qui ouvre la porte à toute une série de problèmes fondamentaux qui menacent la stabilité de notre système de droit criminel.

Nous croyons finalement que cette loi accorde d'énormes pouvoirs à l'exécutif, c'est-à-dire qu'elle centralise les pouvoirs de sorte que le procureur général peut empêcher la communication d'informations de la part de tout organe qui est habilité à assigner des témoins à comparaître, comme les comités parlementaires.

La loi a été adoptée rapidement à la suite de l'horrible tragédie du 11 septembre. On a jugé qu'il fallait que notre pays et d'autres agissent de façon précipitée à la suite de ces événements, tout en reconnaissant toutefois qu'une mesure aussi importante et complexe adoptée en toute hâte devait être réexaminée. Malheureusement, le ministre responsable de cette loi soutient qu'il n'y a rien à redire à ce qui a été fait de façon expéditive à l'automne 2001, qu'il n'y a même pas une virgule à changer.

Cela nous préoccupe et nous nous sommes donné la peine de rédiger un mémoire détaillé à votre intention. Si vous le voulez, nous sommes prêts à vous fournir plus d'informations au cours de votre étude précisément parce que cette loi est tellement difficile et

and complex. We are happy to draw on the expertise of law faculties across the country in helping your committee get to the bottom of various aspects of this law and their possible implications.

Maureen Webb, Legal Counsel, Canadian Association of University Teachers: I will begin with the first point raised by Mr. Turk: There are no gaps in the criminal law or in Canada's international obligations without the Anti-terrorism Act. Prior to the passage of the ATA, the Criminal Code had more than enough provisions and principles to cover the phenomenon popularly known as "terrorism." We list these at page 26 of our brief. I do not have time to take senators through them, but rest assured our law professors across the country have been looking carefully at this question. A thorough explanation of how the Criminal Code more than adequately covered acts related to terrorism can be found in our brief.

Not only are the offences provisions adequate to cover the phenomenon known as terrorism, but also the law of incomplete offences in Canada is extremely broad and casts a wide net around all those persons assisting terrorists. We describe that at page 27 of our brief. There are more than enough sentencing principles in the pre-existing criminal law to ensure that tough sentences are meted out to people who commit terrorist acts. We describe that at pages 29 to 30 of our brief.

We testified before the House committee last week. We have yet to see or have explained to us what the government intends when it claims that there are gaps in the pre-existing criminal law. I have not come across a list of the alleged gaps, and certainly our experts say there are none. I understand that this is also the view of Mr. Serge Ménard, member of the House committee, who was Solicitor General of Quebec for many years as well as a criminal lawyer. He was acting at a time when Quebec was fighting the biker gang wars.

The ATA is not necessary to the fulfillment of Canada's international legal obligations. This is an assertion that government officials often make, but when one studies what those international obligations are, it becomes clear that Canada had fulfilled them prior to the passage of the ATA. What do those international obligations consist of? There are 10 international terrorism conventions that Canada has an obligation to implement, along with Security Council Resolution 1373, which was passed in September 2001. The terrorism conventions target specific criminal acts related to the phenomenon of terrorism, such as hijacking, bombing of public places and hostage-taking. These conventions ask that states criminalize such conduct and make it subject to their universal jurisdiction. I am sure senators are aware that when a country asserts universal jurisdiction, it means they can prosecute and punish crimes no matter where, or against or by whom, they were committed. These 10 international terrorism conventions ask that states comply in this way. Security Council Resolution 1373 also asks that specific criminal acts related to terrorism be criminalized, although it does not ask for universal jurisdiction.

complexe. Nous sommes heureux de mettre à profit le savoir des facultés de droit du pays pour vous aider à examiner à fond les divers aspects de cette loi et ses répercussions possibles.

Maureen Webb, conseillère juridique, Association canadienne des professeures et professeurs d'université : Je vais d'abord vous parler d'un des points soulevés par M. Turk, à savoir que la Loi antiterroriste ne vient combler aucune lacune dans le droit criminel canadien ou les obligations internationales de notre pays. Avant l'adoption de cette loi, le Code criminel disposait de bien assez de dispositions et de principes pour tenir compte du phénomène communément appelé « terrorisme ». Nous les énumérons à la page 26 de notre mémoire. Je n'ai pas le temps de les passer en revue avec vous, mais soyez assurés que les professeurs de droit du pays qui font partie de notre association ont examiné attentivement la question. Nous expliquons de façon approfondie dans le mémoire comment le Code criminel traite bien amplement des actes liés au terrorisme.

Non seulement les infractions prévues englobent les activités terroristes, mais la liste des infractions incomplètes est extrêmement longue et réussit à viser tous ceux qui aident les terroristes. C'est ce que nous expliquons à la page 27 de notre mémoire. Les principes adoptés dans le droit criminel actuel sur la détermination de la peine suffisent amplement à prévoir que des peines sévères sont infligées à ceux qui commettent des actes terroristes, comme nous l'exposons aux pages 29 et 30 de notre mémoire.

Nous avons comparu devant le comité de la Chambre la semaine dernière. Nous ne comprenons pas encore où le gouvernement veut en venir quand il soutient qu'il y a des lacunes dans le droit criminel d'avant. Je n'ai pas vu de liste de prétendues lacunes et, d'après nos experts, il n'y en a pas. Je crois que c'est également le point de vue de M. Serge Ménard, qui est criminaliste et membre du comité de la Chambre et qui a occupé le poste de solliciteur général du Québec pendant des années, au moment où les bandes de motards criminalisés étaient en guerre au Québec.

La Loi antiterroriste n'est pas nécessaire pour que le Canada remplisse ses obligations internationales sur le plan juridique. C'est souvent ce que prétendent les représentants du gouvernement, mais il est clair, quand on étudie ces obligations internationales, que le Canada les respectait avant l'adoption de la Loi antiterroriste. Quelles sont ces obligations internationales? Il y a 10 conventions internationales contre le terrorisme que le Canada doit mettre en œuvre, en plus de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, qui a été adoptée en septembre 2001. Les conventions ciblent des actes criminels précis liés au terrorisme, comme les détournements d'avion, les attentats à la bombe dans les endroits publics et les prises d'otage. Ces conventions demandent aux États de criminaliser ces actes et d'établir une compétence universelle à leur égard. Vous savez sans doute que le principe de compétence universelle signifie qu'on peut engager des poursuites et punir les crimes peu importe où, contre qui et par qui ils ont été commis. C'est ce que ces 10 conventions internationales contre le terrorisme exigent. La résolution 1373 du Conseil de sécurité oblige également les États à criminaliser des actes précis liés au terrorisme même s'il n'est pas nécessaire d'établir une compétence universelle.

All of the conduct referred to in the 10 international terrorism conventions and Security Council Resolution 1373 was criminal prior to the passage of the ATA. All of the conduct that those instruments required Canada to assert universal jurisdiction over were subject to Canada's universal jurisdiction prior to the passage of the ATA, with one small exception that we have identified with the help of our legal faculty across the country. Canada had no universal jurisdiction over bombing offences that did not constitute crimes against humanity. For example, all of the bombings that occurred in Madrid, London and Bali would probably constitute crimes against humanity. Hypothetically, there could be either failed attempts or bombings that had few casualties connected to them and so they would not be considered crimes against humanity. The Convention for the Suppression of Terrorist Bombings requires that Canada assert universal jurisdiction whether or not the bombings constitute crimes against humanity. This was one small jurisdictional gap in the pre-ATA scheme.

This gap is filled by subsection 7(3.72) and section 431.2, added to the Criminal Code by the ATA. We say that these two sections are the only ones necessary in most of the ATA's 200 pages to fulfil Canada's international legal obligations and to criminalize terrorist conduct. The rest of the ATA is either redundant because of pre-existing law or goes far beyond what Canada is obliged to do under the international instruments. We detail that concretely in our submission.

The second point raised by my colleague was the problems of trying to define terrorism and inserting this essentially political concept into what is an important legal framework. I think it is remarkable that the terrorism conventions and Security Council Resolution 1373 do not define the term "terrorism," and they do not require Canada to define it. As I mentioned, these instruments focus on the criminal acts associated with the phenomenon of terrorism. They do not define terrorism but they claim that these acts should be criminal and should attract universal jurisdiction and severe sentences, regardless of the motive behind them. The international instruments ask us to criminalize them and subject them to universal jurisdiction, regardless of the motive behind the activity. One could take hostages in pursuit of \$1 million to retire on, but it would not matter because the focus would be on the activity and not on the motive.

Without being obligated to do so, Canada has attempted to define terrorism and to insert this into the Criminal Code and other pieces of legislation. In the area of criminal law it has led to a real nightmare. When the definition of terrorism is used to define criminal offences, you begin to focus not on the activity but on the motive behind it, and you introduce motive as an element of a crime. In other words, you introduce it as something that the Crown must prove beyond a reasonable doubt in order to establish the crime.

Tous les actes dont il est question dans les 10 conventions internationales et dans la résolution 1373 du Conseil de sécurité étaient érigés en crimes avant l'adoption de la Loi antiterroriste. Tous ces actes qui doivent être soumis au principe de la compétence universelle selon ces documents l'étaient déjà au Canada avant l'adoption de la Loi antiterroriste, à une exception près comme nous l'avons constaté avec l'aide de nos membres juristes. Le Canada n'a pas de compétence universelle sur les attentats terroristes à l'explosif qui ne représentent pas des crimes contre l'humanité. Par exemple, tous les attentats à la bombe qui ont eu lieu à Madrid, à Londres et à Bali seraient probablement considérés comme des crimes contre l'humanité. On ne les considérerait pas comme des crimes contre l'humanité s'il s'agissait de tentatives ratées ou d'attentats à la bombe n'ayant fait que peu de victimes. La Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif oblige le Canada à affirmer le principe de compétence universelle, que les attentats à la bombe représentent ou non des crimes contre l'humanité. C'est la seule différence avec la situation telle qu'elle existait avant l'adoption de la Loi antiterroriste.

Cette lacune est comblée par le paragraphe 7(3.72) et le paragraphe 431.2, qui ont été ajoutés au Code criminel par la Loi antiterroriste. Selon nous, ce sont les deux seules dispositions nécessaires dans toute la Loi antiterroriste pour faire en sorte que le Canada respecte ses obligations internationales et criminalise les actes terroristes. Le reste des 200 pages de la loi est redondant parce que des mesures existaient déjà dans la loi, ou encore dépasse de loin ce que le Canada est obligé de faire en vertu des instruments internationaux. Nous expliquons cela concrètement dans notre mémoire.

Mon collègue a aussi parlé du problème lié au fait de définir le terrorisme et d'inclure ce concept politique dans un important cadre juridique. Il convient de remarquer que les conventions sur le terrorisme et la résolution 1373 du Conseil de sécurité ne définissent pas le terme « terrorisme », et n'obligent pas le Canada à le faire. Comme je l'ai dit, ces documents mettent l'accent sur les actes criminels associés au phénomène du terrorisme. Ils ne définissent pas le terrorisme, mais font valoir qu'il s'agit d'actes criminels qui doivent être assujettis à la compétence universelle et faire l'objet de peines sévères, peu importe ce qui les a motivés. Les conventions internationales nous demandent de criminaliser ces actes et de les soumettre à une compétence universelle, quelle que soit leur motivation. Quelqu'un pourrait faire une prise d'otages et demander une rançon d'un million de dollars pour assurer ses vieux jours, mais cela n'aurait pas d'importance parce que l'accent serait mis sur l'acte et non pas sur ce qui l'a motivé.

Sans y être obligé, le Canada a essayé de définir le terrorisme et d'intégrer cette définition dans le Code criminel et d'autres textes de loi. Dans le domaine du droit pénal, cela a été un véritable cauchemar. Lorsqu'on se fonde sur la définition du terrorisme pour définir des infractions criminelles, on commence par se concentrer non pas sur l'activité mais sur le motif derrière elle, et le motif devient alors un élément d'un crime. Autrement dit, on en fait quelque chose que la Couronne doit prouver au-delà de tout doute raisonnable pour démontrer qu'il y a eu infraction criminelle.

When you do this you change the whole shape of criminal law. Motive as an element of a crime, and not merely as a consideration taken into account at sentencing, is foreign to both domestic and international criminal law. In the ordinary criminal law, the fact that you embezzle money for greed, revenge or to make a political statement is irrelevant to whether you are guilty of theft. The Crown has to prove *mens rea*, or intent, but that is a different concept altogether from that of motive.

When you attempt to define terrorism you are not only introducing the idea of motive into criminal law, but also a particular kind of motive. You are saying that acts done for particular kinds of political or ideological motives are terrorist acts and that the Crown has to prove beyond a reasonable doubt that particular kinds of political or ideological motives existed in order to prove guilt.

For decades the experience has been that it is impossible to come up with a formulation that distinguishes between targeted political and ideological motives and the ones that you are willing to let go.

Definitions of terrorism cannot help but be either over-inclusive or under-inclusive; over-inclusive in that they include civil disobedience or violent acts directed at oppressive governments or occupations, or under-inclusive in that they fail to capture violent conduct against civilians that ought logically to be included but is not for purely political reasons — conduct by state actors or quasi-state actors. Therefore, we would submit it is impossible to define terrorism in a legally consistent and applicable way.

Our contention is borne out by the experience of the UN. The UN has debated the meaning of terrorism for decades. More recently, since 9/11, there has been enormous pressure on the UN to finish a comprehensive treaty on terrorism and come up with a definition of terrorism in the fall summit on the UN reforms this month.

Despite that pressure and intense efforts to reach an agreement on a definition of terrorism, the efforts have fallen apart again. States are still debating whether Palestinian suicide bombers, Israeli tanks in occupied territories or American activities in Iraq constitute terrorism or not. Even the UN, under intense pressure, has not, over decades, been able to come up with a workable definition.

The result, when you overlay a terrorism framework on the Criminal Code, is this incredibly complex, convoluted, vague and manipulable scheme that can never be fixed. You can tinker with it as much as you like but you will never be able to fix it because it is inherently flawed conceptually.

Ce faisant, on change toute la structure du droit pénal. Le motif comme élément d'un crime, et non pas seulement comme un facteur tenu en compte dans la détermination de la peine, c'est quelque d'étranger non seulement en droit pénal canadien, mais aussi en droit pénal international. En droit pénal courant, le fait qu'on ait détourné des fonds par désir de vengeance ou pour affirmer une prise de position politique, n'a aucune pertinence dans la détermination de la culpabilité pour vol. La Couronne doit prouver l'intention coupable, mais c'est un concept tout à fait différent de celui du motif.

Quand on essaie de définir le terrorisme, non seulement on introduit le concept du motif dans le droit criminel, mais aussi une espèce particulière de motif. On dit que les actes commis pour des motifs politiques ou idéologiques particuliers sont des actes terroristes, et que la Couronne doit prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait des types particuliers de motifs politiques ou idéologiques pour prouver la culpabilité.

Pendant des décennies, on a trouvé impossible de trouver une définition qui fasse la distinction entre les motifs politiques et idéologiques ciblés et ceux qu'on était prêts à tolérer.

Les définitions du terrorisme ne peuvent être que trop inclusives ou pas assez; elles sont trop inclusives si elles traitent de désobéissance civile ou d'actes violents dirigés contre des gouvernements ou des occupants abusifs, ou sont inclusives quand elles n'arrivent pas à englober les actes violents contre des civils qui devraient logiquement y être inclus, mais qui ne le sont pas pour des raisons purement politiques — leur conduite par des représentants de l'État ou quasi représentants de l'État. Par conséquent, nous dirions qu'il est impossible de définir le terrorisme d'une façon qui soit juridiquement uniforme et applicable.

Notre point de vue est fondé sur l'expérience des Nations Unies. Les Nations Unies ont débattu pendant des dizaines d'années de la définition du terrorisme. Plus récemment, depuis les événements du 11 septembre, les Nations Unies ont subi d'énormes pressions pour mettre la dernière main à un traité exhaustif sur le terrorisme et pour formuler une définition du terrorisme à l'occasion du sommet de l'automne, ce mois-ci, sur la réforme des Nations Unies.

En dépit des pressions et des efforts intenses déployés pour parvenir à un consensus sur la définition du terrorisme, la démarche a encore une fois échoué. Les pays en sont encore à débattre pour savoir si les bombes humaines palestiniennes, les tanks israéliens dans les territoires occupés ou les activités américaines en Irak constituent ou non des actes de terrorisme. Même les Nations Unies, sous d'énormes pressions, n'ont pas pu, en des décennies, trouver une définition qui soit exploitable.

Le résultat, quand on superpose un cadre terroriste au Code criminel, est un modèle incroyablement complexe, alambiqué, vague et manipulable qu'on ne pourra jamais arranger. On pourra essayer tant qu'on voudra de le rafistoler, on n'arrivera jamais à l'arranger en raison des failles inhérentes à son concept.

The government has also repeatedly made assertions that the ATA is a carefully balanced law. However, we would submit to you that it is not balanced at all. It violates many of the principles of the Universal Declaration of Human Rights; it violates many important Charter guarantees. It is perhaps one of the most serious threats we have ever seen to the essential liberties that make Canada a democratic society.

Ben Franklin is credited with having written that those who would give up essential liberty to purchase a little temporary safety deserve neither safety nor liberty. I think it is highly questionable whether the ATA buys us any temporary safety. There is nothing in it that would deter suicide bombers. There is nothing in it that helps police penetrate the circles in which terrorist acts are planned; but what is quite clear is that it undermines our essential liberties in an extremely serious way.

Those essential liberties include things like pluralism, centuries-old legal protections in criminal and other processes, individual civil liberties like freedom of association, freedom from unreasonable search and seizure, freedom of expression; and important institutional balances that I would think parliamentarians would be concerned with — things like the separation of powers, judicial review, freedom of information and accountable government. These essential liberties are the necessary conditions for our individual and collective security.

When the government says that the ATA is Charter-proof, they do not mean that it does not violate Charter guarantees, which it does in abundance, but rather that they think that courts will uphold these violations under section 1 of the Charter because of the pressing concern of combating terrorism. That is a dangerous argument for committees like yours to entertain because, first, courts have been notoriously weak in times of national security at upholding an independent line from the executive branch of government. We know this from the experience in South Africa and in the U.S. during the Second World War.

One cannot count on the courts to do one's work for one; but more than that, legislators like yourselves are the first line of defence and it is your responsibility to look at an entire act and assess it in a timely manner in a way that courts will never be able to do. They will never be able to look at the entire act and fully assess its dangers.

Those dangers include things that are even more insidious than individual violations of Charter rights. In our brief, we spend quite a lot of time on a study done by a professor, formerly from Tel Aviv University, who has looked historically at draconian

Le gouvernement a aussi, à maintes reprises, affirmé que la Loi antiterroriste est une loi soigneusement équilibrée. Pourtant, à notre avis, ce n'est absolument pas le cas. Elle viole de nombreux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle viole de nombreuses garanties importantes de la Charte. C'est peut-être l'une des plus graves menaces que nous ayons jamais vues peser sur les libertés essentielles qui font du Canada une société démocratique.

Benjamin Franklin aurait, paraît-il, écrit que ceux qui renoncent à une liberté fondamentale en échange d'un peu de sécurité temporaire ne méritent ni la sécurité, ni la liberté. Je pense qu'on peut vraiment se demander si la Loi antiterroriste nous garantit la moindre sécurité temporaire. Il n'y a rien là pour dissuader les bombes humaines. Il ne s'y trouve rien pour aider les policiers à s'infiltrer dans les cercles où sont planifiés les actes terroristes; ce qui est tout à fait clair, c'est que cette loi est une attaque très grave de nos libertés fondamentales.

Ces libertés fondamentales sont notamment le pluralisme, les mesures de protection juridique centenaires intégrées dans les processus criminels et autres, les libertés civiles individuelles, comme la liberté d'association, la protection contre les fouilles et saisies déraisonnables, la liberté d'expression; ce sont aussi les mesures institutionnelles d'équilibre qui devraient, selon moi, tenir à cœur aux parlementaires — les choses comme le partage des pouvoirs, l'examen judiciaire, la liberté d'information et le gouvernement responsable. Ces libertés fondamentales sont des conditions essentielles à notre sécurité individuelle et collective.

Lorsque le gouvernement dit que la Loi antiterroriste est à l'épreuve de la Charte, il ne veut pas dire qu'elle n'enfreint pas les garanties de la Charte, ce qu'elle fait en abondance, mais plutôt qu'il pense que les tribunaux soutiendraient ces infractions en vertu de l'article 1 de la Charte à cause du souci pressant de la lutte contre le terrorisme. C'est un argument qui est dangereux pour les comités comme le vôtre d'accueillir, parce que les tribunaux ont toujours fait preuve d'une faiblesse notoire, en période de menace pour la sécurité nationale, quand il s'agissait de préserver leur indépendance par rapport à l'organe exécutif du gouvernement. Nous l'avons appris de l'expérience de l'Afrique du Sud et des États-Unis lors de la Deuxième Guerre mondiale.

On ne peut pas compter sur les tribunaux pour faire notre propre travail; mais plus encore, les législateurs comme vous-mêmes sont la première ligne de défense, et c'est votre responsabilité d'examiner toute une loi et de l'évaluer en temps opportun d'une manière dont les tribunaux ne pourront jamais le faire. Ils ne pourront jamais examiner l'intégralité de la loi et pleinement en peser les dangers.

Ces dangers sont, notamment, des éléments qui sont encore plus insidieux que les infractions particulières de la Charte des droits. Dans notre mémoire, nous traitons longuement d'une étude réalisée par un professeur qui a enseigné à l'Université de

laws in various countries and tried to describe what happens once they are enacted — and they are usually enacted as temporary legislation or reviewable legislation like the ATA.

He finds that in almost every case, they become permanent laws. Their provisions intensify. The numerous restrictions that are initially put on them to hem them in and protect normal legal rules or individual rights wither away. They function-creep; they start out being used for one purpose and increasingly are used for others.

The executive branch of government, in particular, becomes accustomed to their use so they start using them more often. They pave the way for new and more extreme laws. They become the new normal, on top of which more laws are added in increasing doses over time.

Most important, and I think this should concern members of Parliament from each party, they change permanently the structure of government. Most particularly, they concentrate enormous amounts of power in the executive branch of government at the expense of the judicial and the legislative branches. Over time, this power accretes and becomes impossible to unravel and rebalance. When the alarm bells about what draconian laws have done to a society finally go off, it is often too late to do much about it. That is why we urge you to look carefully at this law.

It is an extremely complex law. You have spent days and days hearing government witnesses telling you that it is not dangerous, that it has been carefully thought out, and giving you generalities. One thing our brief can do is take you through the nuts and bolts because our members have the legal expertise to draw the map and show you, issue by issue, what is really underlying the assertions that the government is making.

The Chairman: Thank you very much, Ms. Webb. We appreciate that and all of the briefs.

Senator Andreychuk: I would like to thank both of the presenters for their thoughtfulness and the detail that I think we will have to look at. In light of the fact that I have another committee, I will ask a short question, Ms. Webb.

I think you are right that we have moved the yardstick as to what is acceptable for an executive and have created powers that we would not have given to the government under normal circumstances. In the research that all the professors have done, has there been any study to point out that we have started to use these tools within our criminal law for purposes other than terrorism? Alternatively, are we using the label “terrorism” in a way we would not have before the law came along?

Tel Aviv, qui s’est intéressé, d’un point de vue historique, aux lois radicales instaurées dans divers pays, et qui a essayé de décrire ce qui arrive une fois qu’elles sont promulguées — et elles sont généralement promulguées à titre provisoire, en tant que lois temporaires ou devant être révisées ultérieurement, comme la Loi antiterroriste.

Il a constaté que dans presque tous les cas, ces lois deviennent permanentes. Leurs dispositions s’intensifient. Les nombreuses restrictions qui y sont prévues en premier lieu, pour en limiter l’impact et protéger les règles juridiques normales ou les droits individuels s’estompent. Il y a glissement des fonctions; on commence à les appliquer dans un but et, petit à petit, elles servent à d’autres buts.

L’organe exécutif du gouvernement, en particulier, s’habitue à y recourir et le fait de plus en plus. Ainsi prépare-t-il la voie à des lois nouvelles et plus radicales. Cela devient la nouvelle norme, à laquelle s’ajoutent de nouvelles lois, de plus en plus rigoureuses, avec le temps.

Plus important encore, et je pense que les députés de chaque parti devraient s’en préoccuper, elles modifient de façon permanente la structure du gouvernement. Plus particulièrement, elles concentrent d’énormes quantités de pouvoirs sur l’organe exécutif du gouvernement au détriment des organes judiciaire et législatif. Avec le temps, ces pouvoirs s’amalgament et devient impossible de démêler et de rééquilibrer cette situation. Quand résonne enfin l’alerte sur ce que font ces lois draconiennes à une société, c’est souvent trop tard, et il n’y a plus grand-chose à y faire. C’est pourquoi nous vous incitons vivement à examiner cette loi très attentivement.

C’est une loi extrêmement complexe. Vous avez passé des jours et des jours à entendre des témoins du gouvernement qui vous disaient qu’elle n’est pas dangereuse, qu’elle est le fruit d’une longue réflexion et ils vous ont parlé de généralités. Une chose que peut faire notre mémoire, c’est exposer pour vous la mécanique de cette loi, parce que nos membres ont l’expertise juridique nécessaire pour tracer la carte et vous montrer, point par point, ce qui sous-tend réellement les postulats du gouvernement.

Le président : Merci beaucoup, madame Webb. Nous apprécions votre exposé, et tous les autres aussi.

Le sénateur Andreychuk : Je tiens à vous remercier les deux présentateurs pour leur réflexion et pour les détails que nous devrons, je pense, examiner. Comme je dois me rendre à une autre séance de comité, je ne vous poserai qu’une brève question, madame Webb.

Je pense que vous avez raison, nous avons repoussé les limites de ce que nous jugeons acceptable pour un organe exécutif, et nous avons créé les pouvoirs que nous n’aurions pas donnés au gouvernement dans des circonstances normales. Dans toutes les recherches qui ont été faites, y en a-t-il eu une qui fait ressortir que nous avons commencé à exploiter ces outils de notre loi criminelle à des fins autres que la lutte contre le terrorisme? Autrement dit, est-ce que nous exploitons le terme « terrorisme » d’une manière dont nous ne l’aurions pas fait avant cette loi?

Ms. Webb: It is early days. I know the Muslim community has said that they have been visited extensively by CSIS; and CSIS tells people that if they do not cooperate they will be hauled into an investigative hearing, so they are threatened with provisions under the ATA.

We know from the Arar commission that one of the most alarming sections in the ATA has to do with the amendments it makes to the Canada Evidence Act. It allows for things like secret trials, secret court records, secret accusers; the identity of the ministers and the prosecutors can be kept secret.

The existence of a hearing can be kept secret. This is a Kafkaesque situation.

Capping that secrecy regime is this extraordinarily arbitrary power of the federal Attorney General to block disclosure of information about any proceeding in the country in which evidence can be compelled. That includes your own proceedings. That includes parliamentary proceedings; not only public inquiries, criminal trials and administrative proceedings, but also Senate and House of Commons parliamentary committee proceedings. We go into some detail about the kinds of things that governments might want to block, and the power to do this is virtually unfettered.

We take you through that in our brief, but if the AG says something has to be secret, he has the power to make it secret. We saw the first example of this in the Arar commission, an important public inquiry that has a serious and time-sensitive mandate to fulfil. The AG has moved to block the first disclosure by the commission of its summaries of in camera evidence and the 55-page decision of Justice O'Connor.

This threatens to tie the commission up for years in the courts. The commission has decided that, although this was supposed to be a public inquiry, rather than try to disclose anything it will move straight to its final report. There is great fear on the part of the commission. Ron Atkey, a former member of SIRC, has said that they fear that the Attorney General will use his power under section 38.13 of the Canada Evidence Act to veto disclosure of the final report of the Arar commission.

That is outrageous. It is serious, and it could be used for all kinds of things. It could be used to hide government wrongdoing, to hide sponsorship scandal-type material, tainted water scandals and financial improprieties. There is no requirement that the veto be in the public interest. There is virtually no test, except for what the government wishes to keep secret. That is an example that should be particularly alarming.

Senator Smith: Mr. Cashman, you had a strong objection to security clearances. Are you opposed to security clearances across the board, or in what kinds of situations do you think they are warranted and justified?

M. Webb : Elle est encore récente. Je sais que la communauté musulmane a dit avoir reçu de nombreuses visites du SCRS, que le SCRS affirme aux gens que s'ils ne coopèrent pas, ils seront entraînés dans une audience d'enquête, alors les dispositions de la Loi antiterroriste servent à les menacer.

Nous savons, de la commission Arar, que l'un des articles les plus inquiétants de la Loi antiterroriste a rapport aux modifications qu'elle fait à la Loi sur la preuve au Canada. Elle permet des choses comme les procès secrets, les dossiers secrets de tribunal, les accusateurs secrets. L'identité des ministres et des poursuivants peut rester secrète.

L'existence d'une audience peut être tenue secrète. C'est une situation digne de Kafka.

En plus de ce régime de secret, il y a ce pouvoir arbitral extraordinaire du procureur général fédéral d'empêcher la divulgation de renseignements sur n'importe quelle procédure au pays dont des preuves pourraient être tirées. Vos propres procédures en font partie. Cela englobe les procédures parlementaires; pas seulement les enquêtes publiques, les procès criminels et les procédures administratives, mais aussi les audiences du Sénat et de la Chambre des communes. Nous décrivons de façon assez détaillée le genre de choses que le gouvernement pourrait vouloir bloquer, et son pouvoir, à ce titre, est quasiment illimité.

Nous en parlons longuement dans notre mémoire, mais si le procureur général dit que quelque chose doit rester secret, il a le pouvoir de l'imposer. Nous en avons vu un premier exemple avec la commission Arar, une commission publique importante chargée d'un mandat sérieux et sensible au passage du temps. Le procureur général a décidé de bloquer la première communication par la commission de ses résumés de preuves recueillies à huis clos et de la décision du juge O'Connor, un document de 55 pages.

Ceci menace de coincer la commission pendant des années devant les tribunaux. La commission a décidé que bien qu'elle soit chargée de mener une enquête publique, plutôt que d'essayer de communiquer quoi que ce soit, elle passera directement à son rapport final. C'est une crainte de la commission qui en dit long. Ron Atkey, un ancien membre du CSARS, a dit craindre que le procureur général se fonde sur le pouvoir que lui attribue l'article 38.13 de la Loi sur la preuve au Canada pour empêcher la publication du rapport final de la commission Arar.

C'est révoltant. C'est grave, et cette disposition pourrait être exploitée pour toutes sortes de choses. Elle pourrait servir à masquer les méfaits du gouvernement, à cacher des documents du style de ceux qui dévoilent le scandale des commandites, le scandale de l'eau contaminée, et les malversations financières. Rien n'exige que ce recours au droit de veto soit dans l'intérêt du public. Il n'y a absolument aucun test, à part pour ce que le gouvernement souhaite garder secret. C'est un exemple qui devrait être particulièrement alarmant.

Le sénateur Smith : Monsieur Cashman, vous avez exprimé votre vive objection aux vérifications de sécurité. Est-ce que vous vous opposez aux vérifications de sécurité dans l'ensemble, sinon dans quel genre de situation sont-elles justifiables?

Mr. Cashman: We certainly are not opposed to security clearances. It is the way that the clearances are being conducted to which we object. I can give you some examples, if you would like.

In our paper we spoke about the marine transportation workers. Clearances for federal government workers originate from the department but through CSIS. Transport Canada is now setting up its own agency to do these clearances, not necessarily in concert with CSIS, so there is a parallel process going on.

Senator Smith: Who would you have do it?

Mr. Cashman: We believe that there should be a central agency and that the rules should be established clearly for all to understand.

Senator Smith: You do not object to security clearances per se?

Mr. Cashman: No.

Senator Smith: Ms. Webb and Mr. Turk gave a very studied and thoughtful presentation.

Were you here this morning?

Mr. Turk: No.

Ms. Webb: No.

Senator Smith: We had lengthy presentations from the Canadian Jewish Congress and B'Nai Brith. B'Nai Brith says that the threat of terrorism is real and immediate, not just to their community but to Canadians of all religious and ethnic backgrounds and that the response has to be commensurate with the clear and growing danger of terrorism on Canadian soil.

Of course, they are also concerned about the rise in incidents of anti-Semitism — vandalism at synagogues and things of that nature. The Canadian Jewish Congress says that they believe that terrorism is a real and present danger, necessitating the clear, cohesive and adequately funded responses of the ATA and corollary statutes. They do not think we should overreact, but that we certainly should not under-react. B'Nai Brith thought we should be a little tougher.

No one wants to pick on a particular group, but the Jewish community is very concerned, and we all have memories of the terrible things that happened years ago. Are they missing something? How would you respond to the briefs that they so articulately presented to us?

Ms. Webb: We agree that terrorist acts are heinous and that their perpetrators should be brought to justice if possible, but I would ask you, and them: Which provisions in the Anti-terrorism Act deter or prevent terrorism? We asked this of the House committee last week. They had no answer, although they had heard weeks of government testimony.

M. Cashman : Nous ne nous opposons certainement pas aux vérifications de sécurité. C'est la manière dont elles sont menées à laquelle nous nous opposons. Je peux vous donner des exemples, si vous voulez.

Dans notre document, nous avons parlé des travailleurs du transport maritime. Les vérifications de sécurité pour les fonctionnaires fédéraux sont déclenchées par le ministère, par l'entremise du SCRS. Transports Canada est en train de créer sa propre agence pour faire ces vérifications, pas nécessairement de concert avec le SCRS, ce qui en ferait un processus parallèle.

Le sénateur Smith : Qui, selon vous, devrait le faire?

M. Cashman : Nous pensons qu'il devrait y avoir un organisme central, et que les règles devraient être établies clairement pour que tout le monde puisse les comprendre.

Le sénateur Smith : Vous ne vous opposez donc pas aux vérifications de sécurité en tant que telles?

M. Cashman : Non.

Le sénateur Smith : Mme Webb et M. Turk ont fait un exposé très approfondi et réfléchi.

Est-ce que vous étiez ici ce matin?

M. Turk : Non.

Mme Webb : Non.

Le sénateur Smith : Nous avons entendu de longs exposés du Congrès juif canadien et de B'Nai Brith. D'après B'Nai Brith, la menace du terrorisme est réelle et immédiate, pas seulement pour leur collectivité mais pour tous les Canadiens de toutes les religions et de toutes les origines ethniques, et la réaction doit être à la mesure du danger clair et grandissant de terrorisme en sol canadien.

Bien entendu, ils s'inquiètent aussi de l'augmentation des manifestations d'antisémitisme — le vandalisme aux synagogues et les actes de ce genre. Le Congrès juif canadien dit juger que le terrorisme est un danger réel et présent, qui exige les réactions claires, cohérentes et suffisamment financées de la Loi antiterroriste et des lois corollaires. Ils ne pensent pas que nous devrions réagir trop vivement, mais nous ne devrions certainement pas ne pas assez réagir. B'Nai Brith pense que nous devrions être un peu plus sévères.

Personne ne veut viser un groupe particulier, mais la communauté juive s'inquiète beaucoup, et nous avons tous le souvenir des événements terribles survenus il y a des années. Est-ce qu'ils omettent quelque chose? Quelle serait votre réaction aux mémoires qu'ils nous ont présenté de façon si convaincante?

Mme Webb : Nous sommes d'accord que les actes terroristes sont haineux et que leurs auteurs devraient être traînés en justice si c'est possible, mais je vous poserais, à vous et à eux, la question suivante : Quelle disposition de la Loi antiterroriste dissuade ou prévient le terrorisme? Nous avons posé la question au comité de la Chambre la semaine dernière. Il n'avait pas de réponse, même après avoir passé des semaines à entendre les témoignages des représentants du gouvernement.

This overlay of the terrorist definition in the Criminal Code does nothing to deter suicide bombers. It opens the door to capturing a lot of ordinary political activity under the criminal provisions, but it has no deterrent effect. None of these provisions, we submit, give police the ability to penetrate the circles where terrorist acts are planned. Good intelligence, people who speak the right languages, people who understand the right communities, people who are able to infiltrate circles, good police work and good intelligence work would help prevent terrorist acts, but none of the provisions of the Anti-terrorism Act do that.

Mr. Turk: Since September 11, we have all responded in horror and felt the urgent need to do something in the face of terrorism. Looking back some years later, the question is whether there is anything in this act that is necessary for dealing with the actions that we call terrorism. Our submission, despite the presentations you heard this morning, is that the Anti-terrorism Act does not, on the one hand, give authority that did not exist previously under the Criminal Code, whereas, on the other hand, it introduces a lot of other things in the name of fighting terrorism that potentially and fundamentally can undermine our civil liberties.

I am surprised that those who are using the threat of terrorism to urge you to accept this unprecedented attack on civil liberties do not have a better historical recollection, because that kind of unrestrained centralization of power in the executive is the very instrument governments that did horrible things, including to Jews, used. Our struggle is how to maintain a balance despite the outward pressures on us, to protect our democratic traditions and our balance of judicial, legislative and executive authority.

The danger and the worry is that the best-intentioned people are trying to stampede us into an uncritical acceptance of things that we think will come back to haunt us and undermine our democracy. That would certainly be my reaction to the recommendations you heard this morning.

Senator Smith: I am not arguing with what you say. I am just trying to have people air their thoughts.

Mr. Turk: I understand.

Senator Smith: Two weeks ago I was at a Commonwealth parliamentary conference. I was at the same one a year ago, because it is an annual event, and they had it in Toronto. This one was in the South Pacific. Two years ago it was in Bangladesh. It was interesting, in that we had had sessions on this subject before and you could sometimes sense a little difference in the approach of the Conservative MPs from some of the Labour MPs as to how they would respond, and then the London bombings occurred. After that, there was no difference at all. They were both trying to come to grips with what we have to do to ensure that such events do not continue. I am not talking about specific words here; it is more the music than the exact words. That is something that we cannot totally ignore — the feeling of the Canadian public that we

Cette intégration de la définition du terrorisme dans le Code criminel ne fait rien pour dissuader les bombes humaines. Elle ouvre la porte à la capture d'une beaucoup plus vaste gamme d'activités politiques ordinaires en vertu des dispositions du droit criminel, sans avoir aucun effet dissuasif. Aucune de ces dispositions, à notre avis, ne permet à la police de s'infiltrer dans les cercles où sont planifiés les actes terroristes. De bons services de renseignements, des gens qui parlent les langues qu'il faut, les gens qui comprennent les collectivités pertinentes, les gens qui sont capables de pénétrer ces cercles, du bon travail policier et de bons renseignements pourraient aider à prévenir les actes terroristes, mais aucune des dispositions de la Loi antiterroriste ne le peut.

M. Turk : Depuis le 11 septembre, nous avons tous réagi avec horreur et avons ressenti l'urgence de faire quelque chose contre le terrorisme. En rétrospective, quelques années plus tard, la question est de savoir si quoi que ce soit, dans cette loi, est nécessaire pour faire face aux actes que nous qualifions de terroristes. D'après nous, en dépit des présentations que vous avez entendues ce matin, la Loi antiterroriste, d'un côté, ne donne pas des pouvoirs que ne donnait pas auparavant le Code criminel, et de l'autre côté, elle crée un tas d'autres mesures sous prétexte de lutte contre le terrorisme, qui pourraient, potentiellement et fondamentalement, saper nos libertés civiles.

Je suis étonné que ceux qui invoquent la menace du terrorisme pour vous inciter à accepter cette attaque sans précédent contre les libertés civiles n'aient pas un meilleur souvenir du passé, parce que ce genre de concentration sans limite du pouvoir sur l'organe exécutif est l'instrument même qu'ont employé des gouvernements pour faire des choses horribles, y compris aux Juifs. Notre lutte est pour préserver l'équilibre en dépit des pressions extérieures sur nous, pour protéger nos traditions démocratiques et l'équilibre entre les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif.

Le danger et la crainte, c'est qu'avec les meilleures intentions du monde, des gens essayent de nous acculer à cette acceptation inconditionnelle de choses qui, selon nous, reviendront nous hanter et saperont notre démocratie. C'est en tout cas ma réaction aux recommandations que vous avez entendues ce matin.

Le sénateur Smith : Je ne cherche pas à vous contredire. J'essaie seulement de favoriser l'expression des opinions.

M. Turk : Je comprends.

Le sénateur Smith : Il y a deux semaines, j'étais à une conférence parlementaire du Commonwealth. J'étais allé il y a un an, puisque c'est un événement annuel, et elle se tenait à Toronto. Cette fois-ci, c'était dans le Pacifique-Sud. Il y a deux ans, c'était au Bangladesh. C'était intéressant, en ce sens que nous avons eu des discussions sur ce sujet auparavant, et on pouvait parfois noter une petite différence dans l'approche des députés conservateurs comparativement à celle des député du parti travailliste, dans la manière dont ils répondaient, et puis il y a eu l'attaque à la bombe sur Londres. Après cela, toute différence avait disparu. Les députés des deux partis essayaient de déterminer ce qu'il nous fallait faire pour nous assurer que de tels événements ne se répètent pas. Je ne parle pas de mots

are doing everything that can reasonably be done without fundamental breaches of our traditional civil liberties, et cetera. This is a challenge that never ends.

Mr. Turk: The point you make, Senator Smith, is absolutely essential. We cannot do anything in the face of these actions. On the other hand, the special responsibility of our parliamentarians is not to be driven by a kind of herd mentality in the face of horrible things. In a representative democracy, the House and the Senate are bodies that need to take the time to look at the larger implications. After horrific actions, whether it is the London bombings, Madrid or 9/11, there is a desire to leap ahead and do something. That is why we are so happy there is this three-year review and that you are looking at this so seriously. In responding to that and telling Canadians we are responding, we do not want to do things that undermine the basis of our democratic society. We think that is the danger in the ATA.

Ms. Webb spoke about some of the things that need to be done. We do not need this legislative change. We do need better policing and resources for police to do their jobs, better training and better understanding of how to create diversity within the police force so that we can penetrate various cells and groups. There is much that needs to be done. We are here to say to you that the Anti-terrorism Act is not part of what needs to be done. It causes grave threat to things that we value without solving a problem that everyone is worried about.

Senator Fraser: You all make an eloquent case. Mr. Turk and/or Ms. Webb, you make it plain that you want almost all of this law jettisoned. Assume for the purposes of my question that that does not happen. A number of people who appeared before us, including, if memory serves, the Canadian Bar Association — but do not hold me to that — have suggested that it would be useful and healthy if, in the various procedures that are conducted *ex parte*, where the subject of the proceeding is not allowed to be there, if there were a friend of the court present. That is, if there were a requirement that there be someone there to make the case against going ahead. Do you think that would be a useful tool? Remember, I am assuming for the purposes of this question that we cannot just kill the bill off.

Ms. Webb: I know Paul Cavalluzzo from the Arar commission was saying that they had developed ways of cross-examining CSIS and other security agencies in camera that they thought would be effective in testing secret evidence.

Yes, there will always be national security concerns in proceedings, and legitimate ones. The question is how to prevent officials from using national security as an excuse. Laws existed before the ATA. There were exceptions for disclosure of national security evidence in the Freedom of Information Act, the

particuliers qui aient été prononcés; c'est plus un climat que des mots. C'est quelque chose qu'on ne peut pas tout à fait ignorer — l'impression qu'a le public canadien que nous faisons tout ce qui peut-être raisonnablement fait sans entamer profondément nos libertés civiles traditionnelles, et cetera. C'est un défi sans fin.

M. Turk : Ce que vous disiez, sénateur Smith, est absolument fondamental. Nous sommes impuissants devant ces actes. D'un autre côté, la responsabilité particulière de nos parlementaires est de ne pas se laisser mener par une espèce de mentalité grégaire quand surviennent des choses horribles. Dans une démocratie représentative, la Chambre et le Sénat sont des organes qui doivent prendre le temps d'examiner les implications plus profondes. Après des actes horribles, que ce soit les attentats à la bombe à Londres ou à Madrid, ou encore les événements du 11 septembre on est tenté de faire un bond, de faire quelque chose. C'est pourquoi nous sommes tellement heureux qu'il y ait cet examen triennal, et que vous vous penchiez sur cette question avec autant de minutie. En réaction à cela, et pour montrer aux Canadiens que nous réagissons, nous ne voulons pas faire des choses qui sapent le fondement de notre société démocratique. Nous pensons que c'est ce que risque de faire la Loi antiterroriste.

Mme Webb a parlé de certaines des choses qu'il faut faire. Nous n'avons pas besoin de ce changement législatif. Nous avons besoin de meilleurs services de police, et de ressources pour que la police puisse faire son travail, d'une meilleure formation et de mieux comprendre comment créer la diversité au sein de notre force policière pour que nous puissions pénétrer diverses cellules et divers groupes. Il y a beaucoup à faire. Nous sommes ici pour vous dire que la Loi antiterroriste n'est pas l'une de ces choses nécessaires. Elle fait peser une grave menace sur des valeurs qui nous sont précieuses, sans rien résoudre du problème qui préoccupe tout le monde.

Le sénateur Fraser : Vous présentez tous des arguments très convaincants. Monsieur Turk, madame Webb, il est clair que vous voudriez presque pouvoir mettre cette loi au panier, intégralement. Supposons, aux fins de ma question, que cela n'arrive pas. Plusieurs personnes qui ont comparu devant nous, y compris, si je me souviens bien, l'Association du barreau canadien — mais je n'en jurerais pas — ont suggéré qu'il serait utile et sain si, dans les procédures diverses qui sont menées *ex parte* lorsque le sujet de la procédure n'est pas autorisé à y assister, qu'il y ait une espèce d'ami de la cour présent. C'est-à-dire s'il y avait une obligation que quelqu'un soit là pour plaider contre la poursuite de la procédure. Pensez-vous que ce serait utile? N'oubliez pas que je suppose, aux fins de cette question, qu'on ne peut tout simplement pas jeter le projet de loi au panier.

Mme Webb : Je sais que Paul Cavalluzzo, de la commission Arar, disait qu'ils avaient trouvé des moyens de contre-interroger le SCRS et d'autres organismes de sécurité à huis clos, qui selon eux, seraient efficaces pour faire le test des preuves secrètes.

Oui, il y a toujours des préoccupations relativement à la sécurité nationale lors des procédures, et elles sont tout à fait légitimes. La question, c'est de savoir comment empêcher les hauts fonctionnaires de prendre prétexte de la sécurité nationale. Des lois existaient avant la Loi antiterroriste. Il y avait des

Privacy Act and PIPEDA. The ATA suspends all of those regimes and puts in a new one, and it does some absurd things. The Chief Justice of the Federal Court was complaining about the ATA amendments that made court records and judgments secret. The judges in the Federal Court did not even know if they could read or share judgments that they had written that were going up to the Supreme Court of Canada. That is how badly drafted and absurd the legislation is. It is all a new overlay on top of existing law that already dealt with national security, but there was oversight. There were regimes that gave judges, freedom of information commissioners and privacy commissioners some oversight capacity of the national security arguments that the government was making. We would argue that the pre-existing regimes were more than adequate, well balanced and had appropriate oversight mechanisms. The new regime that the ATA imports is really carte blanche. We give a detailed description of it; I would encourage you to read it.

Senator Fraser: I have been going through it.

Ms. Webb: The issue that caps all of the secrecy provisions is section 38.13 of the Canada Evidence Act, which allows the federal AG to ban the disclosure. Even if the Supreme Court rules that there is no national security issue here and the material should be disclosed, the federal AG can move in and say, “No, I overrule the court.” That is an alarming prospect; namely, that the government can have anything banned just on their say so. They do not even have to give a public interest reason for not disclosing information.

As to a friend of the court, I know it has been talked about in connection with national security certificates, and I take it that the House and Senate committees have the mandate to look at national security certificates? I know that the House has.

Senator Fraser: We can consult our chair on the breadth of our mandate.

Ms. Webb: That may be a discussion, but you must understand the bigger picture. That is why we say, “Get rid of section 38.13,” no matter what party you belong to. You might trust your own party at the moment, but another party will be in power another day. It is antithetical to government accountability.

Mr. Turk: You are faced with the difficult task of dealing with this extraordinarily complex piece of legislation. There are two ways you can look at it. First, you can require anyone who tells you to take a particular part out to justify that. We would be happy to do that piece by piece. We would encourage you to ask

exceptions pour la divulgation de preuves relatives à la sécurité nationale dans la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection de la vie privée et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. La Loi antiterroriste suspend toutes ces lois et en crée une nouvelle et cela crée des situations absurdes. Le juge en chef de la Cour fédérale se plaignait des modifications à la Loi antiterroriste, qui rendaient les dossiers et les jugements de la cour secrets. Les juges de la Cour fédérale ne savaient même pas s'ils pouvaient parler de jugements qu'ils avaient rédigés qui devaient aller à la Cour suprême du Canada, ou en parler. C'est dire combien cette loi est absurde et mal formulée. Ce n'est qu'une nouvelle couche de règles qui se superposent aux lois existantes qui portent déjà sur la sécurité nationale, mais il y avait aussi la surveillance. Il y avait des règles qui donnaient aux juges, aux commissaires à l'accès à l'information et aux commissaires à la protection de la vie privée certains pouvoirs de surveillance relativement aux arguments que présentait le gouvernement relativement à la sécurité nationale. Nous soutenons que les lois qui existaient auparavant constituaient des mécanismes de surveillance plus adéquats, mieux équilibrés et plus appropriés. Le nouveau régime qu'instaure la Loi antiterroriste n'est en fait qu'un régime de carte blanche. Nous en faisons une description détaillée dans notre mémoire; je vous encourage à le lire.

Le sénateur Fraser : J'y ai jeté un coup d'oeil.

Mme Webb : Le problème qui surplombe toutes les dispositions sur le secret est à l'article 38.13 de la Loi sur la preuve, qui permet au procureur général fédéral d'interdire la communication des renseignements. Même si la Cour suprême décrète qu'il n'y a pas de problème lié à la sécurité nationale et que les documents devraient être publiés, le procureur général fédéral peut intervenir et dire « non, j'annule la décision la cour ». C'est une perspective alarmante; c'est dire que le gouvernement peut faire interdire n'importe quoi à sa guise. Il n'a même pas à donner une raison d'intérêt public de ne pas vouloir divulguer des renseignements.

Pour ce qui est de l'ami de la cour, je sais qu'il en a été question en rapport avec le certificat de sécurité nationale, et je suppose que les comités de la Chambre et du Sénat ont le mandat d'examiner la question des certificats de sécurité nationale? Je sais que c'est le cas de la Chambre.

Le sénateur Fraser : Nous pouvons consulter notre président au sujet de la portée de notre mandat.

Mme Webb : Ça pourrait être une discussion, mais il faut que vous compreniez le tableau d'ensemble. C'est pourquoi nous disons : « Supprimez l'article 38.13 », quel que soit le parti auquel vous appartenez. Vous pouvez bien faire confiance à votre propre parti actuellement, mais un autre parti sera au pouvoir un autre jour. C'est contraire à l'éthique de la responsabilité du gouvernement.

M. Turk : Vous avez la tâche difficile d'examiner ce document de loi qui est extraordinairement complexe. Il y a deux façons de vous y prendre. Tout d'abord, vous pouvez demander à n'importe qui qui vous dit de supprimer un article particulier de se justifier. Nous serions heureux de pouvoir le faire, article par article. Nous

anyone who maintains, as the government is currently, that the bill is fine, to justify any piece that should be left in. They should be able to clearly explain to you why that piece is necessary, why the powers that it allegedly provides did not exist previously. It is hard to get down to that level of detail.

I think you will come to the same conclusion as we have, that there is almost nothing in this act that is necessary.

Senator Fraser: I have been reading this while I have been listening. You do go into a great deal of detail, and I take your point, Mr. Turk.

I have two more questions. I will keep them tight, and I will ask you to keep your answers tight. I know that Senator Joyal has been waiting patiently, and for all I know, so is Senator Stratton.

First, a number of witnesses, and indeed the first iteration of this committee, have suggested a parliamentary officer with oversight of everything covered in this bill. Do you think that is a useful idea?

Ms. Webb: There is the national committee of parliamentarians.

Senator Fraser: No, this would be an officer of Parliament akin to the Official Languages Commissioner.

Ms. Webb: Our position would be that there should be an oversight body for all security and anti-terrorism powers and authorities. That is what the Arar commission will be recommending. It is looking at that issue of oversight.

Senator Fraser: Did you just give us a scoop?

Ms. Webb: I doubt I did. That is one option that they are considering, and it exists in other countries.

Senator Fraser: Second, on the matter of the famous definition of terrorist activity, many witnesses have suggested that we should use the UN definition because they do not like the fact that our definition includes motive. My own bias is that I love including motive because, as has been rightly pointed out, motive is so hard to prove. If you do not prove it, your case is lost and you are back to the regular business of the law. If we do not recommend jettisoning this law, which do you prefer — a definition that makes it harder to use this law or the UN definition?

Ms. Webb: The UN definition has not been agreed to. There has been a recent proposal, but they were supposed to come up with a definitive definition this fall, were they not?

Senator Fraser: There is one that is regularly cited to us, and someone else can give you the precise reference.

Ms. Webb: One has been floated. While they are looking it up, I would say that there should be no definition of terrorism in the criminal law.

Senator Fraser: Terrorist activity.

vous encouragerions à demander à quiconque soutient, comme le fait actuellement le gouvernement, que le projet de loi est très bien, de justifier chacun des éléments qui devraient, selon lui, y rester. Il devrait pouvoir expliquer clairement pourquoi cet élément est nécessaire, pourquoi les pouvoirs qu'il suppose attribuer n'existaient pas auparavant. Il est difficile d'en arriver à ce niveau de détail.

Je pense que vous arriverez à la même conclusion que nous, qu'il y a presque rien, dans cette loi, qui soit indispensable.

Le sénateur Fraser : Je lisais ceci tout en vous écoutant. Il est vrai que vous allez dans le sujet très en profondeur, et je comprends bien ce que vous dites, monsieur Turk.

J'ai deux autres questions à poser. Je vais être brève, et je vous demande de l'être aussi. Je sais que le sénateur Joyal a été patient, et il me semble, le sénateur Stratton aussi.

Tout d'abord, plusieurs témoins, et en fait, la première version de ce comité, ont suggéré qu'un agent parlementaire soit chargé de superviser tout ce qui se trouve dans ce projet de loi. Est-ce que vous pensez que ce serait utile?

Mme Webb : Il y a le comité national des parlementaires.

Le sénateur Fraser : Non, ce serait un haut fonctionnaire du Parlement, un peu comme le commissaire aux langues officielles.

Mme Webb : Selon nous, il devrait y avoir un organe de supervision de tous les pouvoirs et autorités relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. C'est d'ailleurs ce que recommandera la commission Arar. Elle se penche sur cette question de supervision.

Le sénateur Fraser : Est-ce que vous venez de nous donner une nouvelle en primeur?

Mme Webb : J'en doute. C'est une possibilité qu'ils examinent, et cela existe dans d'autres pays.

Le sénateur Fraser : Deuxièmement, au sujet de cette fameuse définition de l'activité terroriste, bien des témoins ont suggéré que nous devrions employer la même définition que les Nations Unies parce qu'ils n'aiment pas que notre définition mentionne le motif. Moi-même, j'aime bien l'idée du motif parce que, comme on l'a souligné très justement, le motif est tellement difficile à prouver. Si on ne le prouve pas, l'affaire est perdue et on revient à nos affaires courantes du droit. Si nous ne recommandons pas de jeter cette loi au panier, que préférez-vous — une définition qui rende plus difficile le recours à cette loi, ou la définition des Nations Unies?

Mme Webb : La définition des Nations Unies n'a pas été adoptée. Il y a eu une proposition récemment, mais ne sont-ils pas censés présenter une définition finale cet automne?

Le sénateur Fraser : Celle-ci nous est régulièrement citée, et quelqu'un d'autre pourrait vous en donner la référence précise.

Mme Webb : Il y en a une qui a été émise. Pendant qu'ils cherchent ça, je dirais qu'il ne devrait pas y avoir de définition du terrorisme dans le droit pénal.

Le sénateur Fraser : L'activité terroriste.

Ms. Webb: Or terrorist activity, because it is the act that should attract guilt, regardless of motive. The Crown will have to prove motive. If they fail, the person will be acquitted, so there may be guilty people who go free. There is a real danger under this law that not only will the innocent be charged, arrested and convicted, but also people involved in ordinary political activity, like farmers in a cavalcade going down the highway or people selling milk to globalization demonstrators. The ATA can capture all that activity, but guilty people could go free because the Crown must prove beyond a reasonable doubt the motive as well as the act and the intent in a terrorist act. When people are acquitted, they will go free. You cannot then charge them again under the Criminal Code. That would be double jeopardy. I do not see any advantage either way to having a definition.

Senator Fraser: Thank you. It is the definition from the UN Convention on the Suppression of Terrorist Financing. I thought so, but was afraid to say so out loud. It was adopted by the Supreme Court of Canada in the *Suresh* decision.

I thank you very much. That is instructive.

Senator Stratton: It has been fascinating listening to you. As many people here know, whenever we receive a piece of legislation in our chamber, I always come from the position of why do we need this law. For the libertarians of the world, hearing what you said this afternoon would be music to their souls.

However, we must look at the reality, namely, the law is here, as Senator Fraser has said, and will likely remain. If you had — and I am not expecting an answer necessarily now — your druthers, because I believe that we should take those sections out that we do not need, what would you remove by priority? Do you have a sense of that that you could give me? Yes, we could kill the entire bill, but that will not happen. What would you like to see removed?

Mr. Turk: Ms. Webb will answer your question more directly. I want to preface her remarks, however, because we were asked the same question in the House subcommittee.

Starting from the premise that the bill will stay is most unfortunate if indeed we are right that there are virtually no redeeming aspects to it and many dangerous ones. Although we will answer your question, we would rather maintain strongly that our position that this bill should go is not a bargaining position so we can remove some of the more negative provisions. It is an attempt to say to you as honestly as we can on behalf of the academics of this country that the dangers here far outweigh the benefits and that the best thing that this Senate committee and this Parliament of Canada could do would be to say, “We made a mistake. This bill is not necessary. There are things that are

Mme Webb : Ou de l'activité terroriste, parce que c'est l'acte qui devrait engendrer la culpabilité, quel qu'en soit le motif. La Couronne aura à prouver le motif. Si elle y manque, la personne sera acquittée, ce qui fait que des coupables pourraient être libérés. Il y a un risque réel, avec cette loi, non seulement que des innocents soient accusés, arrêtés et inculpés, mais aussi des gens participant à des activités politiques ordinaires, des agriculteurs prenant part à un défilé sur l'autoroute, ou des gens qui vendent du lait aux manifestants sur la mondialisation. La Loi antiterroriste peut englober toutes ces activités, mais les coupables pourraient être libérés tout simplement parce que la Couronne doit prouver au-delà de tout doute raisonnable le motif, et aussi l'acte et l'intention qui sous-tend l'acte terroriste. Lorsque les gens sont acquittés, ils sont libérés. On ne peut plus les accuser à nouveau, en vertu du Code criminel. Ce serait *non bis in idem*. Je ne vois aucun avantage, d'une façon ou d'une autre, à ce qu'il y ait une définition.

Le sénateur Fraser : Merci. C'est la définition tirée de la Convention des Nations Unies pour la répression du terrorisme. C'est ce que je pensais, mais je n'osais pas le dire. Elle a été adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Suresh*.

Je vous remercie. C'est très instructif.

Le sénateur Stratton : C'était fascinant de vous écouter. Comme bien des gens ici le savent, chaque fois que nous recevons un nouveau texte de loi dans notre chambre, je me demande toujours d'abord en quoi cette loi nous est nécessaire? Pour les libertariens de ce monde, ce que vous avez dit cet après-midi serait musique à leurs oreilles.

Toutefois, nous devons voir les choses avec réalisme, c'est-à-dire que la loi existe, comme l'a dit le sénateur Fraser, et il est probable qu'elle restera. Si vous aviez — et je ne m'attends pas à recevoir nécessairement une réponse tout de suite — si vous obteniez gain de cause, parce que je pense que nous devrions supprimer les articles qui ne sont pas nécessaires, qu'est-ce que vous supprimeriez en priorité? En avez-vous une idée, dont vous pourriez me faire part? Oui, nous pourrions jeter tout le projet de loi au panier, mais ce n'est pas ce qui arrivera. Que voudriez-vous voir supprimé?

M. Turk : Mme Webb répondra plus directement à cette question. Je voudrais néanmoins, en prologue de ses observations, dire quelques mots parce qu'on nous a posé la même question au sous-comité de la Chambre.

Il est bien malheureux de partir du principe que le projet de loi restera, s'il s'avère que nous avons raison et qu'il ne contient quasiment rien pour le racheter, alors qu'il renferme tellement d'éléments dangereux. Nous allons répondre à votre question, mais nous tenons à maintenir fermement que notre affirmation que ce projet de loi devrait être supprimé n'est pas à négocier en vue de seulement éliminer les dispositions les plus négatives. C'est un effort pour vous dire, aussi franchement que nous le pouvons, au nom des universitaires de ce pays, que les dangers, ici, l'emportent largement sur les avantages, et que la meilleure chose que puisse faire ce comité du Sénat et ce Parlement du Canada, ce

necessary to protect us against terrorism and we will do those, but this bill was conceived in haste, was well intentioned but, on reflection, was a mistake.”

Senator Stratton: I think for the foreseeable future, because of the way things are, particularly after London, that this law will continue. I do not like it, and it is good to hear that you do not like it. What about a sunset clause? What about saying that after a number of years, it ends? If we do another review in three years, we will continue on. I think that if we want to do something concrete, there should be a sunset clause so it ends on a certain date. Would you recommend that?

Mr. Turk: A sunset clause is better than not having a sunset clause. Taking out the more odious parts of the bill is better than doing nothing. Certainly a sunset clause is preferable to simply another review, which would continue it on.

Ms. Webb: I think a sunset clause would do far more than a review because you would have a situation where each provision would have to be justified before it was re-enacted, and then there would have to be careful clause-by-clause analysis.

Senator Joyal: Welcome. I will start with the Canadian Association of University Teachers.

I understand from the first line of your brief that you represent 48,000 teachers. That is a fair-sized group of Canadians all across the country with a high level of credibility — from universities. How do you explain that in all the points that you have raised, including that the first victims of terrorism are the people who were the object of the anti-terrorism measures, there is always that discrepancy in Canadian public opinion between the fear of terrorism and the readiness to sacrifice part of their liberty if they can be assured or convinced that they will be better protected? How do you explain, as teachers — especially university teachers — that in Canada, a country with such a long tradition of a “culture of rights,” that people still feel ready to abandon some of those rights in lieu of security?

What have you done over the past three years to address that situation? One of the minister’s key arguments when she appeared before the committee was to quote some statistics on how well those measures were received by Canadians. Certainly we are able to discuss any sections, but first we must address the context in which the bill would be implemented on any given occasion.

Mr. Turk: Prior to beginning my work at the CAUT, I taught for many years at the University of Toronto. One area in which I did a great deal of work was the social history of the Cold War period. Canada, like virtually every other country in the world, has a long history of the very problem that you have identified. In

serait de dire : « Nous avons fait une erreur. Ce projet de loi n’est pas nécessaire. Il y a des choses qui sont nécessaires pour nous protéger contre le terrorisme et nous les ferons, mais ce projet de loi a été conçu à la hâte, et bien qu’il parlait d’une bonne intention, à bien y réfléchir, il a été une erreur. »

Le sénateur Stratton : Je pense que dans un avenir prévisible, parce que telles que sont les choses, particulièrement après les attaques de Londres, cette loi restera. Je ne l’aime pas, et je suis heureux d’entendre que vous non plus. Que diriez-vous d’une disposition de temporisation? Si nous disions qu’après un certain nombre d’années, elle cesserait d’exister? Si nous faisons un autre examen dans trois ans, nous allons continuer. Je pense que si nous voulons faire quelque chose de concret, ce devrait être une disposition de temporisation pour qu’elle cesse d’exister à une certaine date. Est-ce que vous y seriez favorables?

M. Turk : Une disposition de temporisation est mieux que rien du tout. La suppression des aspects les plus odieux du projet de loi, c’est mieux que rien. Il est certain qu’une disposition de temporisation serait préférable à un autre examen, qui ne ferait que la perpétuer.

Mme Webb : Je pense qu’une disposition de temporisation ferait beaucoup plus qu’un examen, parce que la situation serait que chaque disposition devrait être justifiée avant d’être reconduite, alors il faudrait une analyse article par article des plus attentive.

Le sénateur Joyal : Bienvenue. Je commencerai avec l’Association canadienne des professeures et professeurs d’universités.

Je vois à la première ligne de votre mémoire que vous représentez 48 000 enseignants. C’est un assez bon groupe de Canadiens répartis dans tout le pays, qui jouit d’une grande crédibilité — ce sont des professeurs d’universités. Comment pouvez-vous expliquer que dans tous les éléments que vous avez soulevés, y compris que les premières victimes du terrorisme sont les gens qui font l’objet des mesures antiterroristes, il y a toujours cette divergence de l’opinion publique canadienne entre la crainte du terrorisme et la disposition à sacrifier une partie de leur liberté s’ils peuvent être assurés ou convaincus qu’ils seront mieux protégés? Comment expliquez-vous, en tant qu’enseignants — et particulièrement que professeurs d’université — qu’au Canada, un pays qui a une si longue tradition de « culture des droits », les gens soient encore prêts à renoncer à certains de ces droits au nom de la sécurité?

Qu’avez-vous fait, depuis trois ans, relativement à cette situation? L’un des principaux arguments de la ministre, quand elle a comparu devant le comité, a consisté à citer certaines statistiques sur le bon accueil qu’ont eu ces mesures auprès des Canadiens. On peut, c’est certain, contester n’importe quel article, mais tout d’abord, il faut s’intéresser au contexte dans lequel le projet de loi serait mis en œuvre, quelles que soient les circonstances.

M. Turk : Avant de travailler pour l’ACPPU, j’ai enseigné de nombreuses années à l’Université de Toronto. L’un des domaines où nous avons fait beaucoup de travail était celui de l’histoire sociale de la période de la guerre froide. Le Canada, comme tout autre pays du monde, connaît depuis de longues années ce

periods of crisis and great fear, abstract commitments to civil liberties are often sacrificed. People are willing to sacrifice them to purchase what they think will be some security. The immediacy of security can easily trump a philosophical commitment to civil liberties. We saw that in the internment of Japanese Canadians during World War II. We saw that in legislation against communists and left-wingers introduced in the aftermath of the First World War. In the United States and Great Britain we have seen any number of occasions when public fears led to a sacrifice of theoretically important protections. One of the reasons we have the kind of parliamentary system we do is so we do not hold a referendum immediately after a vote and everything goes out the window. In our parliamentary system, legislators such as senators can not only look at the immediate concerns, but also balance them against what they understand to be necessary to protect our democratic society. Such balancing needs to be done.

We are saying to senators today that this legislation, in the name of trying to fight terrorism, in fact tips the balance in an unacceptable way while not making any appreciable changes to any legislation that will be helpful in fighting the acts of terrorism that we all abhor. We are endangering our traditions of civil liberty and of balance between the three arms of government to try to buy protections that we will not be able to purchase. In far more repressive societies than Canada will ever be, I hope, terrorism has not been prevented by the passing of laws because many other kinds of actions need to be taken. There are ways to do it, but this kind of legislation is not one of them.

We began speaking about this when the bill was initially introduced. We have had discussions with faculty across the country. The Harry Crowe Foundation, a charitable foundation, will host a conference on academic freedom post-9/11 at the end of October in Toronto. Many of the leading experts from Canada, the United States and Europe will speak to the dangers in reactions of this kind. We are trying to educate about it but we have to deal with the same thing as this committee. There is an enormous, understandable revulsion against these kinds of actions and a fear of what we can do about it, but this is not new. I would recall your attention to where Ms. Webb started, with Benjamin Franklin's quotation. There have been any number of times in our history, and there will be again, when we thought we could purchase security by unduly limiting civil liberties. We do not succeed but we do threaten civil liberties in a way that changes the character of our society. Some of us would argue that we could end up with the kind of society of which terrorists are exponents; and we do not want that to happen. We are arguing for something in principle at a time when people are frightened and desperate.

problème même que vous avez reconnu. En période de crise et de grande peur, des engagements abstraits à l'égard des libertés civiles sont souvent sacrifiés. Les gens sont prêts à les sacrifier pour acheter ce qu'ils pensent être la sécurité. L'instantanéité de la sécurité peut aisément se substituer à un engagement philosophique à l'égard des libertés civiles. Nous l'avons vu avec l'emprisonnement des Canadiens d'origine japonaise pendant la Deuxième Guerre mondiale. Nous l'avons vu avec les lois contre les communistes et les gauchistes qui ont été promulguées dans le sillon de la Première Guerre mondiale. Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, nous l'avons constaté à de nombreuses reprises lorsque la peur du public a mené au sacrifice de mesures de protection qui, en théorie étaient importantes. L'une des raisons pour lesquelles nous avons le système parlementaire comme celui-ci, c'est que nous ne tenons pas un référendum immédiatement après un vote, et tout va au panier. Dans notre régime parlementaire, les législateurs comme les sénateurs ne peuvent pas seulement s'intéresser aux préoccupations immédiates, mais ils doivent aussi les équilibrer avec ce qui, selon eux, est nécessaire pour protéger notre société démocratique. Cet équilibre doit être établi.

Nous disons aux sénateurs aujourd'hui que cette loi, sous prétexte d'essayer de lutter contre le terrorisme, en fait, fait pencher la balance de façon inacceptable tout en n'apportant aucun changement appréciable, à aucune loi, qui soit utile pour lutter contre les actes de terrorisme que nous abhorrons tous. Nous mettons en péril nos traditions de libertés civiles et d'équilibre entre les trois organes du gouvernement pour essayer d'acheter des mesures de protection que nous ne pourrions pas acheter. Dans des sociétés beaucoup plus répressives que le Canada ne le sera jamais, j'espère, le terrorisme n'a pas été empêché par l'adoption de lois, parce qu'il faut prendre bien d'autres mesures que celle-là. Il y a des moyens d'y arriver, mais ce genre de loi n'en est pas un.

Nous avons commencé à parler de cette question lorsque le projet de loi a été présenté initialement. Nous avons eu des discussions avec les professeurs d'université partout au pays. La fondation Harry Crowe, un organisme de bienfaisance, sera l'hôte d'une conférence sur la liberté universitaire dans l'après-11 septembre à la fin d'octobre à Toronto. De grands spécialistes du Canada, des États-Unis et d'Europe parleront des dangers des réactions de ce genre. Nous essayons de faire de l'éducation à ce sujet, mais nous devons faire face à la même chose que le présent comité. Il y a une répugnance énorme, compréhensible à l'égard de ce genre de mesures et une crainte face à ce que nous pouvons faire à ce sujet, mais ce n'est rien de nouveau. J'attirerais de nouveau votre attention sur la citation de Benjamin Franklin au début de la déclaration de Mme Webb. Il y a eu différentes occasions dans notre histoire, et il y en aura d'autres, où nous pensions pouvoir acheter de la sécurité en limitant indûment les libertés civiles. Nous n'y parvenons pas, mais nous menaçons les libertés civiles d'une manière qui change le caractère de notre société. Certains d'entre nous pourraient prétendre que nous pourrions nous retrouver avec le genre de société que prônent les terroristes; et nous ne voulons pas que cela arrive. Et nous défendons quelque chose en principe à un moment où les gens ont peur et sont désespérés.

Senator Joyal: I call that the “reality test.” Individually and collectively, senators on this committee have wrestled with that in discussions on the first draft of the bill. We made recommendations then, and now we are at the second stage with this review. Some sections of the bill have not been utilized, especially ones that speak to investigative hearings and powers that some want repealed. The investigative hearing might have been used once in respect of the Air India bombing.

We could reach a consensus with you and share your apprehensions about the dangers in one of the other aspects of the bill. However, we must face the reality, as you recognized, that Canadians need assurances that the government is doing all it can, because over the last three years we have all seen other incidents of terrorism, such as in London last summer, in Madrid and in Bali. As well, we have seen what is happening in Iraq, which has become a place of training schools for terrorism. Witnesses appeared before the committee, some from CSIS, who spoke to that very issue. We cannot say that terrorism is on the wane or has disappeared; on the contrary, it still exists. Any government in Canada would have to face the reality that Canadians are expecting initiatives to answer their fears while balancing those measures with the traditions and protections that they enjoy.

There is no question that this bill contains strong limits on those traditions and protections. It is the role of the committee to monitor the use of those exceptional, or exorbitant, in the legal context, powers and see that they are not used for the sake of enhancing the power of the executive, to be used for any purpose. It would be difficult for this committee to recommend that the act be repealed if we are not, as Senator Stratton said, into an intermediary stage. At that stage, we would have to monitor closely the use of those exceptional powers on a daily basis, having built into the system the necessary safeguards and protections. In that way, we could send a message to government or the executive that any use of such powers would be closely monitored. We are caught in a conundrum because the fear is real. We cannot deny its existence, and the recent events in London prove that.

However, I agree with you that some of those measures would have a limited impact on fighting terrorism. You cannot eradicate terrorism by simply passing legislation stating that from this day forward there is to be no more terrorism. As I mentioned to this morning’s witnesses, the United States had a great deal of information prior to 9/11 that, if properly dealt with, probably would have helped to prevent the catastrophe. However, we can only try to make the best of the situation we have, which is difficult.

What kind of support would the CAUT recommend that could help Parliament, especially if we establish a monitoring and oversight body, to ensure on a daily basis that we maintain the

Le sénateur Joyal : J’appelle cela le « test de la réalité ». Individuellement et collectivement, les sénateurs siégeant au sein du présent comité ont eu à se débattre avec cette question dans les discussions portant sur la première version du projet de loi. Nous avons fait des recommandations à ce moment-là et, maintenant, avec cette révision, nous en sommes à la deuxième étape. Certains articles du projet de loi n’ont pas été utilisés, surtout ceux qui traitent des audiences d’enquête et des pouvoirs que certains veulent voir révoquer. L’audience d’enquête peut avoir été utilisée une fois en ce qui a trait à l’écrasement du vol d’Air India.

Nous pourrions être d’accord avec vous et partager vos inquiétudes au sujet des dangers liés à un des autres aspects du projet de loi. Cependant, nous devons faire face à la réalité, comme vous l’avez reconnu, que les Canadiens ont besoin d’assurances que le gouvernement fait ce qu’il peut, parce qu’au cours des trois dernières années, nous avons été témoins d’autres attaques terroristes, comme à Londres l’été dernier, à Madrid et à Bali. De même, nous avons vu ce qui arrive en Irak, pays qui est devenu un centre de formation de terroristes. Des témoins, dont certains provenant du SCRS, ont justement parlé de cette question. Nous ne pouvons pas dire que le terrorisme est en déclin ou qu’il est en train de disparaître; au contraire, il existe toujours. N’importe quel gouvernement au Canada devra faire face à la réalité que les Canadiens s’attendent à des initiatives visant à répondre à leurs craintes tout en équilibrant ces mesures avec les traditions et les protections dont ils jouissent.

Il ne fait aucun doute que ce projet de loi contient des limites importantes à ces traditions et à ces protections. C’est le rôle du comité de surveiller l’utilisation de ces pouvoirs exceptionnels, ou extraordinaires, dans un contexte juridique et de voir à ce qu’ils ne soient pas utilisés uniquement pour accroître le pouvoir de l’organe exécutif, qu’ils ne soient pas utilisés à n’importe quelle fin. Il serait difficile au présent comité de recommander que la loi soit abrogée si nous ne sommes pas, comme l’a dit le sénateur Stratton, dans une étape intermédiaire. À cette étape-ci, nous aurions à surveiller étroitement l’utilisation de ces pouvoirs exceptionnels sur une base quotidienne, ayant incorporé dans le système les mesures de précaution et les protections nécessaires. De cette façon, nous pourrions transmettre au gouvernement ou à l’organe exécutif le message que toute utilisation de tels pouvoirs serait étroitement surveillée. Nous sommes pris dans un dilemme parce que la crainte est réelle. Nous ne pouvons nier son existence et les événements récents de Londres le démontrent.

Cependant, je suis d’accord avec vous pour dire que certaines de ces mesures n’auraient que des effets limités dans la lutte au terrorisme. Nous ne pouvons éradiquer le terrorisme simplement en adoptant une loi affirmant que dorénavant, il ne doit plus y avoir de terrorisme. Comme je l’ai dit aux témoins de ce matin, les États-Unis avaient beaucoup d’information avant le 11 septembre qui, si elle avait été utilisée à bon escient, aurait probablement aidé à prévenir la catastrophe. Cependant, nous ne pouvons que nous accommoder du mieux que nous le pouvons à cette situation, ce qui est difficile.

Quel genre d’appui susceptible d’aider le Parlement recommanderait l’ACPPU, surtout si nous créons un organisme de surveillance et de supervision, pour nous assurer, sur une base

awareness among Canadians that we have to fight for the recognition of rights? There is no such thing as passing legislation and rights are automatically recognized.

Mr. Turk: That is absolutely true.

Senator Joyal: What changes could we make to our approach to this situation to help us address the objective that you have stated?

Mr. Turk: At the very least, if you do not recommend repealing it, have a sunset provision so that anyone who wants to continue any piece of it would have to justify it — that would be a useful first step.

Second, as I indicated at the beginning, on behalf of our members we are prepared to assist your committee or the Parliament of Canada in any way we can, drawing on the resources of the university and college faculty across the country, in dealing with these matters. We are happy to do that.

Do not forget that there is no act that we would call a terrorist act that was not already prohibited by the Criminal Code of Canada prior to the ATA. The ATA does nothing to criminalize behaviour that was not already criminal. The challenge for Parliament is to talk about what we can do to make this a safer country. We are saying that these legislative changes are not part of that package. There are all kinds of other things that should be part of that package and we would be happy, on another occasion, to talk about those; but this legislative package does not do anything that is necessary that was not there before.

It is, in a sense, an illusion to give Canadians a feeling that we have done something by passing the ATA that will help prevent terrorism. We have not. We have not criminalized any behaviour that was not already criminal.

Ms. Webb: I think Canadians expect and will follow good leadership. On these issues, people do not know what will make them safer. They are looking to legislators and security experts to suggest things, but the ordinary Canadian does not understand the implications of this act. All they hear are the platitudes.

When Prime Minister Chrétien decided that Canada would not go to Iraq, that did not seem like an inevitable decision. However, when he made it, it was an extremely popular decision among Canadians.

You do not pass a flawed and dangerous act that will then be on the books for years and years just to be seen to be doing something. You will not be able to monitor all of these implications. This act is so loose; as a lawyer, just looking at the Criminal Code sections, these provisions are so convoluted. They give an overlay to the criminal law that makes its principled application very difficult — the complexities and the

quotidienne, que les Canadiens restent sensibilisés au fait que nous devons nous battre pour la reconnaissance des droits? Adopter une loi et voir les droits automatiquement reconnus, cela n'existe pas.

M. Turk : C'est absolument vrai.

Le sénateur Joyal : Quelles modifications pourrions-nous apporter à notre approche face à cette situation pour nous aider à atteindre l'objectif que vous avez énoncé?

M. Turk : À tout le moins, si vous ne pouvez pas recommander son abrogation, ayez une disposition de temporarisation de sorte que quiconque veut garder un élément quelconque de cette loi devra le justifier — ce serait une première étape utile.

Deuxièmement, comme nous l'avons indiqué au début, au nom de nos membres, nous sommes prêts à aider votre comité ou le Parlement du Canada de n'importe quelle manière qu'il nous est possible de le faire, en mettant à profit les ressources des corps professoraux des universités et collèges partout au pays, pour traiter de ces questions. Nous sommes heureux de le faire.

N'oubliez pas qu'il n'y a aucun acte que nous appellerions un acte terroriste qui n'était pas déjà interdit par le Code criminel du Canada avant l'adoption de la Loi antiterroriste. Cette loi ne fait rien pour criminaliser un comportement qui n'était pas déjà criminel. Le défi auquel doit faire face le Parlement, c'est de parler de ce que nous pouvons faire pour rendre ce pays plus sûr. Nous disons que ces modifications législatives ne font pas partie de cet ensemble. Il y a toutes sortes d'autres choses qui devraient faire partie de cet ensemble et nous serions heureux, à une autre occasion, d'en discuter, mais cet ensemble de mesures législatives ne fait rien qui est nécessaire et qui n'existait pas auparavant.

Dans un sens, c'est de la poudre aux yeux pour donner l'illusion aux Canadiens que nous avons fait quelque chose pour aider à prévenir le terrorisme en adoptant la Loi antiterroriste. Nous n'avons rien fait de tel. Nous n'avons pas criminalisé de comportement qui n'était pas déjà criminel.

Mme Webb : Je pense que les Canadiens s'attendent à un bon leadership et qu'ils le suivront. Dans ces questions, les gens ne savent pas ce qui leur donnera une plus grande sécurité. Ils se tournent vers les législateurs et les spécialistes de la sécurité pour que ces derniers proposent des choses. Mais les Canadiens ordinaires ne comprennent pas les répercussions de cette loi. Tout ce qu'ils entendent, ce sont les lieux communs.

Lorsque le premier ministre Chrétien a décidé que le Canada n'irait pas en Irak, cela n'a pas semblé comme une décision inévitable. Toutefois, lorsqu'il l'a prise, il s'agissait d'une décision extrêmement populaire auprès des Canadiens.

Vous n'adoptez pas une loi qui est viciée et dangereuse et qui restera sur la table pendant des années et des années uniquement pour être vus en train de faire quelque chose. Vous ne serez pas capable de surveiller toutes ces répercussions. Cette loi est tellement vague; en tant qu'avocat qui regarde uniquement les articles du Code criminel, ces dispositions sont tellement alambiquées. Elles se superposent au Code criminel et rendent

unpredictable train of criminal liability. Over the next 20 years, there is no way that any kind of oversight will be effective in reining in all of the excesses that are possible under this act.

If you look at the study conducted by Oren Gross of other draconian laws, you just have to read a few case examples to see how quickly this kind of legislation can get away from you.

[*Translation*]

Senator Joyal: Mr. Cashman, I would like to draw your attention to the middle of page 3 of your submission where the following is stated:

There is a need for a detailed analysis of whether workers are being denied positions due to these security checks ...

Your organization, the Canadian Labour Congress, has made provision for grievance mechanisms in its collective agreements. Since you are federal government employees, you are protected by the Canadian Human Rights Act, as well as by the Public Service Labour Relations Act passed in 2003 which clearly sets out the grievance procedure and the application of the provisions of the Human Rights Act.

The legislation may be invoked and the Human Rights Commission may intervene on a person's behalf, make representations and even appeal an adjudication ruling handed down in a human rights case.

To your knowledge, have there been any cases where the application of security measures should have led to the filing of a grievance with the board, that is where a person may have felt that his rights and privacy had been violated?

Mr. Cashman: If a person applies for a federal government job and is not retained, that person is not entitled to file a grievance, because he is not considered an employee. However, with respect to his security clearance, recourse is available through SIRC.

However, there was a case recently where it was difficult to get answers. The person in question wanted to know why his security clearance was denied. We had a difficult time finding out what information was on file on that individual and today, that person still does not know why his security clearance was denied because SIRC is not willing to disclose all of the information that would shed light on this situation.

It is difficult for someone who is not a federal government employee. However, a public servant may file a grievance, but here again, if information on file is not shared, if evidence is not forthcoming, it is difficult to counter the findings in the report of the security officer who denied the security clearance.

son application en principe très difficile — les complexités et le train imprévisible de la responsabilité criminelle. Jamais, au cours des 20 prochaines années, une forme quelconque de supervision ne sera assez efficace pour freiner tous les excès rendus possibles par cette loi.

Regardez l'étude entreprise par Oren Gross d'autres lois draconienne; il suffit de quelques exemples types pour voir à quelle vitesse ce genre de législation peut vous dépasser.

[*Français*]

Le sénateur Joyal : Monsieur Cashman, j'attire votre attention au bas de la page 3 de votre mémoire, lorsque vous concluez :

Il faut analyser en profondeur la situation pour vérifier si les travailleuses et travailleurs se voient refuser des postes à la suite de ces vérifications de sécurité.

Votre association, le Congrès du travail du Canada, a prévu des mécanismes de grief à l'intérieur de ses conventions collectives. Puisque vous êtes des employés du gouvernement fédéral, vous êtes protégés par la Loi canadienne des droits de la personne. Vous êtes aussi protégés par la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, adoptée en 2003, loi qui a très bien précisé le mécanisme de grief et l'application de la Loi des droits de la personne.

Vous pouvez invoquer la loi et la Commission des droits de la personne peut intervenir en votre faveur, faire des représentations, et même en appeler de la décision d'arbitrage rendue en fonction d'une plainte fondée sur les droits de la personne.

Êtes-vous en mesure de nous dire s'il y a eu des cas particuliers où l'application des mesures de sécurité aurait dû amener une plainte devant le comité des griefs, conformément aux droits où la personne aurait pu se sentir lésée, c'est-à-dire d'avoir une intrusion dans sa vie privée?

M. Cashman : Si une personne postule pour travailler au gouvernement fédéral et qu'elle n'obtient pas le poste, elle n'a pas le droit de déposer un grief. La personne n'est pas considérée employée. Toutefois, elle a un recours en ce qui concerne sa cote de sécurité par l'intermédiaire du CSARS.

Par contre, nous avons récemment connu un cas où il a été très difficile de pouvoir questionner. La personne cherchait à savoir pourquoi elle n'a pas pu obtenir la cote de sécurité. Nous avons eu de la difficulté à obtenir les preuves contre la personne et aujourd'hui, cette personne ne sait toujours pas pourquoi elle n'a pas obtenu sa cote de sécurité parce que le CSARS ne dévoile pas toute l'information nécessaire pour comprendre la situation.

C'est difficile pour quelqu'un qui n'est pas à l'emploi du gouvernement fédéral, mais quelqu'un qui est à l'interne peut déposer un grief. Mais là aussi, si les dossiers ne sont pas partagés, si les preuves ne sont pas fournies, il demeure difficile de contredire ce qui se trouve dans le rapport de l'agent de sécurité qui a recommandé de ne pas accorder la cote de sécurité à cette personne.

Senator Joyal: In the past, a person applying for a so-called “sensitive” job, that is a position requiring a certain security clearance, had very limited rights of appeal if his application was rejected. That person was refused employment, but under the recognized principles of the Human Right Act, he cannot be discriminated against, that is to say he cannot be refused employment on the basis of his sexual orientation, race or gender.

A person who is discriminated against on one of these grounds has some recourse available. Recently, the Supreme Court recognized the right of individuals to seek redress when actions taken are clearly discriminatory.

However, in matters of security, should there not be a mechanism in place whereby decisions are reviewed by an independent party, if the discretion enjoyed by the administration is exercised objectively and on reasonable grounds, not merely on the basis, for instance, of...

[English]

... racial profiling or national origin, because we do not want to have X,Y,Z in the public service because of national origin or because of religious practice, for instance.

[Translation]

What redress mechanism do you advocate be put in place when cases of discrimination on one of these grounds is noted?

Mr. Cashman: In such cases, we would seek a review by a third party. Let me give you an example. Take an individual who worked at an international airport in Canada prior to September 2001 and who was subsequently was unable to obtain the necessary security clearance. New rules of procedure and controls were put in place for all personnel.

Furthermore, this individual had worked for six months as an English teacher in another country. Because Canada is not on good terms with this country, it could not ask this country's security services, through the SIRC, to investigate the person's activities during this period.

There is no evidence that this person was engaged in any criminal activity during his time abroad. However, given the six-month gap in his file, he was not able to obtain the necessary security clearance and therefore lost his job. It would have been nice to have this person's file reviewed by a third party.

It is a matter of contacting persons to let them know why they did not obtain their security clearance. They have a right to know.

Le sénateur Joyal : Antérieurement, une personne qui sollicitait un emploi pour un poste jugé « sensible », comme on disait autrefois, c'est-à-dire un poste qui requiert un certain niveau de sécurité, si la personne se voyait refuser le poste, ses droits d'appel étaient fort limités. La personne n'a pas le droit d'avoir un poste, mais elle ne peut pas faire l'objet de discrimination sur la base des principes reconnus en vertu de la Loi des droits de la personne, c'est-à-dire qu'on ne peut pas refuser l'emploi à une personne sur la base de son orientation sexuelle, de sa race ou de son sexe.

Il y a une protection qui est donnée à un citoyen qui ferait l'objet d'une discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs. Récemment, la Cour suprême a bien reconnu la capacité des individus d'obtenir une correction dans le cas où les décisions qui sont prises sont manifestement discriminatoires.

Mais dans le cas de la sécurité, est-ce qu'on ne se retrouve pas dans une situation où il doit y avoir un mécanisme de révision par une personne indépendante si, en somme, cette discrétion qui est donnée à l'administration a été exercée d'une façon objective et avec motif raisonnable et non pas simplement sur la base, par exemple, d'un...

[Traduction]

[...] profilage racial ou l'origine nationale, parce que nous ne voulons pas avoir X, Y, Z dans la fonction publique à cause de son origine nationale ou à cause de sa pratique religieuse, par exemple.

[Français]

Quel mécanisme suggérez-vous pour la mise en place d'un redressement dans les cas où vous constateriez qu'il y a eu discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs?

M. Cashman : Dans de tels cas, on chercherait à faire faire un examen par une tierce personne. Je vais vous donner un exemple. Pour une personne qui travaille dans un aéroport international au Canada, qui n'a pu obtenir sa cote de sécurité après le septembre 2001 et qui travaillait là avant, il n'y a pas de problème. Nous avons changé les règles de procédure et assujetti tout le personnel à de nouveaux contrôles.

De plus, cette personne avait travaillé pendant six mois dans un autre pays comme professeur d'anglais. Étant donné que le Canada n'entretient pas de bonnes relations avec ce pays, il ne pouvait pas demander aux services de sécurité de ce pays, par le biais du SCRC, de faire enquête sur la personne durant cette période.

Rien ne laisse croire que la personne a commis des actes dangereux durant son séjour à l'étranger. Étant donné qu'il y avait une absence de six mois dans son dossier, la personne a perdu son poste. Elle ne pouvait donc pas obtenir la cote de sécurité qu'elle avait besoin pour continuer à occuper son poste. On aurait alors souhaité qu'une tierce personne fasse enquête dans le dossier.

Il s'agit d'informer les personnes pour leur dire pourquoi on ne leur donne pas leur cote de sécurité. Les personnes ont besoin de savoir.

The definition of “terrorism” and “activity” has also changed over the years. One Canadian Prime Minister was on the CIA’s list in his youth because he had visited China in the days when people did not do that.

Today, our security services use standards and criteria which date back to the 1950s to decide who gets, and who does not get, a security clearance. All we are asking is that this list of standards and criteria be updated to respect the rights of Canadians who hail from countries around the globe.

[English]

Senator Joyal: Requesting access to a country is one thing. A country can decide what kind of person it will admit. You need a visa to enter many countries, and they can refuse you a visa. It is theoretically the same for Canada. We can refuse a visa to anyone who applies to come to Canada. Going to another country is not a right. A country gives you permission to stay there for a certain period, or permission to work. It is a different situation when a Canadian applies to the public service or applies for a promotion within the public service. If a Canadian is the object of a decision that is discriminatory in nature or does not afford due process to the person, there are different grounds of appreciation.

I am trying to understand from you at what level there are weaknesses in the system where corrective initiatives should be taken to protect those persons, either when they apply the first time or when, from within the service, they apply for another position that requires a security check and they cannot get the security clearance. I want to learn from you the different stages of protection that a person might have.

Mr. Cashman: That is where a third party would be of great benefit.

Senator Joyal: Could you be more precise about “a third party”?

Mr. Cashman: In the context of security clearances, the concept of a friend of the court would be good. There would be someone there to watch out for your interests. If there is something on the file they cannot give you, at least a third party other than your accusers would be allowed to review the document and have access to full information.

Senator Joyal: There is currently nothing in your collective agreement that allows you to request that?

Mr. Cashman: I wish there were. We have heard that the Charter may not offer the protections we want, and certainly a collective agreement would not either.

Senator Joyal: Within the present system, one would have to work through the grievance procedure to get redress. It can happen that people are wrongly identified. We have seen that with passenger lists, and a person can seek redress in our system. If

La définition de « terrorisme » ou « activité » change aussi avec les années. On a connu au Canada un premier ministre qui, dans sa jeunesse, était sur la liste de la CIA parce qu’il était allé en Chine à une époque où les gens n’allaient pas en Chine.

Notre service de sécurité utilise aujourd’hui des normes et des critères qui datent des années 1950 pour décider si quelqu’un obtient la cote de sécurité souhaitée ou pas. Nous demandons simplement que cette liste de normes et de critères soit mise à jour afin qu’elle respecte les droits des Canadiens provenant actuellement de tous les pays du monde.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : Demander l’accès à un pays est une chose. Un pays peut décider quel genre de personne il veut accepter. Vous avez besoin d’un visa pour entrer dans de nombreux pays et ces derniers peuvent vous refuser un visa. Théoriquement, c’est la même chose pour le Canada. Nous pouvons refuser un visa à quiconque fait une demande pour venir au Canada. Aller dans un autre pays n’est pas un droit. Un pays vous donne la permission de séjourner un certain temps ou de travailler. C’est une situation différente lorsqu’un Canadien fait une demande d’emploi dans la fonction publique ou cherche à obtenir une promotion au sein de cette dernière. Si un Canadien fait l’objet d’une décision discriminatoire par nature ou s’il n’a pas droit à l’application régulière de la loi, il y a différentes façons d’en juger.

Ce que j’aimerais que vous me disiez, c’est à quel niveau dans le système il y a des faiblesses pour lesquelles des mesures de correction devraient être prises afin de protéger ces personnes, que ce soit lorsqu’elles font une demande pour la première fois ou lorsqu’elles font une demande pour occuper, au sein de la fonction publique, un autre poste qui exige une vérification de sécurité et qu’elles ne peuvent obtenir la cote de sécurité nécessaire. Je veux que vous me disiez les différentes étapes de protection qu’une personne pourrait avoir.

M. Cashman : C’est ici qu’une tierce partie pourrait avoir un grand avantage.

Le sénateur Joyal : Pourriez-vous être plus précis au sujet de la « tierce partie »?

M. Cashman : Dans le contexte des cotes de sécurité, la notion d’intervenant désintéressé serait appropriée. Quelqu’un veillerait sur vos intérêts. S’il y a quelque chose dans le dossier qu’on ne peut vous transmettre, au moins la tierce partie, autre que vos accusateurs, serait autorisée à examiner le document et aurait accès à l’information complète.

Le sénateur Joyal : Il n’y a rien actuellement dans votre convention collective qui vous permette de demander cela?

M. Cashman : J’aimerais bien qu’il y ait quelque chose. Nous avons entendu dire que la Charte pourrait ne pas offrir les protections que nous voulons; alors, il est certain qu’une convention collective ne le ferait pas non plus.

Le sénateur Joyal : Dans le système actuel, il faudrait recourir à la procédure de grief pour obtenir réparation. Il peut arriver qu’il y ait erreur sur la personne. Cela s’est déjà vu avec les listes de passagers aériens et une personne peut chercher à obtenir

people are denied freedom of access to a job or an airplane, there must be a mechanism for them to appeal to have the decision reconsidered and to be informed of the reasons they are refused. That is an essential element of our entire system.

We have included more security measures and at the same time have put into place mechanisms to receive grievances, complaints or allegations that a person has been unfairly treated, such as we have done with regard to air passenger lists. You must have a good reason to deny someone access to an airplane because to fly from one part of the country to the other in Canada is sometimes linked to family issues, the right to work and so forth. We have the right to mobility in Canada under section 6 of the Charter. If you prevent someone from taking a flight on the basis that his or her name is on a list as a security risk, the person has the right to question that.

I am trying to understand the logic of the system with regard to what you have said in your brief.

Mr. Cashman: The danger of the ATA is that there is a belief that it is overarching and decides everything. Some of us believe that the Charter is overarching and that other legislation should fall under it. If you do not respect basic rights and freedoms, then the recourse mechanisms do not exist as they should, and the protections to ensure that peoples' rights and freedoms are respected are not there either.

Seema Lamba, Human Rights Officer, Public Service Alliance of Canada: Staffing issues cannot necessarily be grieved. If someone applies for a promotion and is denied a security clearance, it cannot go through the grievance process.

There is another mechanism, that being the appeal mechanism. The appeal mechanism has very narrow grounds of abuse of authority, official language and something else, I think. There are limited recourses in the grievance process, or even the appeal process.

You could potentially file a human rights complaint with the Canadian Human Rights Commission. There are provisions that if there are security concerns, the commission can refer it to SIRC. We have a case in progress dealing with that, but it has not been completed so we have not been able to assess how effective it is. I am sure we will get more such cases.

Senator Joyal: Do you have any statistics on the number of people who have been turned away on a first application for security reasons? Is there no capacity for them to have the decision reviewed to ensure that it was taken on proper grounds?

réparation dans notre système. Si on nie à une personne l'accès à un emploi ou à un avion, il doit y avoir un mécanisme pour lui permettre d'interjeter appel afin que la décision soit reconsidérée et que la personne soit informée des raisons du refus. Il s'agit là d'un élément essentiel de notre système tout entier.

Nous avons incorporé plus de mesures de sécurité et en même temps, nous avons mis sur pied des mécanismes pour recevoir les griefs, les plaintes ou les allégations qu'une personne a été traitée injustement, comme nous l'avons fait dans le cas des listes de passagers aériens. Vous devez avoir une bonne raison pour interdire à quelqu'un l'accès à un avion, parce que le fait de prendre l'avion pour se rendre d'une région à une autre du Canada est parfois lié à des questions familiales, au droit de travailler et ainsi de suite. Nous avons droit à la mobilité au Canada en vertu de l'article 6 de la Charte. Si vous empêchez quelqu'un de prendre un vol parce que son nom est inscrit sur une liste comme un risque pour la sécurité, alors cette personne a le droit de contester cette décision.

J'essaie de comprendre la logique du système en lien avec ce que vous avez dit dans votre mémoire.

M. Cashman : Le danger avec la Loi antiterroriste, c'est que l'on croit qu'elle a préséance et qu'elle décide tout. Certains d'entre nous croyons que la Charte a préséance et que d'autres législations devraient y être assujetties. Si vous ne respectez pas les droits et libertés fondamentales, alors les mécanismes de recours n'existent pas comme ils le devraient et les protections pour s'assurer que les droits et les libertés des gens sont respectés n'existent pas non plus.

Seema Lamba, agente des droits de la personne, Alliance de la fonction publique du Canada : Les questions de dotation ne peuvent pas toujours faire l'objet d'un grief. Si quelqu'un fait une demande de promotion et qu'on lui refuse la cote de sécurité nécessaire, c'est là une question qui ne peut être traitée dans le cadre du processus de grief.

Il y a un autre mécanisme, à savoir le mécanisme d'appel. Mais ce dernier se limite à des questions très étroites d'abus d'autorité, de langues officielles et à une autre chose, je pense. Il y a des recours limités dans le processus de grief et même dans le processus d'appel.

Vous pourriez présenter une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. Il y a des dispositions qui prévoient que s'il y a des préoccupations en matière de sécurité, la Commission peut s'en remettre au CSARS. Nous avons un cas à l'étude à l'heure actuelle, mais comme la décision n'a pas encore été rendue, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer son efficacité. Je suis certaine que nous aurons d'autres cas de ce genre.

Le sénateur Joyal : Avez-vous des données statistiques sur le nombre de personnes dont la candidature a été rejetée au moment de la première demande pour des raisons de sécurité? N'y a-t-il aucune façon pour ces personnes de faire en sorte que la décision soit réexaminée pour s'assurer qu'elle a été prise pour des motifs valables?

Mr. Cashman: The difficulty from a union perspective is that we only represent people who are hired. If you do not get hired, the union does not have jurisdiction to assist you. Even if we had jurisdiction, people would not necessarily know to turn to the union because they did not get the job in the first place.

Senator Joyal: Of course. However, you have not looked into that aspect of the situation? The Canadian Association of University Teachers is concerned about the implications of the legislation. In the federal government, as you mentioned, there are many departments in which a person can be the object of a security check. I do not know in how many departments a security check might be an essential element of maintaining one's job or of being promoted within the public service.

Mr. Cashman: There are many such jobs.

Senator Joyal: This affects applicants, too. I raised the question because I do not believe that we have looked into this before.

Senator Smith: Ms. Webb, am I correct that you are a law professor?

Ms. Webb: No, I am not. I was a fellow at the Human Rights Institute at Columbia University in 2001.

Mr. Turk: Ms. Webb is a lawyer on the staff of CAUT.

Senator Smith: When Mr. Matas was speaking this morning, he pointed out that it is somewhat ironic that prior to 9/11, the most serious terrorist attack anywhere in the world, with the largest number of deaths, was planned, organized and executed in Canada, the Air India disaster. He lamented that there had not been an inquiry. We had a dialogue on this. As you are probably aware, Bob Rae has been asked to study this and report back. I cautioned that these inquiries are sometimes useful but sometimes tend to turn into feeding frenzies for a bunch of lawyers — I regret to say that as a lawyer myself. There was a municipal inquiry in Toronto — a good one — and they racked up over \$20 million for a municipality to pay.

In terms of what really happened with Air India — and they did not get convictions — CSIS messed up some evidence and erased tapes and the Mounties did not appear to have been too efficient. Another fundamental problem was that some people who obviously knew things were too terrified to testify. Did you have any thoughts on that? Mr. Matas had a strong hope that an inquiry would be recommended. Do you have any thoughts as to whether there is much point in holding an inquiry some 20 years later?

Ms. Webb: I think there were fundamental flaws in the way that members of the security intelligence organization did their work, just ordinary intelligence work, and kept track of their evidence.

M. Cashman : La difficulté, dans une perspective syndicale, c'est que nous ne représentons que les personnes qui sont embauchées. Si vous n'avez pas été embauché, le syndicat n'a aucune compétence pour vous aider. Même si nous avons la compétence pour le faire, les gens ne sauraient pas nécessairement qu'ils pourraient se tourner vers le syndicat parce qu'ils n'ont pas obtenu l'emploi.

Le sénateur Joyal : Évidemment. Cependant, vous n'avez pas examiné cet aspect de la question? L'Association canadienne des professeurs et des professeurs d'université est préoccupée par les répercussions de cette loi. Au gouvernement fédéral, comme vous l'avez signalé, il y a de nombreux ministères où une personne peut faire l'objet d'une vérification de sécurité. J'ignore dans combien de ministères une vérification de sécurité peut être un élément essentiel pour conserver son emploi ou pour obtenir une promotion.

M. Cashman : Les emplois de cette nature sont très nombreux.

Le sénateur Joyal : Cela touche ceux et celles qui font des demandes également. J'ai soulevé la question parce que je ne crois pas que nous ayons examiné cette question auparavant.

Le sénateur Smith : Madame Webb, est-il exact que vous êtes professeure de droit?

Mme Webb : Non, ce n'est pas le cas. J'étais boursière au Human Rights Institute à l'Université Columbia en 2001.

M. Turk : Mme Webb est avocate au sein du personnel de l'ACPPU.

Le sénateur Smith : Lorsque M. Matas a pris la parole ce matin, il a signalé qu'il était un peu ironique qu'avant le 11 septembre, l'attaque terroriste la plus grave perpétrée dans le monde, celle qui a fait le plus grand nombre de victimes, a été planifiée, organisée et exécutée au Canada : l'écrasement de l'avion d'Air India. Il s'est plaint qu'il n'y a pas eu d'enquête. Nous avons eu une discussion là-dessus. Comme vous le savez probablement, on a demandé à Bob Rae d'examiner la question et de faire rapport. J'ai prévenu que ces enquêtes sont parfois utiles, mais que parfois elles ont tendance à se transformer en une ruée vers l'or pour un grand nombre d'avocats — je regrette de le dire, étant moi-même avocat. Il y a eu une enquête municipale à Toronto — une bonne enquête — et la municipalité a dû leur payer plus de 20 millions de dollars.

En ce qui concerne ce qui est vraiment arrivé dans le cas d'Air India — et il n'y a pas eu de condamnation —, le SCRS a bâclé certains éléments de preuve et effacé des bandes magnétiques et la GRC n'a pas semblé trop efficace. Un autre problème fondamental, c'est que certaines personnes qui, de toute évidence, savaient des choses étaient trop terrifiées pour témoigner. Avez-vous eu des réflexions sur cette question? M. Matas avait beaucoup d'espoir qu'une enquête soit recommandée. Pensez-vous qu'il vaille la peine de tenir une telle enquête quelque 20 ans plus tard?

Mme Webb : Je pense qu'il y avait des lacunes fondamentales dans la façon dont les membres des organismes de renseignement de sécurité ont fait leur travail, juste du travail de renseignement ordinaire, et dont ils ont consigné leurs éléments de preuve.

Senator Smith: I think that is clear.

Ms. Webb: The ATA was available when the case was coming to trial and they did use the investigative hearing provisions. How much did that help to get them a conviction?

Senator Smith: It obviously did not.

Mr. Turk: That is right.

I know less about the example that you raise than many of you, except that clearly a failure of police practices caused that problem or contributed to the difficulty they had in getting a conviction. Perhaps even with exemplary police procedures they may not have been able to get a conviction; I am not sure.

As in so many of these things, the problem was not the lack of law that would criminalize the behaviour that led to that event. The problems are probably elsewhere, which is what we are suggesting in dealing with terrorism. We need to strengthen a variety of aspects of how we work to try to prevent these things, but changing the law is really not one of those, even though that may seem like an obvious solution; when you look at it carefully, it is not.

Senator Joyal: Senator Smith prompted me to make a statement.

I wonder, in the case of destruction of tapes and of papers, if it is not the easiest way for any group to what I call “fly ahead.” In other words, we see it in the Liddar situation, where the head of SIRC, Madame Paule Gauthier, wanted to look into the case and suddenly the paper was shredded or it disappeared. The same with the tapes of the Air India bombing, which was a serious crime, and suddenly, the police have destroyed those tapes.

What are the rules about keeping the material, the proof, the tapes, the papers and whatnot? It is strange when there is an investigation a couple of weeks after the decision has been taken — the Liddar case is not an old case, dating back 10 years or so, it is a recent case in the last month or so. What happens when somebody destroys the papers? Who gives the authorization to destroy the papers? These are some of the aspects of giving ways to CSIS and the secret services of covering their backs — not to talk about lower parts of the body — when they feel that there is something wrong or that they dropped the ball. Nobody can look into the case because suddenly the proof has disappeared. There is something wrong in the system, Madam Chair. That must be mentioned here. It is not proper that an investigation like the Air India bombing cannot come to any conclusion when there was an investigation by the court because an essential part of the proof is missing. The same is true of the Liddar case, as Mr. Cashman mentioned in his brief this afternoon. That should be part of our recommendation — who is responsible for the paperwork and for authorizing the shredding of the results of an investigation?

Le sénateur Smith : Je pense que c'est clair.

Mme Webb : La Loi antiterroriste existait au moment où l'affaire est passée devant les tribunaux et ils ont utilisé les dispositions relatives à l'audience d'enquête. Dans quelle mesure cela les a-t-il aidés à obtenir une condamnation?

Le sénateur Smith : De toute évidence, ce ne fut pas le cas.

M. Turk : C'est exact.

J'en sais moins au sujet de l'exemple que vous soulevez que bon nombre d'entre vous, sauf qu'il est clair qu'un échec des pratiques policières a causé ce problème ou contribué à la difficulté qu'ils ont eue à obtenir une condamnation. Peut-être que même avec des procédures policières exemplaires, ils n'auraient pas été en mesure d'obtenir une condamnation; je n'en suis pas certain.

Comme c'est souvent le cas dans ce genre de situation, le problème n'était pas une lacune dans la loi qui criminalise le comportement qui a été à l'origine de cet événement. Les problèmes sont probablement ailleurs, et c'est ce que nous essayons de dire dans le cas du terrorisme. Nous avons besoin de renforcer certains aspects de notre travail pour tenter de prévenir ces choses, mais modifier la loi n'est vraiment pas une de ces choses, même si cela peut sembler une solution évidente; lorsque vous examinez la question attentivement, ce n'en n'est pas une.

Le sénateur Joyal : Le sénateur Smith me demande de faire une déclaration.

Dans le cas de la destruction d'enregistrements et de documents, je me demande s'il n'est pas plus la solution la plus facile, pour n'importe quel groupe, de « s'envoler ». En fait, nous le voyons dans l'affaire Liddar, alors que la dirigeante du CSARS, Mme Paule Gauthier, voulait se pencher sur le dossier et que soudainement, le document a été déchiqueté ou a disparu. Il s'est produit la même chose avec les enregistrements concernant la tragédie du vol d'Air India, qui était un crime grave : d'un coup, la police a détruit les enregistrements.

Quelles sont les règles qui encadrent la conservation du matériel, des preuves, des enregistrements, des documents, et cetera? C'est étrange, lorsqu'il y a une enquête, quelques semaines après une prise de décision — l'affaire Liddar, ce n'est pas un vieux dossier qui date de 10 ans, cela s'est produit le mois dernier. Que se passe-t-il lorsque quelqu'un détruit des documents? Qui donne l'autorisation de détruire les documents? Il s'agit de certains aspects qui permettent au CSARS et aux services secrets de couvrir leur arrière — pour ne pas parler d'autres parties du corps — lorsqu'ils ont le sentiment que quelque chose ne tourne pas rond ou qu'ils laissent tomber une affaire. Personne ne peut examiner l'affaire car soudainement les preuves ont disparu. Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas bien dans le système, madame la présidente. Il faut le mentionner ici. Il n'est pas convenable qu'une enquête comme celle qui porte sur l'affaire d'Air India ne puisse se conclure alors qu'une enquête par les tribunaux est en cours pour la simple raison qu'une partie de la preuve est manquante. Cela s'applique également à l'affaire Liddar, comme M. Cashman l'a mentionné dans son mémoire cet après-midi. Cela devrait faire partie de nos recommandations — qui est responsable des papiers et qui autorise la destruction des résultats d'une enquête?

The Chairman: We have more hearings to come, as you know, Senator Joyal. We will also be seeking to meet again with the ministers and probably Mr. Judd from CSIS. Those questions can be put at that time.

In your view, would the establishment of an independent parliamentary oversight body be particularly useful or valid? Starting from the premise that you have laid out here about the laws that now exist, would that view preclude the notion that should the anti-terrorism law still proceed, such an office would be helpful?

Mr. Turk: Our dilemma is we see this legislation as fundamentally flawed and changing the character of our Criminal Code by introducing motive into it, and parliamentary oversight, as Ms. Webb said — and perhaps she can elaborate — would not capture well the profound potential effect of this legislation over time. It is a dilemma. There may be certain parts of this legislation for which, if it continues, having parliamentary oversight is better than nothing. However, if it gives Canadians the sense that the fundamental problems will be somehow partially or largely taken care of, I think that is misleading.

If this legislation is continued, then the best thing you could do would be to have a sunset clause for it to be renewed in three years or whenever. Each aspect would have to be justified, rather than, as now, under a review, any aspect you want to get rid of has to be explained away; that is the inertia that leads to the continuation of the legislation.

Ms. Webb spoke to this subject previously and may have something to add.

Ms. Webb: There are so many provisions you can oversee, but the government and the police have the power. How would an oversight officer look at the AG's veto of disclosure of information? The information is never seen. The AG wants to cover up information related to a miscarriage of justice, a defence program, a political scandal, an operational fiasco, a fraudulent vote, and he has the power to do so and does not have to give reasons. What good does an oversight body with those kinds of powers do?

Senator Joyal: The AG might have to report that he has used those powers, according to the legislation. He can skip away by, as I say, shredding all the paper, and we had an example earlier on. However, if the AG, before he resorts to section 38.13, has to keep records, at least there is a record that the power has been exercised in relation to. There is a possibility of keeping track.

Ms. Webb: What if he used the power in relation to the Gomery commission? We would never know. The officer would never be able to expose that.

Senator Joyal: That depends. If we establish the position with the full power of a parliamentary officer, that person can have access to sensitive information and can be informed that that power has been exercised for X, Y and Z reasons and that the minister should be allowed to use it according to the act. If it is

Le président : Nous avons d'autres audiences, comme vous le savez, sénateur Joyal. Nous essaierons également de rencontrer à nouveau les ministres et probablement M. Judd, du CSARS. Ces questions pourront être soulevées à ce moment.

Selon vous, la mise sur pied d'un organisme de supervision parlementaire indépendant serait-elle particulièrement utile ou valide? En s'appuyant sur la prémisse que vous nous avez présentée au sujet des lois qui existent actuellement, est-ce que cela ferait obstacle au fait qu'un tel organisme sera utile, si l'on donne suite à la loi?

M. Turk : Notre dilemme, c'est que pour nous, cette loi est sans fondement et modifie le caractère du Code criminel en introduisant un motif, et la surveillance parlementaire, comme Mme Webb l'a dit — et peut-être peut-elle élaborer sur le sujet — ne saisirait pas bien l'effet potentiel que cette loi pourra avoir avec le temps. Il y a une impasse. Pour certaines parties de la loi, si celle-ci est maintenue, la surveillance parlementaire serait peut-être mieux que rien. Cependant, si on donne aux Canadiens l'idée que les problèmes fondamentaux seront partiellement ou en grande partie réglés, je crois que c'est trompeur.

Si cette loi est maintenue, alors la meilleure chose que vous puissiez faire serait d'y ajouter une disposition de réexamen prévoyant une révision dans trois ans, par exemple. Il faudrait alors justifier chaque aspect, plutôt que, comme maintenant, dans le cadre d'une révision, devoir expliquer tous les aspects que vous aimeriez voir éliminer; c'est l'inertie qui mène au maintien de la loi.

Mme Webb a déjà parlé de cela et aimerait peut-être ajouter quelque chose.

Mme Webb : Vous pouvez surveiller bon nombre de dispositions, mais le gouvernement et la police détiennent le pouvoir. Comment un agent de surveillance agirait-il si le vérificateur général utilise son droit de veto sur la divulgation de renseignements? On ne voit pas les renseignements. Si le vérificateur général désire cacher des renseignements sur une erreur judiciaire, un programme de défense, un scandale politique, un fiasco opérationnel, un vote frauduleux, il peut le faire et n'est pas tenu de dire pourquoi. À quoi servirait un organisme de surveillance avec ce genre de pouvoirs?

Le sénateur Joyal : Le vérificateur général pourrait être tenu de mentionner dans un rapport qu'il a utilisé ce type de pouvoirs, conformément à la loi. Il peut s'en sauver, comme je l'ai dit, en détruisant tous les documents, et nous en avons eu un exemple plus tôt. Cependant, si le vérificateur général doit, avant d'avoir recours à l'article 38.13, faire rapport, au moins on a consigné dans un rapport que les pouvoirs ont été exercés dans tel cas. Il est possible d'assurer un suivi.

Mme Webb : Qu'est-ce qui se passe s'il a utilisé ce pouvoir en rapport avec la Commission Gomery? Nous ne le saurions jamais. Le haut fonctionnaire ne pourrait jamais le démontrer.

Le sénateur Joyal : Cela dépend. Si nous créons un poste qui possède tous les pouvoirs d'un haut fonctionnaire du Parlement, cette personne pourra avoir accès à de l'information sensible et peut être informée que ce pouvoir a été exercé pour X raison et que le ministre devrait recevoir la permission de l'utiliser

merely for administrative or internal purposes, as you said, like the Gomery commission, it has nothing to do with international relations, defence of Canada or national security per se because it does not involve a third party or a group that is criminalized in the Criminal Code. There is a possibility, in my opinion, of having at least a minimal record of the use of that power, if a proper oversight mechanism is established, without jeopardizing the need to maintain confidentiality on some key issues of Canada's security needs.

Ms. Webb: The issue is that if you have legislation that gives government officials carte blanche, which large parts of this act do, it is a small band-aid solution to put in a public officer to keep track of how they use that carte blanche. The carte blanche is the egregious part of the equation. Putting a band-aid on it and saying, "Let us know how you are using this in a bad way," is not helpful. I would challenge you to devise a system where the oversight officer would get to the bottom of many of these issues.

Senator Joyal: It is a question of trying to instil the principle of what I call a balance; that is, the need for the administration to take discretionary measures and be responsible for them. The Gomery commission is looking into the principle of ministerial responsibility and then the balance of other interests, which is, essentially, to remain within the rule of law. To remain within the rule of law, you have to circumscribe the extent to which that discretion exists and make sure that when Parliament delegates that responsibility, Parliament retains the capacity to appropriately monitor the discretion given to the administration. The system lends itself to that kind of logic. How do you define it in practical terms? I agree with you that there might be some difficulty, but the system lends itself to that.

Ms. Webb: However, the rule of law has to begin with the legislation itself.

Senator Joyal: Absolutely.

Ms. Webb: If you give carte-blanc powers, it is not the rule of law.

Senator Joyal: Yes, but it depends on the kind of system that you establish within the discretion that you give to the administration. If you give total, absolute discretion, with no review capacity, no counterweight in the system, then I agree with you that this is a blank cheque and no one has the right or the capacity to monitor the system. If we can do it on the legal basis of security certificates, with an amicus curiae and a judge who is specially trained to look into those issues, with the officer of Parliament, with the proper access to documentation and so on, then there is a possibility of devising a system where there is a counterweight. I agree with you, and that is why we recommended in our first report that there should be some kind of balance. I

conformément à la loi. Si c'est simplement pour des fins administratives ou internes, par exemple, comme vous l'avez dit, la Commission Gomery, il n'y a pas de lien avec les relations internationales, la défense du Canada ni la sécurité internationale, car cela n'implique pas une troisième partie ou un groupe criminalisé selon le Code criminel. Il est possible, selon moi, d'avoir au moins un compte rendu minimal de l'utilisation de ce pouvoir, si un mécanisme adéquat de supervision était mis sur pied, sans remettre en question la nécessité de maintenir la confidentialité de certaines questions clés pour les besoins de la sécurité du Canada.

Mme Webb : Le problème, c'est que si une loi donne à des agences du gouvernement carte blanche, ce que cette loi fait en grande partie, c'est une solution placebo de mettre en place un haut fonctionnaire qui devra assurer le suivi sur la manière dont ils utilisent ce pouvoir. Le point important à retenir, c'est qu'on leur donne carte blanche. Si on met en place une solution placebo en disant « dites-nous de quelle manière vous utilisez ce pouvoir d'une manière incorrecte », ce n'est pas très utile. Je doute que vous puissiez mettre en place un système dans lequel le haut fonctionnaire chargé de la supervision réglerait la plupart des questions.

Le sénateur Joyal : Il s'agit d'essayer d'instiller le principe de ce que j'appelle l'équilibre; c'est-à-dire la nécessité pour l'administration de prendre des mesures discrétionnaires et d'en être responsable. La Commission Gomery examine le principe de la responsabilité ministérielle et ensuite l'équilibre des autres intérêts, ce qui consiste essentiellement à conserver la primauté du droit. Pour conserver la primauté du droit, il faut déterminer dans quelle mesure la discrétion existe et s'assurer que lorsque des parlementaires délèguent cette responsabilité, le Parlement conserve la capacité d'assurer de manière adéquate le suivi du pouvoir discrétionnaire donné à l'administration. Le système repose lui-même sur ce type de logique. Comment définir cela en termes pratiques? Je conviens avec vous qu'il peut y avoir certaines difficultés, mais le système va vers cela.

Mme Webb : Cependant, la primauté du droit doit commencer par la loi en elle-même.

Le sénateur Joyal : Absolument.

Mme Webb : Si vous donnez les pleins pouvoirs, ce n'est pas la primauté du droit.

Le sénateur Joyal : Oui, mais cela dépend du type de systèmes que vous établissez, du pouvoir discrétionnaire que vous donnez à l'administration. Si vous donnez l'entière discrétion, l'absolue discrétion, sans capacité d'examen, sans système de contrepoids, alors je conviens avec vous que c'est comme donner un chèque en blanc et que personne n'a le droit ni la capacité de surveiller le système. Si nous pouvons faire cela en nous fondant sur les aspects juridiques des certificats de sécurité, avec un intervenant désintéressé, un juge qui est spécialement formé pour se pencher sur ces questions, un haut fonctionnaire du Parlement qui a accès à la documentation, et cetera, alors il est possible de mettre au point un système qui fait contrepoids. Je suis d'accord avec vous,

totally agree with you that what is there now is unsatisfactory. However, we are trying to understand how to reorganize the system to re-establish that counterweight.

Ms. Webb: The ATA is 186 pages long. There are many different provisions. At the end, you were talking about security certificates. There may be specific things that could be done in that context, but to put in an oversight officer who monitors and hears reports on the entire ATA is not an adequate solution because the ATA itself does give unfettered discretion, carte blanche, to police, security and intelligence services and the executive branch of government. Monitoring is not ensuring the rule of law.

For example, would you prefer that the oversight officer see information on a fraudulent vote or a controversial defence program or some other kind of government fiasco rather than parliamentarians? Should the law be set up like that? Is that an adequate check? No.

Senator Joyal: However, there are various checks. There are various officers of Parliament. There are five officers of Parliament who have specific responsibility in relation to the executive government. The Auditor General is one. The Auditor General reports to Parliament and Parliament can decide to receive the recommendation, act upon it or leave it there.

The Privacy Commissioner and Access to Information Commissioner have their own responsibilities within the administration, and there are fights between the government of the day and those officers. We have seen it in the case of the Prime Minister's agenda. That is close to your examples about votes or covering up something. The courts have ruled on this.

We have the other officers of Parliament, the Official Languages Commissioner and the Chief Electoral Officer, who review the way that an act is implemented so that nothing is tilted in favour of one party or another.

There is nothing in the system whereby we cannot conceive that an officer of Parliament will be invested with the necessary power along with the protection of the discretion that the administration has to have to protect generally the interests of Canada. We all recognize that. I do not think that conceptually it is not feasible.

Ms. Webb: Yes, but you are changing the structure of the existing law.

Senator Joyal: Yes, of course.

Ms. Webb: You are taking the normal review that is done by the courts, by the freedom of information officer, by Parliament, in all of these areas, and you are saying, "Well, we will let the government take all of these oversight mechanisms away under

et c'est pourquoi nous recommandons dans notre premier rapport qu'il devrait y avoir un certain équilibre. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire qu'actuellement, c'est insatisfaisant. Cependant, nous essayons de comprendre comment réorganiser le système pour rétablir ce contrepois.

Mme Webb : La Loi antiterroriste comporte 186 pages. Elle comprend différentes dispositions. À la fin, vous parlez des certificats de sécurité. Il y a des choses qui peuvent être faites dans ce contexte, mais mettre en place un haut fonctionnaire chargé de la surveillance qui fait le suivi et traite les rapports portant sur la totalité de la Loi antiterroriste, ce n'est pas une solution adéquate, car la Loi antiterroriste en elle-même ne donne pas l'entière discrétion, ne donne pas carte blanche à la police, aux services de sécurité de renseignement ni à l'autorité exécutive du gouvernement. La surveillance ne consiste pas à s'assurer de la primauté du droit.

Par exemple, aimeriez-vous que le haut fonctionnaire chargé de la supervision traite de l'information sur un vote frauduleux ou un programme de défense controversé, ou sur d'autres types de fiasco gouvernementaux, à la place des parlementaires? La loi devra-t-elle être établie comme cela? Est-ce un mécanisme de contrôle adéquat? Non.

Le sénateur Joyal : Cependant, il existe divers mécanismes de contrôle. Il y a divers hauts fonctionnaires du Parlement. Cinq hauts fonctionnaires du Parlement ont des responsabilités spécifiques en relation avec l'autorité exécutive du gouvernement. Le vérificateur général en est un. Le vérificateur général fait rapport au Parlement et le Parlement peut décider de recevoir la recommandation, de la suivre ou non.

Le commissaire à la protection de la vie privée et le commissaire de l'accès à l'information ont leurs propres responsabilités au sein de l'administration, et il y a des conflits entre le gouvernement du jour et ces hauts fonctionnaires. Nous l'avons vu avec le programme du premier ministre. Cela se rapproche de vos exemples sur les votes ou la couverture de quelque chose. Les tribunaux ont rendu des jugements à ce sujet.

Il y a les autres hauts fonctionnaires du Parlement, les commissaires aux langues officielles et le directeur général des élections, qui examinent la manière dont une loi est mise en application afin qu'il n'y ait pas de parti pris en faveur d'un parti ou d'un autre.

Il n'y a rien dans le système qui nous empêche de créer un poste de haut fonctionnaire du Parlement qui serait investi des pouvoirs nécessaires pour la protection du pouvoir discrétionnaire que doit avoir l'administration afin de protéger les intérêts du Canada en général. Nous reconnaissons tous cela. Je ne crois pas que c'est impossible en théorie.

Mme Webb : Oui, mais vous modifiez la structure de la loi existante.

Le sénateur Joyal : Oui, bien sûr.

Mme Webb : Vous prenez la révision habituelle qui est effectuée par les tribunaux, par l'agent du service d'accès à l'information, par le Parlement, dans tous ces domaines, et vous dites « bien, nous laisserons le gouvernement s'occuper de tous ces

these areas of law and, as compensation, we will put one person in charge of oversight.” Also, if the law itself says to police, “Arrest whom you wish,” and to the executive branch of government, “Hide what you wish, you have the power,” then what kind of oversight is really possible?

Senator Joyal: I think that the Arar commission is looking into that, because the commission itself was faced with the use of some of the provisions of the ATA. The Arar commission is a test of the system, especially its weaknesses. Justice O’Connor, who is outside the system, wanted to look into the system and was faced with the barrier that exists whereby information is off limits. The way I understand the hearings, his report will identify to which areas he was denied access. The fact that he has been denied access and the reasons why should be the object of a review, as well as the system in place, to be sure that there is no abuse of the discretion. I think you are right about the way that the act can be used, but the Arar commission, the way I understand it, this committee and the other report that we are expecting will give us an opportunity to see how we can rebalance the system. That is the reasonable, logical approach we are trying to follow to plug the hole, as you said, of absolute discretion and cover-up. Essentially, you say this act gives the authority or an unfettered capacity to cover up anything in the administration. No sensible person would like to have that. There is no doubt about that. Not one of my colleagues around this table would like that. That is why the Arar and Gomery commissions are so important. They will give us the essential principles at stake in the administration so we can see how to improve the system to maintain due process and the rule of law. That is essentially what we are trying to achieve.

The Chairman: We are well beyond our original time limit. I know that people are busy and have other things to do. We knew coming through the door that this would be an interesting afternoon. You people are on the front lines of some of these issues, and we are on another front line. It has been a very useful afternoon, and we certainly thank you for taking the trouble to come here and for taking the issues so seriously, as do we.

The committee adjourned.

mécanismes de surveillance au sujet de ces lois et, pour compenser, nous mettrons en place une personne qui sera en charge de la surveillance. » De plus, si la loi permet aux policiers d’arrêter qui ils veulent, et si l’autorité exécutive du gouvernement peut cacher ce qu’elle veut, si elle en a les pouvoirs, alors quel type de supervision peut-on exercer?

Le sénateur Joyal : Je crois que la Commission Arar se penche sur cela, car la commission a été aux prises avec l’utilisation de certaines dispositions de la Loi antiterroriste. La Commission Arar est un test du système, particulièrement de ses faiblesses. Julie O’Connor, qui est à l’extérieur du système, voulait se pencher sur le système et a rencontré un obstacle pour ce qui est de l’information. D’après ce que je comprends des audiences, son rapport identifiera les domaines dans lesquels elle n’a pas pu obtenir l’accès à l’information. Le fait qu’on lui a refusé l’accès à l’information et les raisons devraient faire l’objet d’un examen, tout comme le système en place, afin que nous soyons assurés qu’il n’y a pas abus du pouvoir discrétionnaire. Je crois que vous avez raison au sujet de la manière dont une loi peut être utilisée, mais la Commission Arar, selon moi, ce comité et l’autre rapport que nous attendons nous permettront de voir comment nous pouvons équilibrer le système. C’est l’approche raisonnable et logique que nous essayons de suivre pour régler le problème, comme vous dites, de l’absolue discrétion et de la protection. Vous dites essentiellement que cette loi donne l’autorité ou la capacité sans entraves de couvrir quoi que ce soit dans l’administration. Aucune personne raisonnable n’aimerait disposer de ce pouvoir. Cela ne fait aucun doute. Aucun de mes collègues autour de la table n’aimerait cela. C’est pourquoi les Commissions Arar et Gomery sont si importantes. Elles nous donneront les principes essentiels qui sont en jeu dans l’administration afin que nous puissions déterminer comment améliorer le système pour maintenir les processus et la primauté du droit. C’est essentiellement ce que nous essayons de faire.

Le président : Nous avons dépassé de beaucoup le temps qui nous était alloué. Je sais que tout le monde est occupé et a d’autres choses à faire. Nous savions en venant ici que ce serait un après-midi intéressant. Vous, vous êtes aux premières loges de certaines de ces questions, et nous sommes aux premières loges d’autres questions. L’après-midi a été très productif, et nous vous remercions d’avoir pris la peine de venir ici et de prendre au sérieux ces questions, tout comme nous.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Monday, September 26, 2005

Morning meeting

Canadian Jewish Congress:

Ed Morgan, National President;
Manuel Prutschi, Executive Vice-President.

B’Nai Brith Canada:

David Matas, Senior Legal Counsel.

Afternoon meeting

Canadian Association of University Teachers:

Maureen Webb, Legal Counsel;
James Turk, Executive Director.

Public Service Alliance of Canada:

Ed Cashman, Regional Executive Vice-President;
Seema Lamba, Human Rights Officer.

TÉMOINS

Le lundi 26 septembre 2005

Séance du matin

Congrès juif canadien :

Ed Morgan, président national;
Manuel Prutschi, vice-président exécutif.

B’Nai Brith Canada :

David Matas, avocat-conseil principal.

Séance de l’après-midi

Association canadienne des professeures et professeurs d’université :

Maureen Webb, conseillère juridique;
James Turk, directeur administratif.

Alliance de la fonction publique du Canada :

Ed Cashman, vice-président exécutif régional;
Seema Lamba, agente des droits de la personne.